



Comité de Bassin



De la Martinique



PROJET DE SDAGE REVISE

Validé en Comité de Bassin
le 30 septembre 2008
pour la consultation du public

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE MARTINIQUE

Version 10 du 30 septembre 2008

SCPid / Caraïbes Environnement

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS ET PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE DE LA MARTINIQUE	9
1.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE ET SON CONTENU	9
1.2. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)	10
1.3. LA PROCEDURE D'ELABORATION.....	10
1.3.1. <i>Les grandes étapes</i>	10
1.3.2. <i>Le travail de co-construction avec les acteurs</i>	12
1.3.3. <i>Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public</i>	13
1.4. IDENTIFICATION DES AUTORITES RESPONSABLES	14
1.5. LA PORTEE JURIDIQUE	14
2. PRESENTATION DU DISTRICT DE LA MARTINIQUE.....	17
2.1. LES MILIEUX AQUATIQUES	17
2.1.1. <i>Description</i>	17
2.1.2. <i>L'unité de travail : la masse d'eau</i>	20
2.1.2.1. Masses d'eau « cours d'eau ».....	21
2.1.2.2. Masses d'eau côtières.....	24
2.1.2.3. Masses d'eau de transition.....	24
2.1.2.4. Autres cours d'eau et ravines.....	25
2.1.2.5. Masses d'eau souterraines.....	25
2.2. SYNTHESE DE LA GESTION DE L'EAU.....	27
2.2.1. <i>Résumé de l'état des lieux du district hydrographique de 2005</i>	27
2.2.2. <i>Version abrégée du registre des zones protégées</i>	29
Tableau 2 : Répartition des eaux brutes en fonction de leur origine	31
2.2.3. <i>Le bilan de la mise en œuvre du SDAGE précédent</i>	35
2.2.4. <i>Les démarches de territoire en cours</i>	37
2.2.5. <i>Les conditions de référence pour chaque type de masse d'eau</i>	40
3. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LEUR DECLINAISON EN DISPOSITIONS.....	41
3.1. RAPPELS DES QUESTIONS IMPORTANTES SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	41
3.2. OF1 : GERER L'EAU COMME UN BIEN COMMUN ET DEVELOPPER LES SOLIDARITES ENTRE USAGERS	43
3.3. OF2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS POUR RECONQUERIR ET PRESERVER NOTRE PATRIMOINE .	51
3.4. OF3 : CHANGER NOS HABITUDES ET PROMOUVOIR LES PRATIQUES ECOCITOYENNES	62
3.5. OF4 : AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....	68
3.6. OF5 : MAITRISER LES RISQUES.....	70
4. LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DE LA MARTINIQUE	75
4.1. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE APPLIQUEE	75
4.2. LES OBJECTIFS PAR MASSE D'EAU	76
4.2.1. <i>Objectifs pour les rivières</i>	76
4.2.2. <i>Objectifs pour les eaux côtières et de transition</i>	82
4.2.3. <i>Objectifs pour les masses d'eau souterraines</i>	89
4.3. OBJECTIFS QUANTITATIFS AUX POINTS NODAUX.....	95
5. ANNEXES	99

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACER	Autres Cours d'Eau et Ravines
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CACEM	Communauté d'Agglomération du CEntre de la Martinique
CAESM	Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
CATER	Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières
CG	Conseil Général
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CMT	Comité Martiniquais du Tourisme
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DCR	Débit de CRise
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DIREN	Direction Régionale de l'ENvironnement
DMB	Débit Minimum Biologique
DOE	Débit Objectif d'Etiage
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DSDS	Direction Sanitaire et du Développement social
DSV	Direction des Services Vétérinaires
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DTQD	Déchet Toxique en Quantité Dispersée
GIZC	Gestion Intégrée de Zone Côtière
GREPHY	Groupe RÉgional PHYtosanitaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INRA	Institut National de Recherche Agronomique
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
MAE(T)	Mesure Agro-Environnementale (Territorialisée)
ME	Masse d'Eau
MEA	Masse d'Eau Artificielle
MEFM	Masse d'Eau Fortement Modifiée
NQE	Norme Qualité Environnementale
ODE	Office De l'Eau
OF	Orientation Fondamentale
OMMM	Observatoire du Milieu Marin Martiniquais
PCR	Piézométrie de CRise
PDEDMA	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNRM	Parc Naturel Régional de la Martinique
POE	Piézométrie Objectif d'Etiage
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PRAM	Pôle de recherche Agronomique de Martinique
PSA	Piézométrie Seuil d'Alerte
RNABE	Risque de Non Atteinte du Bon Etat
RNO	Réseau National d'Observation du milieu marin
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SATESE	Service d'Assistance Technique et d'Etude de Stations d'Epuration
SCCCNO	Syndicat des Communes Côte Caraïbe Nord Ouest
SCNA	Syndicat des Communes du Nord Atlantique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAC	Système Départemental d'Alertes de Crues
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDE	Schéma Directeur des Données sur l'Eau
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SIG	Système d'Information Géographique
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	STation d'EPuration
STPC	Schéma Technique de Protection contre les Crues
UAG	Université des Antilles et de la Guyane
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) en 2015	27
Figure 2 : Avancement global du SDAGE	35
Figure 3 : Etat chimique masses d'eau souterraines – campagne 2007	90
Figure 4 : Proposition de sous-découpage des masses d'eau souterraines (BRGM – 2008)	91

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Origine des principales altérations des masses d'eau (état des lieux 2005)	28
Tableau 2 : Répartition des eaux brutes en fonction de leur origine.....	31
Tableau 3 : Captages d'eau destinés à la consommation humaine prélevant plus de 10 m ³ /jour (Etat des lieux 2005)	31
Tableau 4 : Objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2010- 2020)	46
Tableau 5 : Objectifs de quantité aux points nodaux	47
Tableau 6 : Objectifs de bon état chimique pour les rivières	77
Tableau 7 : Objectifs de bon état écologique pour les rivières	79
Tableau 8 : Objectifs de bon état global pour les rivières	81
Tableau 9 : Synthèse sur les objectifs de bon état pour les rivières.....	81
Tableau 10 : Objectifs de bon état global pour les masses d'eau côtières et de transition	87
Tableau 11 : Synthèse sur les objectifs de bon état pour les masses d'eau côtières et de transition.....	87
Tableau 12 : Objectifs de bon état global pour les masses d'eau côtières et de transition	91
Tableau 13 : Définition des stations aux points nodaux.....	95
Tableau 14 : Objectifs quantitatifs aux points nodaux.....	95
Tableau 15 : Objectifs d'étiage aux points nodaux	96

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Présentation de la Martinique – Carte de localisation	19
Carte 2 : Hydro-écorégions de la Martinique (<i>Cemagref - Lyon – 12/2004</i>).....	21
Carte 3 : Masses d'eau terrestres et côtières	23
Carte 4 : Masses d'eau souterraines.....	26
Carte 5 : Localisation des prélèvements pour l'eau potable	32
Carte 6 : Qualité des eaux de baignade.....	33
Carte 7 : Démarches de territoires - Contrats de baie et rivière.....	39
Carte 8 : Vulnérabilité des unités de distribution aux pollutions et risques naturels	45
Carte 9 : Ressources en eau prioritaires et stratégiques.....	48
Carte 10 : Bassins versants prioritaires pour la mise en place de réseaux collectifs d'irrigation	50
Carte 11 : Parc des stations d'assainissement collectif – STEP prioritaires MISE.....	53
Carte 12 : Secteurs prioritaires pour la mise en place de programmes d'action de lutte contre la pollution agricole	56
Carte 13 : Zones humides d'intérêt environnemental	59
Carte 14 : Priorisation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	61
Carte 15 : Pré-identification des réservoirs biologiques.....	66
Carte 16 : Zones prioritaires pour les mesures de réduction de l'aléa inondation.....	72
Carte 17 : Objectif de qualité des cours d'eau – Etat chimique	78
Carte 18 : Objectif de qualité des cours d'eau – Etat écologique	80
Carte 19 : Objectif de qualité des cours d'eau – Etat global	82
Carte 20 : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat chimique.....	84
Carte 21 : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat écologique.....	86
Carte 22 : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat global	88
Carte 23 : Objectif de qualité des eaux souterraines – Etat quantitatif	92
Carte 24 : Objectif de qualité des eaux souterraines – Etat chimique.....	93
Carte 25 : Objectif de qualité des eaux souterraines – Etat global	94
Carte 26 : Localisation des points nodaux.....	97

1. OBJECTIFS ET PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE DE LA MARTINIQUE

1.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE ET SON CONTENU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, de 2009 à 2015, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique.

Le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe.

Les objectifs et le contenu du SDAGE, guidés par la loi sur l'eau de 1992 qui l'a créé, et dont la révision intègre des nouveautés issues de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000 (DCE) notamment en terme de méthode et de résultats, ont fait l'objet d'un décret en date du 16 mai 2005 et d'un arrêté paru le 17 mars 2006.

Ce document intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par la Directive Cadre sur l'Eau tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin hydrographique de la Martinique comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations et la préservation des zones humides.

Le SDAGE s'articule autour des principaux éléments suivants :

- les **orientations fondamentales (OF)**, qui, en Martinique, ont été définies suite à une large concertation avec le public en 2006 ;
- les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** correspondant à un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface et à un bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau souterraines. L'échéance initiale de 2015 est retenue par la Directive Cadre sur l'Eau. Le SDAGE peut fixer, en les motivant, des échéances plus lointaines, sans que les reports de délai ainsi opérés ne puissent dépasser deux mises à jour du SDAGE (2021 et 2027) ou des objectifs moins stricts.
- Les **dispositions** nécessaires pour atteindre les objectifs précités, prévenir toute détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales.

Une **orientation fondamentale** est un **principe d'action** en réponse à une question importante à l'échelle du bassin hydrographique martiniquais. Le Comité de Bassin a choisi que les orientations fondamentales correspondent aux cinq enjeux synthétiques issus de la consultation du public.

Une **disposition**, quant à elle, est une **règle de gestion**. Elle est la déclinaison concrète d'une orientation fondamentale ; elle doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme.

1.2. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'eau n°2000/60, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel de la Communauté Européenne du 22 décembre 2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son objectif principal est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) qui doivent être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique, naturel ou économique, justifient que cet objectif ne soit pas atteint dans ce délai. En ce sens, elle impose une **obligation de résultats** et non une obligation de moyens.

La directive impose également que soient prises en compte les considérations socio-économiques et que soit étudiée la prise en charge par les utilisateurs des coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.

Enfin, la directive demande que le public soit associé le plus étroitement possible aux différentes étapes de la construction de la politique de l'eau, reprenant en cela une méthode de travail déjà éprouvée en France depuis la loi sur l'eau de 1992.

L'échelle de travail pertinente pour mener à bien ces réflexions est le bassin hydrographique, sur lequel un plan de gestion est à mettre sur pied. L'île de la Martinique est l'un de ces bassins.

La loi française n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre en droit français, établit que le plan de gestion doit être intégré au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; ceci conduit donc à réviser le SDAGE de Martinique approuvé en 2002.

La DCE établissant des cycles de travail de 6 ans, il est prévu de réviser le SDAGE tous les 6 ans : le 2^{ème} plan de gestion s'effectuera sur la période 2015-2021 et le 3^{ème} plan de gestion 2021-2027.

1.3. LA PROCEDURE D'ELABORATION

1.3.1. Les grandes étapes

Le Comité de Bassin de Martinique a engagé la révision du SDAGE, selon les modalités définies dans la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau. Le Comité de Bassin a défini un programme et un calendrier de travail progressifs pour aboutir à l'adoption d'un nouveau SDAGE d'ici le 22 décembre 2009.

La première étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'eau a été l'élaboration d'un état des lieux du district de Martinique, achevé en 2004. Celui-ci a fait ressortir 9 questions importantes. Dans un deuxième temps, ces questions ont été soumises à la consultation du public.

Cette étape a eu lieu en 2006 et a permis de dégager cinq enjeux importants :

- **gérer l'eau** comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers ;
- **lutter contre les pollutions** pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie ;
- **changer nos habitudes** et promouvoir les pratiques éco-citoyennes vis-à-vis des milieux ;
- **améliorer la connaissance** sur les milieux aquatiques ;
- **maîtriser et prévenir les risques.**

Ces cinq enjeux sont devenus les Orientations Fondamentales (OF) qui structurent la politique de l'eau du nouveau SDAGE 2009-2015.

L'étape suivante a été l'élaboration du projet de SDAGE et de son programme associé de mesures réglementaires, techniques et financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Ces documents ont été élaborés en cohérence avec le programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'Eau ainsi qu'avec le Contrat de Projet Etat Région Département et le Programme Opérationnel FEDER (Fonds européens). Cette étape a démarré en septembre 2007 pour s'achever un an plus tard.

Simultanément les réseaux de connaissance de l'état des eaux et des perturbations du milieu naturel par les activités humaines ont été installés ou renforcés pour permettre d'assurer le suivi de l'évolution de l'état des eaux (programme de surveillance, suivi des sites de référence).

En parallèle à l'écriture du SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin a préparé le **programme de mesures** qui comprend quant à lui les actions clés à engager entre 2010 et 2015 pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE.

On entend par mesure, une action précise, localisée, assortie d'un échéancier et d'une évaluation financière. Le programme de mesures doit contribuer à la réalisation des objectifs et dispositions du SDAGE. Il comprend :

- des mesures adoptées au plan national ;
- des mesures spécifiques adaptées aux enjeux du bassin ;
- des mesures présentées par secteur.

Ces mesures peuvent être des mesures réglementaires, des dispositions financières ou des accords contractuels.

Le programme de mesure identifie également les acteurs pressentis pour leur mise en œuvre.

A l'issue de l'approbation du projet de SDAGE par le Comité de Bassin, il sera soumis, avec le programme de mesures et les documents d'accompagnements, à l'avis du public à partir du 1^{er} décembre 2008 puis au conseil régional, au conseil général, aux chambres consulaires, au conseil économique et social régional, ainsi qu'au Comité national de l'eau et au Conseil supérieur de l'énergie et du gaz à partir du 1^{er} juin 2009.

1.3.2. Le travail de co-construction avec les acteurs

Le souci constant du Comité de Bassin de Martinique a été d'associer les acteurs de l'eau à l'écriture du SDAGE 2009-2015 avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public.

Au cours du mois de septembre 2007, les acteurs de l'eau ont été rencontrés par le secrétariat technique du Comité de Bassin (DIREN Martinique) pour que leurs avis sur le SDAGE et sur l'état des lieux soient recueillis et pour rassembler les informations nécessaires à la révision du SDAGE.

Les structures rencontrées ont été :

- les collectivités (communes, intercommunalités, syndicats) ;
- les services de l'Etat ;
- les chambres consulaires ;
- le milieu associatif ;
- la fédération de pêche ;
- les distributeurs d'eau ;
- le Parc Naturel Régional ;
- les organismes de recherche.

En novembre 2007, les acteurs de l'eau se sont réunis en **commissions** afin de débattre des enjeux sur les territoires homogènes en terme de gestion de l'eau que sont le Nord, le Centre et le Sud de l'île.

Ces échanges ont permis d'entamer la rédaction du SDAGE révisé, en mettant tout d'abord l'accent sur :

- **la déclinaison des Orientations Fondamentales**
- **l'élaboration du programme de mesures.**

Comme convenu lors de ces commissions et rappelé à l'occasion du Comité de Bassin du 22 novembre 2007, les premières versions du SDAGE et du programme de mesures ont fait l'objet d'allers-retours avec les acteurs de l'eau au cours du premier trimestre 2008.

Une seconde série de rencontres avec les acteurs de l'eau a eu lieu en février 2008. Des **commissions décentralisées** ont été organisées (Morne-Rouge, Le Lamentin, Ste Luce). Ces réunions ont permis de faire un point d'étape sur la révision du SDAGE et d'impliquer les acteurs locaux, comme les services techniques des mairies ou des collectivités territoriales.

En parallèle à ces rencontres, un Comité de Pilotage s'est réuni régulièrement pour s'assurer de l'avancement de la révision du SDAGE. Ce Comité comprend les membres du Bureau du Comité de Bassin, élargi à la Région et au Département.

Une réunion sur la faisabilité financière du programme de mesures s'est tenue entre les services de la Préfecture, de la DIREN, de l'ODE, du Conseil Général et du Conseil Régional.

L'annexe 1 détaille les listes des participants aux différentes commissions et réunions qui se sont tenues pour l'élaboration de ce SDAGE.

1.3.3. Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public

La consultation du public à l'issue de l'état des lieux :

La mise en place de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) prévoit la participation du public à chaque étape importante de l'élaboration de la gestion de l'eau dans les Bassins.

Ainsi, suite à l'état des lieux réalisé en 2004 et à la définition des grands enjeux, une campagne d'information et une campagne de consultation du public a été lancée. En Martinique, la consultation a eu lieu entre le 3 novembre 2005 et le 3 mai 2006 sur les questions importantes et sur le programme de travail proposé par la DCE. Le questionnaire établi sur la base des 9 questions importantes pour le district hydrographique de la Martinique proposait différentes actions sur lequel les citoyens devaient se prononcer.

La consultation du public en Martinique a été particulièrement remarquée (y compris au niveau national) du fait de la présence d' « Ambassadeurs Bleus ».

Les « Ambassadeurs Bleus » se présentaient sous forme d'un binôme composé d'un homme et une femme qui sont allés à la rencontre de la population, dans les lieux publics et les centres commerciaux, pendant quatre mois. Ils avaient pour mission d'inciter le public à compléter le questionnaire et l'assister dans cette tâche, collecter les questionnaires d'enquête et sensibiliser à la problématique de l'eau.

Pour cette consultation, un site Internet dédié a permis de répondre en ligne au questionnaire et de consulter nombre de documents sur la gestion de l'eau et le bassin hydrographique martiniquais.

Huit réunions publiques organisées lors de cette consultation ont également permis de sensibiliser la population aux enjeux majeurs de la gestion de l'eau à l'échelle de la Martinique.

Au total, 1800 questionnaires ont été remplis, ce qui représente 0,5% de la population martiniquaise, pourcentage de retour supérieur à la plupart des autres Bassins.

Les enjeux qui ont recueilli le plus d'adhésion sont l'enjeu 7 « garantir la santé publique » (93% d'adhésion) et l'enjeu 3 « Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques » (91 % d'adhésion).

La consultation du public pour le projet de SDAGE :

A la suite de la validation du projet de SDAGE par le Comité de Bassin, une consultation du public est prévue conformément à la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°1 du 11 janvier 2008 relative à la consultation du public sur les projets de SDAGE et de programme de mesures ainsi que sur les documents d'accompagnement. Cette consultation tient lieu de la procédure de mise à disposition du public prévue en matière d'évaluation environnementale. Elle aura lieu pour 6 mois à partir du 1er décembre 2008.

D'autre part, et en parallèle, dans les conditions prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement, les documents sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

A la suite de cette consultation du public, les documents seront soumis à l'avis du conseil régional, du conseil général, des chambres consulaires, du Comité National de l'Eau et du Conseil Supérieur de l'énergie et du gaz, pour 4 mois et à compter du 1er juin 2009. Leurs avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

1.4. IDENTIFICATION DES AUTORITES RESPONSABLES

Le **Comité de Bassin** de Martinique a été mis en place en 1996. Il est composé de 33 membres : 8 représentants de l'Etat, 12 représentants des collectivités locales et territoriales, 9 représentants des usagers et 4 experts désignés par le préfet. Il est consulté sur toutes les grandes questions se rapportant à la gestion de l'eau en Martinique.

Entre 1997 et 2002, le Comité de Bassin a élaboré le premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique, outil de gestion et de planification de la ressource en eau.

Ce dernier a été adopté le 20 juin 2002 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 7 août 2002. Le Comité de Bassin suit la mise en œuvre du SDAGE au travers d'indicateurs qui constituent le « tableau de bord du SDAGE ». Il a pour vocation de rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SDAGE et de leurs effets sur les milieux aquatiques. Une première version simplifiée de ce document est produite en 2004 (données 2003), basée uniquement sur un degré d'avancement des mesures. Un bilan plus exhaustif de la mise en œuvre du SDAGE de 2002 a été réalisé par l'Office de l'Eau Martinique en 2008.

Le **Comité de Bassin** de Martinique élabore et met à jour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. C'est lui qui, après avis du public et des collectivités et chambres consulaires, adopte le projet de SDAGE en vue de son approbation par l'autorité administrative (Préfet).

En parallèle et conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'environnement, le **Préfet coordonnateur de bassin** établit et met à jour le programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Ce programme ainsi que sa mise à jour sont soumis à l'avis du Comité de Bassin.

D'autre part, le **Préfet** doit porter à la connaissance du Comité de Bassin les projets répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

1.5. LA PORTEE JURIDIQUE

Conformément à l'article L 212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Le SDAGE n'est par contre pas opposable aux tiers.

La compatibilité d'un document ou d'une opération à une règle suppose que cette dernière ne l'interdise pas, mais le juge a tendance à interpréter la notion de compatibilité de manière moins souple que par le passé, se montrant d'autant plus rigoureux que sont en cause des espaces de qualité reconnus et auxquels le document ou l'opération sont de nature à porter atteinte de façon durable ou irréversible.

La notion de compatibilité ne joue que lorsqu'un programme ou une décision administrative est en jeu, puisque eux-seuls peuvent faire l'objet d'un contentieux. Ainsi, les dispositions du SDAGE qui font référence à la mise en œuvre d'études par exemple, ou celles faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau, n'ont pas de portée juridique.

Les décisions administratives sont les décisions prises par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics agissant en Martinique, en matière réglementaire (prescriptions générales ou particulières).

L'article L 214-7 du code de l'environnement indique également que les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les circulaires successives relatives au SAGE (du 15 octobre 1992 et du 21 avril 2008) ont dressé une liste non limitative des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Il s'agit :

- des installations et ouvrages ou travaux soumis à autorisation ou déclaration « loi sur l'eau » ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- des affectations temporaires de débit à certains usages ;
- des plans des surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements , syndicats mixtes tels que : aménagements et entretiens de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, zones humides,
- des aménagements, entretien et exploitation de cours d'eau, canaux, plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités
- de la définition des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif
- des concessions et les renouvellements des concessions hydroélectriques
- des règlements d'eau des ouvrages futurs ou existants dans le cadre d'une révision ;
- des actes de gestion du domaine public.

Les programmes sont les actes formels, unilatéraux ou contractuels, par lesquels les autorités administratives citées ci-dessus explicitent une politique de financement public, annuelle ou pluriannuelle. Les programmations et décisions de subvention sont donc concernées par les orientations du SDAGE avec lesquelles elles doivent être compatibles.

Si l'incompatibilité d'une décision est prouvée, le juge peut l'annuler.

Les articles L.122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme disposent que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans. D'après la jurisprudence, il semble qu'il n'y ait pas lieu de distinguer les orientations et objectifs des dispositions. Ainsi les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent aussi être compatibles avec les dispositions du SDAGE (*Analyse juridique des SDAGE de métropole, Claisse et Associés, rapport final, juillet 2008*).

L'article L515-3 du code de l'environnement dispose que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE.

Pour finir, les éventuels schémas d'aménagement et de gestion des eaux à venir devront être compatibles avec le SDAGE (article L212-3 du code de l'environnement).

2. PRESENTATION DU DISTRICT DE LA MARTINIQUE

Île volcanique tropicale de l'arc antillais, la Martinique est située à égale distance de l'équateur et du tropique du Cancer, entre la mer des Caraïbes et l'Océan Atlantique. Département français d'Outre-Mer situé à 7000 km de la métropole et du continent européen, la Martinique fait partie de l'archipel des petites Antilles, entre l'île de la Dominique au Nord et celle de Sainte-Lucie au Sud.

La Martinique compte près de 400 000 habitants en 2008 dont 80% n'occupent que 20% du territoire. En moyenne, la densité de population est de 350 hab/km². Mais, dans le centre de l'île, elle peut atteindre 900 hab/km². La Martinique se place ainsi au deuxième rang des régions françaises les plus denses, après l'Île-de-France.

Le climat tropical humide lui confère des écosystèmes spécifiques des régions tropicales du globe. Le caractère insulaire en fait une île-bassin, où toutes les pollutions ont pour réceptacle ultime la mer. Enfin, la densité de population engendre des contraintes dont il faut tenir compte pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes ces caractéristiques font de la Martinique un bassin hydrographique dont les spécificités n'ont pas été anticipées par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et dont, pourtant, il a fallu tenir compte pour élaborer ce SDAGE et son programme de mesures.

2.1. LES MILIEUX AQUATIQUES

2.1.1. *Description*

Le réseau hydrographique de la Martinique est marqué par un nombre important de cours d'eau et bassins versants indépendants. Le plus important d'entre eux est celui de la Lézarde, mais la majorité des bassins ne couvrent que quelques km². Ce constat explique que la majeure partie de la ressource (90 %) soit concentrée sur seulement 6 à 7 bassins.

Les cours d'eau majeurs sont :

- Lézarde (linéaire du cours principal : 34 km)
- Capot (21 km)
- Blanche (20 km)
- Galion (20 km)
- Lorrain (17 km)
- Monsieur (16 km)
- Carbet (12,5 km)
- Madame (10 km).

A l'échelle de l'île peuvent être distingués les grands ensembles hydrographiques suivants¹ :

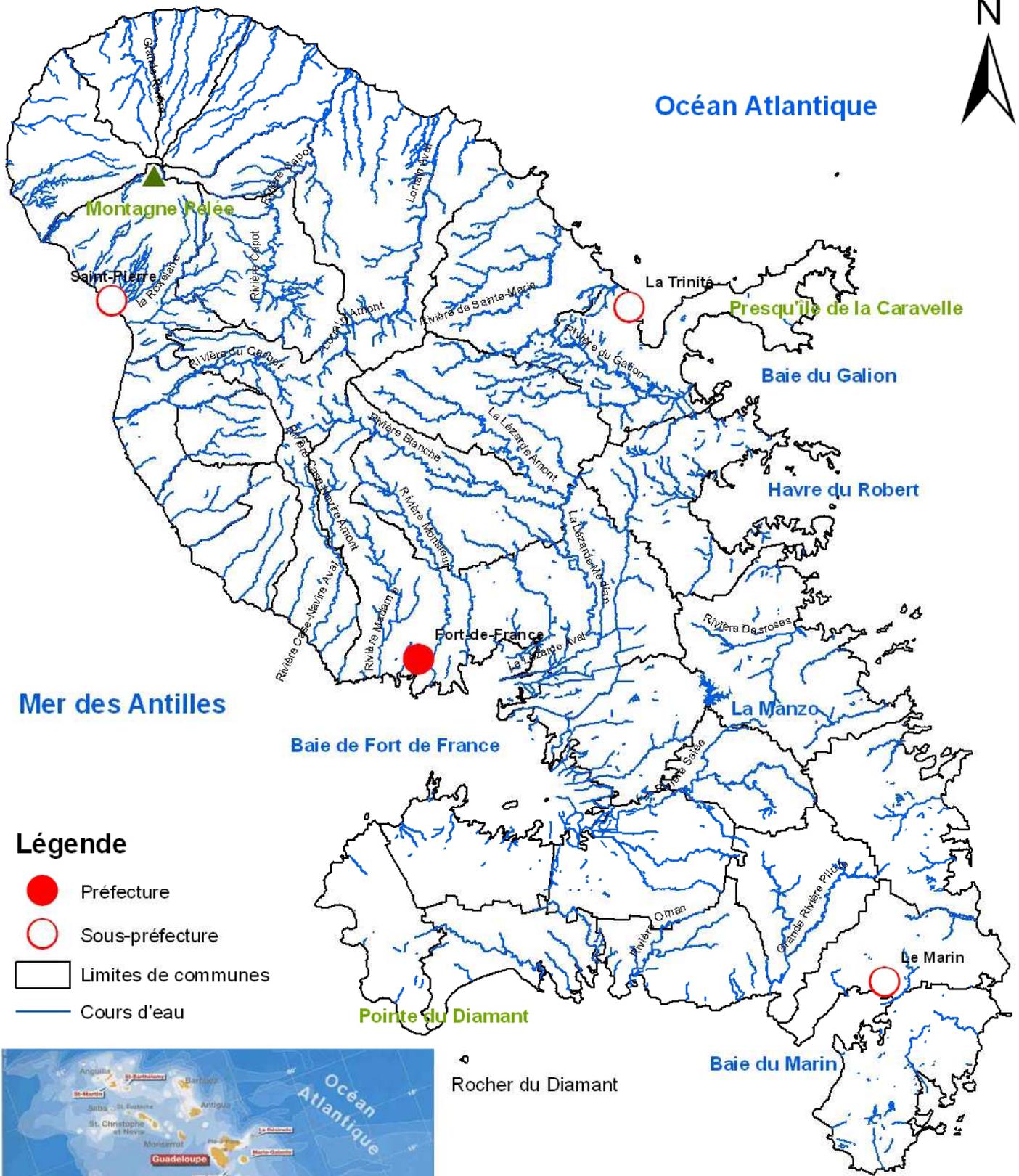
- au nord, les rivières issues de la Montagne Pelée qui sont marquées par un cours relativement rectiligne, du fait des fortes pentes et de la structure circulaire du dôme de la montagne, alors que celles issues des Pitons du Carbet sont caractérisées par une morphologie plus diversifiée avec notamment des méandres en partie aval. Dans les deux cas, les bassins versants allongés, les pentes (4 % et plus) et les dénivelés importants (600 m et plus) génèrent un écoulement torrentiel, de forte énergie, pouvant être soumis à de fortes variations en très peu de temps. Seule la rivière Capot qui traverse une zone plus calme - la cuvette de Champflore - se distingue de cette configuration. La nature des sols, et notamment leur capacité de réserve, induit des étiages soutenus et peu rapides.

¹ Informations issues du « SDAGE Martinique », DIREN, 2002

- au sud, les vallées s'élargissent au sein de bassins versants moins allongés. Les reliefs et les pentes sont globalement deux fois moins marqués (excepté tout en amont), entraînant hors période de crues des écoulements (débits, vitesses) plus faibles. Dans les derniers kilomètres, la pente devient très faible jusqu'à s'annuler en zone de développement de la mangrove. La nature argileuse des sols s'allie à la faible pluviométrie pour engendrer des étiages très faibles.

Sur le plan morpho-dynamique, et à l'échelle de chaque rivière principale, on peut faire ressortir, trois zones distinctes :

- un tronçon montagneux en amont, lieu de production érosive ;
- un tronçon de plaine côtière, avec un lit mineur de sables, galets et graviers serpentant au sein d'une plaine inondable ;
- un tronçon aval, sous influence maritime dont le niveau varie avec les marées : le lit y est vaseux et les berges stables, il serpente souvent au sein de la mangrove.



Légende

- Préfecture
- Sous-préfecture
- Limites de communes
- Cours d'eau



Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN

Si les cours d'eau du Nord sont plutôt de type rivières de montagne (pentes fortes, dénivelés importants, bassin allongé, vallées encaissées), et ceux du Sud de type rivières de plaine et de mangrove, la Rivière Lézarde possède quant à elle les trois types de caractéristiques suivant les secteurs.

Le statut juridique des cours d'eau a été modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. La loi 73-550 instituait les cours d'eau des DOM comme faisant partie du domaine public de l'Etat. La loi du 30 décembre 2006 modifie ce statut en stipulant que **les cours d'eau des DOM font partie du Domaine Public Fluvial**, leur donnant ainsi le même statut que les cours d'eau domaniaux de métropole et instaurant ainsi la possibilité d'un transfert à une collectivité territoriale.

2.1.2. L'unité de travail : la masse d'eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) a pour objectif principal l'atteinte d'un bon état pour toutes les eaux en 2015. L'état des eaux est étudié sur le plan écologique et chimique, et se définit par rapport à une référence qui est le très bon état.

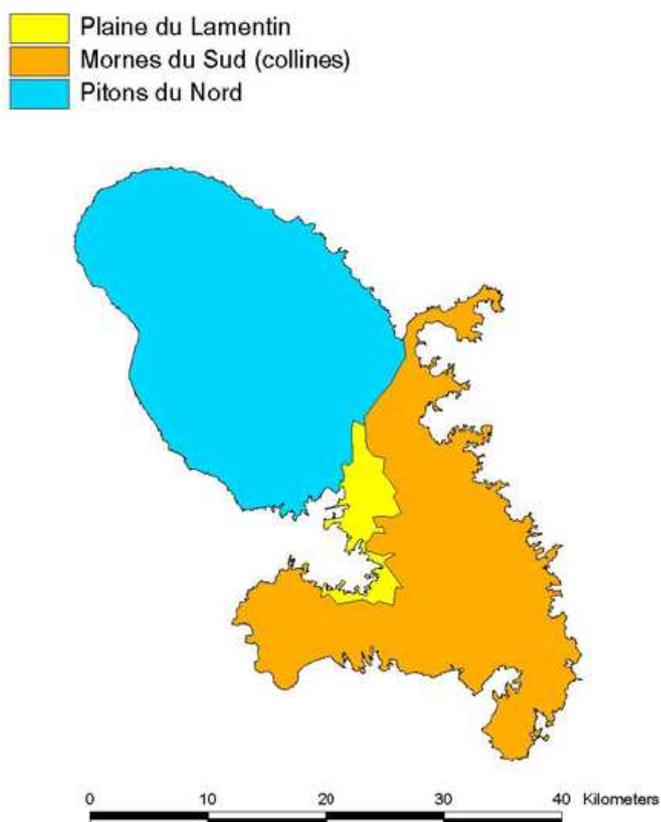
S'agissant des paramètres biologiques, il est évident que les conditions de référence sont différentes selon les cours d'eau ou les portions de littoral qui sont étudiés.

Pour tenir compte de ces différences, la DCE propose un découpage des milieux aquatiques en « masses d'eau ». Une masse d'eau ne peut appartenir qu'à une seule catégorie (cours d'eau, côtière, de transition ou souterraine...) et un seul type écologique et doit être homogène au vu des pressions anthropiques subies. Elle se voit assigner un seul objectif environnemental.

Un premier découpage en hydroécorégions a tout d'abord été réalisé (Cemagref, 2005) sur la base d'un prédécoupage établi par la DIREN :

- les « Pitons du Nord », aux fortes pentes, dénivelés importants, aux régimes plus contrastés et au module annuel soutenu.
- la « plaine du Lamentin », plaine alluviale aux pentes nulles traversée par la rivière la Lézarde, limitée par la mangrove ou la côte d'une part, et le bas des versants d'autre part ;
- les « Mornes du Sud » au relief de collines avec des zones alluviales très réduites à l'embouchure des rivières.

Ce découpage correspond à une régionalisation des écosystèmes d'eau courante à partir des déterminants primaires géophysiques et climatiques.



Carte 2 : Hydro-écorégions de la Martinique (Cemagref - Lyon – 12/2004)

2.1.2.1. Masses d'eau « cours d'eau »

21 masses d'eau « cours d'eau » ont été définies.

Elles l'ont été à partir d'un certain nombre de critères croisés entre eux :

Le découpage en hydroécorégions a été croisé avec :

- l'ordination des cours d'eau selon Strahler (où les cours d'eau de rang inférieur à 3 ne peuvent servir de base à une délimitation de masse d'eau)². L'application de ce principe à la spécificité insulaire conduit à ne retenir comme masses d'eau que les cours d'eau dont le linéaire principal est supérieur à 10km de long.
- une prise en compte des cours d'eau à partir d'une certaine taille de bassin-versant (il a été retenu de fixer la taille de bassin versant à 10 km² en excluant les cours d'eau intermittents).

² L'utilisation des rangs de Strahler a été adaptée au contexte insulaire

Le croisement de ces critères amène à distinguer les masses d'eau suivantes :

- cours d'eau supérieurs à 10 km de long : Capot, Lorrain, Ste Marie, Galion, Carbet, Case Pilote, Monsieur, Madame, Longvilliers, La Manche, Rivière Salée, Fond Placide, Rivière Pilote, Lézarde, Blanche, Case Navire
- cours d'eau dont le bassin-versant est supérieur à 10 km² : Simon, Grande Rivière, Petite Grenade, Fond Placide, Case navire, Oman, Madame, La Manche, Longvilliers, Monsieur, Roxelane, Carbet, Desroses, Sainte-Marie, Pilote, Lorrain, Galion, Capot, Salée et Lézarde.

Enfin, en complément à ces premiers critères, certaines masses d'eau ont été scindées en prenant en compte la détermination des pressions anthropiques faite dans l'état des lieux du district hydrographique en 2005.

Le croisement de ces quatre critères (longueur, surface du bassin-versant, caractère intermittent, zonation) amène à retenir 21 masses d'eau qui sont les suivantes :

Dans l'hydroécocorégion des Mornes du Sud-Est, sont retenues cinq masses d'eau :

- Rivière Salée
- Rivière Pilote
- Rivière Oman
- Rivière du François (Desroses)
- Rivière du Galion

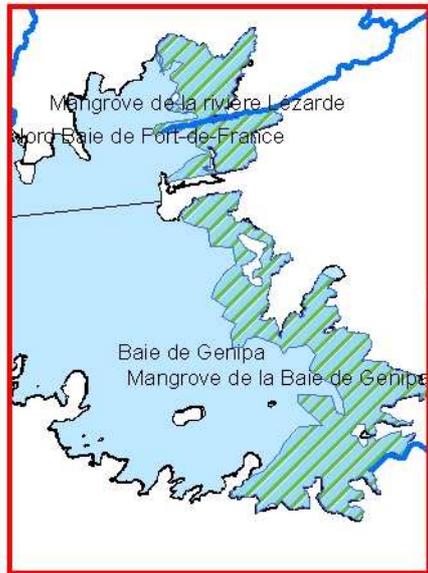
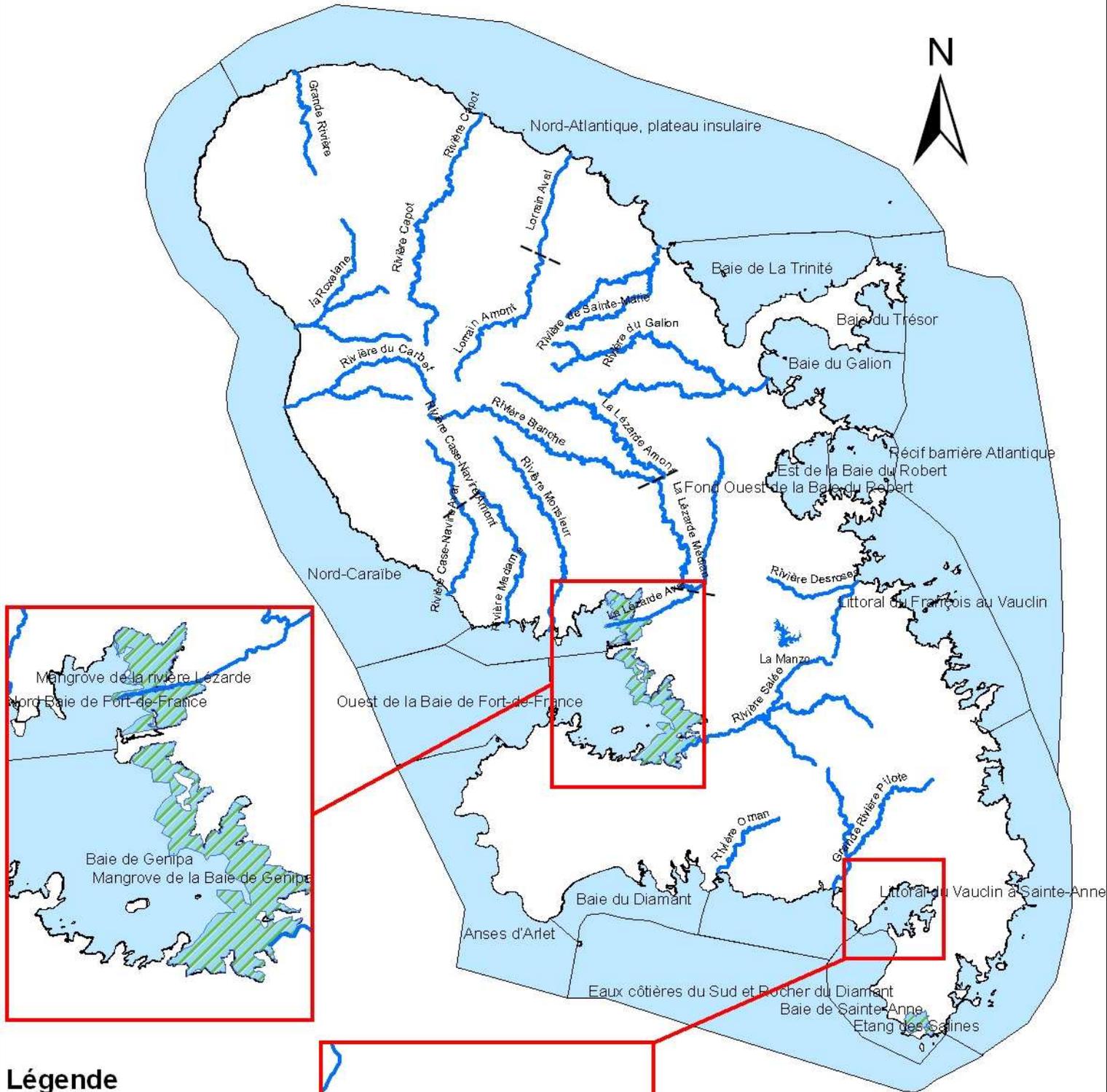
A cette liste est rajouté le plan d'eau de la Manzo, classé en Masse d'Eau Artificielle (MEA).

L'hydroécocorégion « plaine du Lamentin » comporte quatre masses d'eau :

- parties médiane de la Lézarde
- rivière Blanche
- partie amont de la Lézarde
- partie terminale de la Lézarde (proposée en Masses d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) lors de l'état des lieux en 2005 et dont le classement est confirmé)

L'hydroécocorégion des Pitons du Nord-Ouest comporte les onze masses d'eau suivantes :

- Grande Rivière
- Roxelane
- Capot
- Lorrain aval
- Lorrain amont
- Carbet
- Ste Marie
- Case Navire amont
- Case Navire aval
- Rivière Madame
- Rivière Monsieur.



Légende

- Limite amont/aval
- Masses d'eau terrestres
- Masses d'eau côtières
- ▨ Masses d'eau de transition
- ★ Mangrove du Marin

Echelle : 1/300 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN

2.1.2.2. Masses d'eau côtières

Le découpage proposé pour les masses d'eau côtières est celui établi lors de l'état des lieux du district en 2005, qui s'est fait à dire d'experts.

19 masses d'eau côtières ont ainsi été identifiées, en référence à sept classes de milieux littoraux :

- les grandes baies urbanisées, plus ou moins envasées, présentant des mangroves, des herbiers de mangrove et des cayes. Les fonds de baies, généralement envasés, peuvent être distingués des sorties de baie, généralement plus préservées.
- les récifs frangeants et lagon atlantique, avec de grands herbiers de phanérogames marines et incluant de petites baies à mangroves, de Tartane à Sainte Marie.
- les récifs barrières atlantiques au peuplement algo-coralien du Vauclin à Sainte Marie.
- les côtes très exposées sur l'Atlantique et le plateau insulaire, sans récif, qui subissent les pollutions agricoles et urbaines entre Le Lorrain et Grand Rivière.
- les côtes rocheuses protégées sur la façade caraïbe, dont les peuplements sont régulièrement détruits par les houles cycloniques aux faibles profondeurs (Anse d'Arlet, Prêcheur, ...)
- les côtes abritées à plate-forme corallienne, avec mangroves, subissant des pressions urbaines fortes (Sainte Luce, Diamant, ...)
- les eaux du large, situées au-delà de la plate-forme corallienne, dans le canal de Sainte-Lucie, qui subissent un courant circulaire qui peut modifier l'état des masses d'eau.

2.1.2.3. Masses d'eau de transition

L'état des lieux de 2005 a identifié quatre masses d'eau de transition :

- trois mangroves situées aux embouchures de cours d'eau, qui sont des interfaces entre terre et mer (Lézarde, Génipa, Marin).
- une lagune côtière (étang des Salines).

Les mangroves constituent une spécificité tropicale : situées à l'interface des bassins-versants et des milieux marins, elles présentent des conditions physiques de nature à accueillir une vie faunistique et floristique très riche.

Leurs fonctions sont nombreuses ; on retiendra notamment :

- leur rôle biologique : absorption du gaz carbonique, purification de l'air, protection contre le bruit, fonction de lieu de reproduction pour les poissons, les crustacés, les mollusques et certains oiseaux, habitat favorisant une grande biodiversité, ...
- leur rôle de protection physique des espaces naturels : protection contre l'érosion marine, régulation chimique des eaux (absorption d'éléments nutritifs, fixation de métaux lourds, ...), rôle tampon en cas d'inondation, etc.

2.1.2.4. Autres cours d'eau et ravines

Le Comité de Bassin a souhaité que soit définie une liste des Autres Cours d'Eau et Ravines (ACER), qui regroupe l'ensemble des cours d'eau et ravines de petite taille, permanents ou intermittents, non compris dans les 21 masses d'eau « cours d'eau » identifiées. Au même titre que les masses d'eau « cours d'eau », les ACER sont des sources de pollution pour les masses d'eau côtières. **C'est aussi par ces ACER que le lien terre-mer se manifeste.**

L'une des mesures prioritaires sur ces ACER sera l'amélioration des connaissances, la mise en œuvre de règles d'urbanisme, et la mise en œuvre de mesures générales applicables à l'ensemble du territoire martiniquais.

L'annexe 2 établit la liste des ACER en lien avec la masse d'eau côtière dans laquelle ils se jettent.

2.1.2.5. Masses d'eau souterraines

Les aquifères de Martinique sont à classer en deux catégories³ :

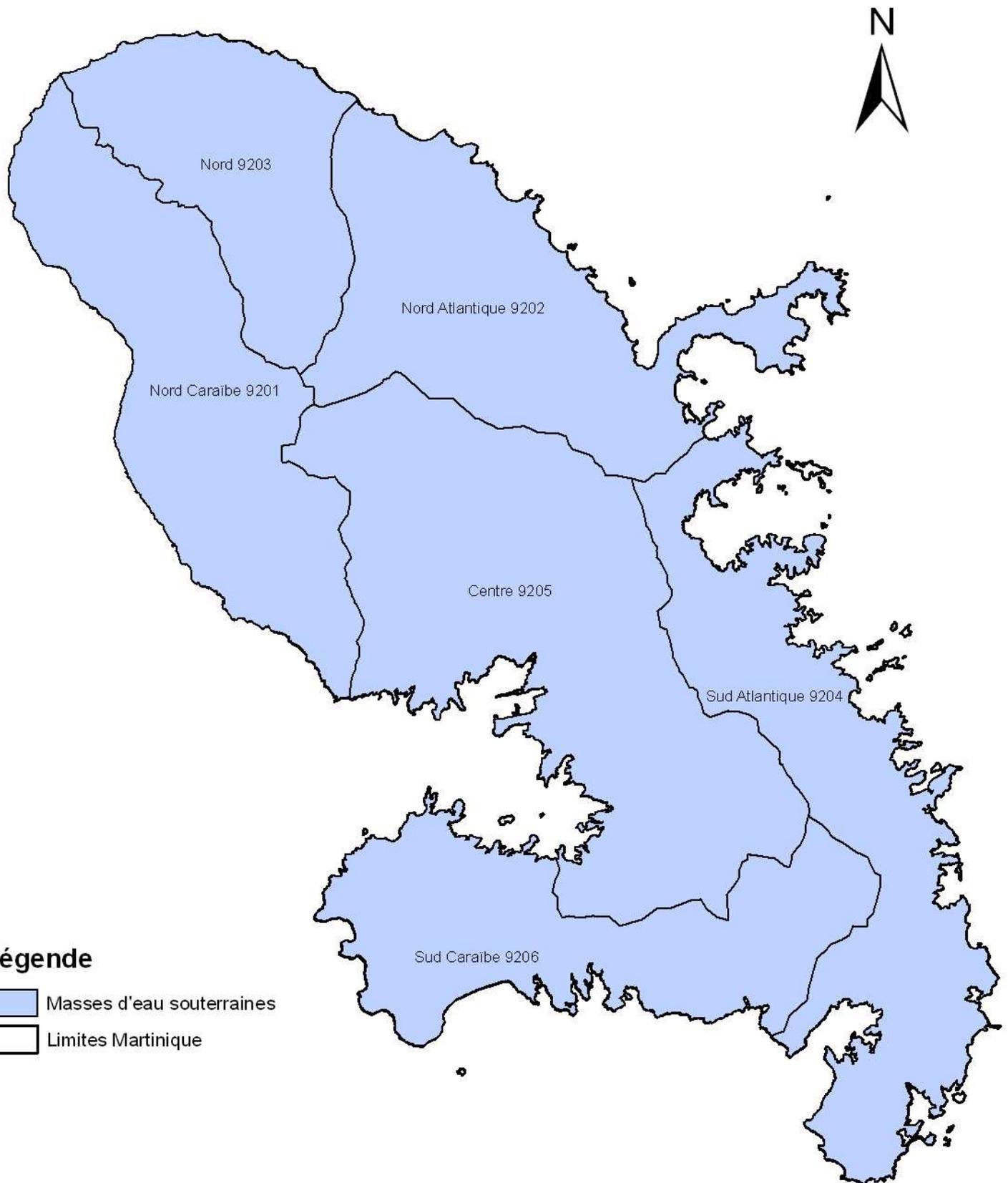
- les aquifères fracturés présents dans les formations massives de type coulée d'andésite et qui couvrent la majeure partie du territoire :
- les aquifères continus, moins nombreux, qui présentent de bonnes propriétés hydrogéologiques.

La prise en compte de plusieurs critères (géologie, pluviométrie, bassins-versants, socio-économie) a permis la distinction de six masses d'eau souterraines, correspondant à six domaines hydrogéologiques distincts :

- Nord (formation volcanique Pelée récente)
- Nord-atlantique (formation volcanique Jacob)
- Nord-Caraïbe (formation volcanique Pelée et Carbet)
- Centre (formation volcanique Carbet, Jacob, Vauclin et Lamentin)
- Sud-atlantique (formations volcaniques anciennes du Vauclin)
- Sud-Caraïbe (formations volcaniques anciennes à très anciennes Vauclin-Diamant).

Il est néanmoins à noter qu'à la lumière des données acquises depuis l'état des lieux du district en 2005, notamment via le réseau de contrôle de surveillance, ce découpage n'est pas complètement représentatif de la qualité des eaux souterraines de Martinique, et donc de leur diversité notamment en terme de pression de pollution. Ces éléments sont discutés dans la partie 4.2.3.

³ BRGM, *Elaboration d'un système d'information sur les eaux souterraines de la Martinique : identification et caractérisations quantitatives, Rapport final, 2005*



Légende

-  Masses d'eau souterraines
-  Limites Martinique

2.2. SYNTHESE DE LA GESTION DE L'EAU

2.2.1. *Résumé de l'état des lieux du district hydrographique de 2005*

L'état des eaux en 2015 :

L'état des lieux du district hydrographique réalisé en 2005 a eu pour objectifs d'identifier les masses d'eau risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2015 et une identification prévisionnelle des « masses d'eau artificielles » et « fortement modifiées ».

D'après l'analyse de l'état des milieux aquatiques en 2004 et le scénario d'évolution des pressions des activités humaines, l'état des lieux a conclu que la plupart des masses d'eau n'atteindraient probablement pas les objectifs de la directive. Un doute persistait sur de nombreuses unités en raison du manque de données ou des difficultés d'évaluation des pressions. Néanmoins, les investigations et les actions à mener ultérieurement devraient permettre de statuer sur ces incertitudes.

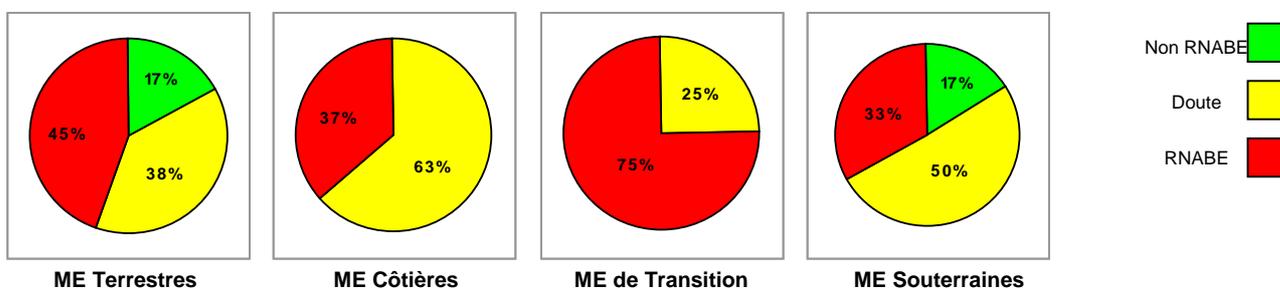


Figure 1 : Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) en 2015

Les **principales altérations** responsables de l'écart aux objectifs environnementaux apparaissent dans l'état des lieux comme étant :

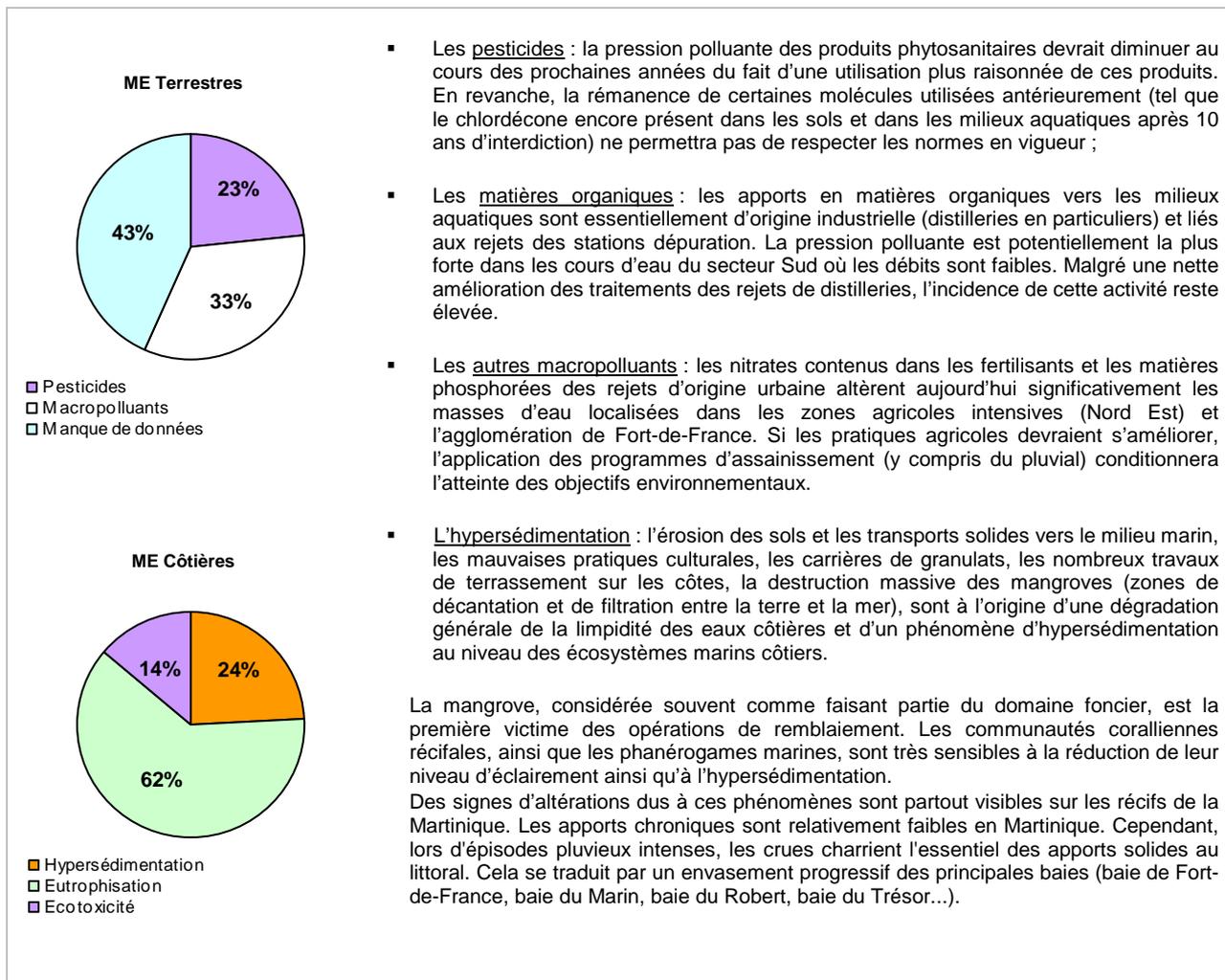


Tableau 1 : Origine des principales altérations des masses d'eau (état des lieux 2005)

Les obstacles au déplacement de la faune aquatique au niveau des prises d'eau superficielles ont été notés comme susceptibles de perturber le cycle biologique des peuplements piscicoles des cours d'eau. L'application croissante de la réglementation sur la libre circulation des espèces devrait aboutir à l'ouverture de l'ensemble du linéaire des cours d'eau aux espèces piscicoles.

D'autres sources de pressions non négligeables ont été identifiées dans l'état des lieux mais semblaient difficilement quantifiables. Il s'agit notamment :

- des prélèvements individuels : leur localisation et les volumes prélevés sont méconnus,
- des modifications morphologiques : leur localisation et leurs caractéristiques sont inconnues,
- des pollutions générées par les micro-stations d'épuration : leur nombre, leur localisation et leurs rejets (composition, volumes) sont mal connus (diagnostic CG972),
- des pollutions d'origine industrielle générées par les établissements qui ne sont pas soumis à une autosurveillance des rejets imposée par un arrêté d'autorisation.

2.2.2. Version abrégée du registre des zones protégées

Le vocable de "zones protégées" recouvre des obligations de nature différente et vise essentiellement la protection des eaux. Au-delà de l'objectif général d'information de la commission européenne, le registre des zones protégées constitue un premier répertoire complet des dispositifs réglementaires européens qui concourent à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Les zones protégées concernent :

- les masses d'eau utilisées pour le captage AEP fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes, et celles destinées dans le futur à un tel usage ;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de baignade (directive 76/160/CEE) ;
- les zones sensibles (nutriments), notamment celles désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates (91/676/CEE) et comme sensibles dans le cadre de la directive 91/571/CEE ;
- les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (sites Natura 2000) (ZPS - Directive Oiseaux).

La DCE prévoit que soient notamment listées dans le Registre des Zones Protégées toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Il est à noter que certains textes européens (Natura 2000 par exemple) n'ont pas prévu d'application dans les DOM.

Dans l'état actuel, seuls les captages AEP et les zones de baignade peuvent être listés au titre des « zones protégées ».

Les captages AEP :

L'alimentation en eau potable en Martinique s'effectue essentiellement à partir des eaux superficielles (20 captages d'eaux superficielles et 15 captages en eau souterraine).

La ressource est plus importante dans la moitié Nord de l'île grâce à une pluviométrie importante. En revanche, dans la moitié Sud de l'île, les disponibilités en eau sont très insuffisantes ou inexistantes pour prélever au fil de l'eau en période de carême. La potentialité d'exploitation de la partie Nord représente 1/3 à 2/3 de la consommation du Centre et du Sud de l'île. Les points de captage se situent donc essentiellement vers le Nord de l'île (au dessus d'une ligne Fort-de France – Le Robert) et il faut des réseaux de distribution importants jusqu'aux points de desserte les plus éloignés.

En Martinique, la ressource est à **90% concentrée sur six bassins versant**. Les principales ressources exploitées sont les rivières Capot, Lorrain, Galion, Case Navire, Monsieur et la Lézarde-Blanche.

Le débit nominal total de prélèvement pour la consommation humaine en Martinique est d'environ 147 000 m³/jour, dont 94% proviennent de prises d'eau en rivière. La Rivière Blanche (production de 50 000 m³/j) et la Rivière Capot (31 000 m³/j), représentent les deux premières ressources en eau de la Martinique.

Le SDAGE de 2002 de la Martinique intègre différentes préconisations pour améliorer le rapport entre les besoins et la disponibilité de la ressource, notamment la mobilisation de ressources nouvelles par une exploitation des eaux souterraines.

Certains maîtres d'ouvrage ont la volonté de mettre en service de nouvelles ressources dans le but de mieux satisfaire les besoins en eau (qualité et quantité). Il s'agit plus particulièrement de :

- 2 forages à Pécoul (SCCCNO),
- 1 forage à Ajoupa Bouillon (SCNA),
- 1 forage à rivière Blanche (SICSM),
- des forages à Case Navire (Schoelcher) et au Lamentin (capacité maximale de la nappe du Lamentin estimée à 5 000 m³/j) (CACEM).

Les connaissances sur les eaux souterraines sont actuellement insuffisantes pour établir une liste précise des aquifères nécessitant la mise en place de mesures préventives en vue de leur utilisation pour l'AEP, mais des travaux sont en cours par le BRGM pour le compte de la Région. Des milieux peuvent déjà être provisoirement identifiés en raison de leur fort intérêt stratégique pour les besoins en eau (actuels et futurs) et pour leur capacité à être exploités.

Les eaux souterraines potentiellement intéressantes pour l'AEP sont celles déjà identifiées ou exploitées, et les formations géologiques poreuses où la présence de nappes libres est probable. Il s'agit des zones de :

- Pécoul (Nord-Caraïbe),
- le massif du Carbet (Nord-Caraïbe),
- la Pelée, en amont des zones de culture de banane (Nord-Atlantique),
- le Lamentin,
- les formations poreuses localisées entre le Morne Larcher et le Marin (Sud).

A noter également l'intérêt de préserver les milieux souterrains de Rivière Salée et de Saint-Esprit sur lesquels existe une forte demande en eau potable mais pour lesquels il n'y a pas actuellement de données hydrogéologiques.

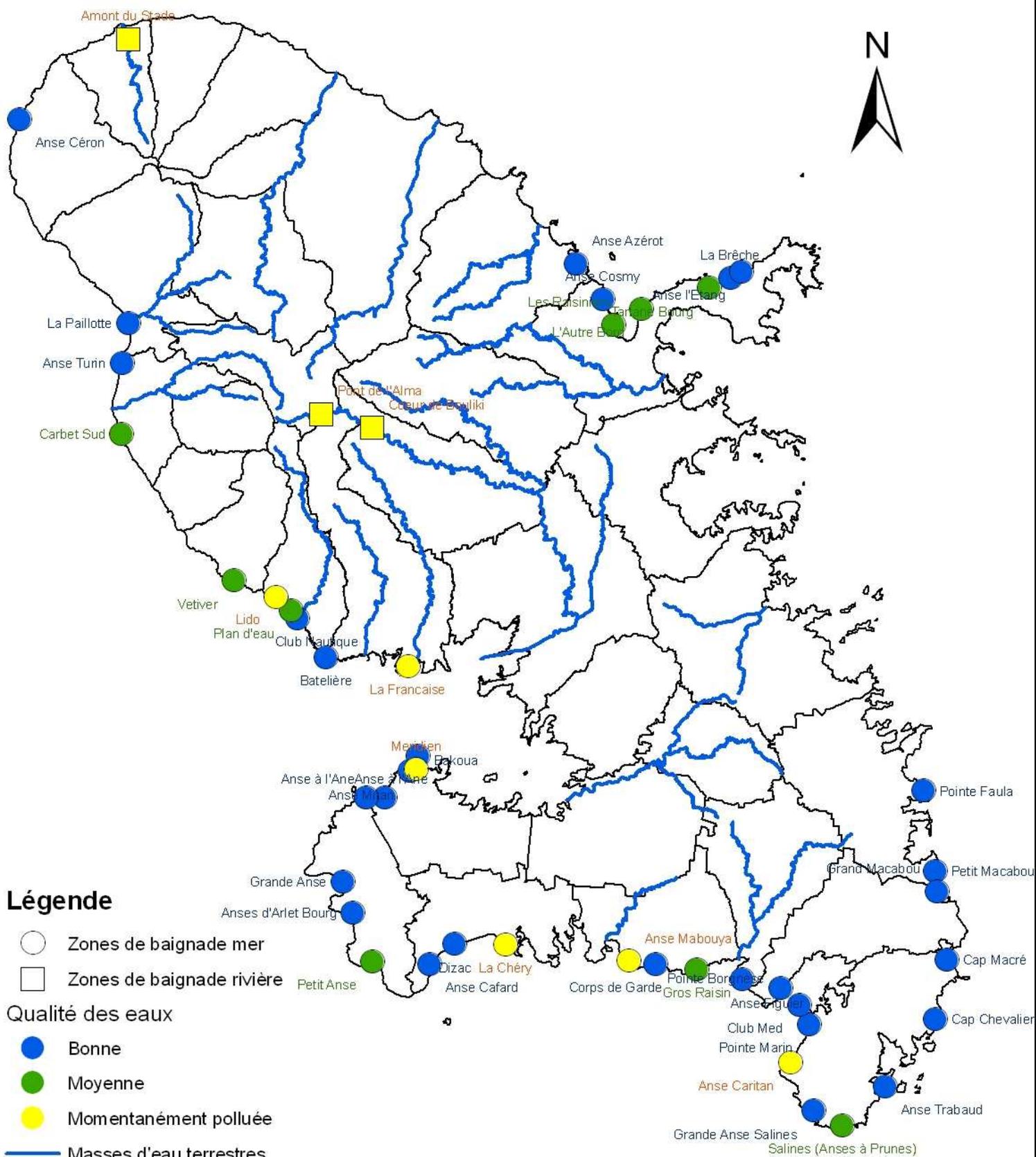
L'exploitation d'aquifères dans le secteur Sud de la Martinique, moins arrosé, est conditionnée par les conditions d'alimentation des nappes. Néanmoins, la protection de cette ressource doit être envisagée compte tenu des contraintes d'acheminement de l'eau potable depuis le Nord de l'île.

	Captages		Débits	
	nombre	%	m ³ /jour	%
Eaux superficielles	20	57 %	138 800	94 %
Eaux souterraines	15	43 %	8 900	6 %
Total	35	100 %	147 700	100 %

Tableau 2 : Répartition des eaux brutes en fonction de leur origine

Localisation	Nom	Origine de l'eau	Débit (m ³ /jour)
			51 700
	Rivière Absalon (1 et 2)	Prise d'eau en rivière	10 000
	Rivière Blanche Bouliki	Prise d'eau en rivière	25 000
	Rivière Duclos	Prise d'eau en rivière	5 000
	Rivière Dumauzé	Prise d'eau en rivière	10 000
	Rivière l'Or	Prise d'eau en rivière	519
	Rivière Monsieur	Prise d'eau en rivière	1 110
	Source Cristal	Source	50
Adduction Morne-Rouge			2 500
	Rivière Madame	Prise d'eau en rivière	700
	Rivière Madame (Essente)	Prise d'eau en rivière	480
	Source Escente (riv. Madame)	Source	430
	Source Mont Gelée	Source	197
	Source Mont Gelée	Source	330
	Source Pécoul	Source	330
Adduction Nord Atlantique			12 950
	Bras Gommier Perce Calvaire	Prise d'eau en rivière	600
	Forage Démare	Forage	250
	Forage Grande Savane	Forage	60
	Forage Morne Balai	Forage	60
	Grande Rivière	Prise d'eau en rivière	330
	Rivière du Galion - Bras Gommier	Prise d'eau en rivière	4 300
	Rivière du Galion - Bras Verrier	Prise d'eau en rivière	600
	Rivière du Galion - Pompage confluent	Prise d'eau en rivière	1 500
	Le Lorrain	Prise d'eau en rivière	4 500
	Source du Potiche	Source	190
	Source Fonds les Sources	Source	400
	Source Marc Cécile (Trianon)	Source	150
Adduction Nord Caraïbe			7 300
	Source Chapeau Nègre (Verrier)	Prise d'eau en rivière	40
	Forage Pécoul Août 2003	Forage	1 000
	Rivière Picard (Mont Bouché)	Prise d'eau en rivière	840
	Source Attila	Source	486
	Source Morestin	Source	4 600
	Source Yang-Ting	Source	350
Adduction Sud			25 000
	Rivière Blanche	Prise d'eau en rivière	25 000
Captage de la Lézarde			17 300
	Rivière Lézarde	Prise d'eau en rivière	17 300
Captage et production de Vivé			31 000
	La rivière Capot	Prise d'eau en rivière	31 000
Total			147 700

 Tableau 3 : Captages d'eau destinés à la consommation humaine prélevant plus de 10 m³/jour (Etat des lieux 2005)



Les sites de baignade :

En Martinique, 48 sites de baignade fortement fréquentés font l'objet de contrôle de la qualité de l'eau de manière régulière par les services de l'Etat (DSDS). Ce contrôle s'appuie sur deux prélèvements d'eau par mois sur site. Les paramètres contrôlés sont :

- les paramètres physico-chimiques : observations visuelles ou olfactives régulières et mesure de la transparence
- les paramètres bactériologiques : les germes recherchés sont les coliformes totaux, les *Escherichia Coli* et les streptocoques fécaux.

En cas de pollution, une enquête approfondie est menée ; la DSDS peut alors être amenée à rechercher d'autres paramètres physico-chimiques ou bactériologiques. Ces enquêtes permettent de prendre des mesures de nature à supprimer la source de pollution et préserver la qualité de l'eau de baignade.

Chaque année, en fin de saison, la DSDS diffuse les résultats des suivis de la qualité des eaux des sites de baignade.

Les mairies sont quant à elles tenues d'afficher les résultats de manière lisible pour les usagers.

Autres zonages :

La Martinique compte peu de zones protégées au sens de la DCE. Cependant, elle dispose d'une extraordinaire diversité biologique. Les espaces naturels de Martinique font l'objet d'une protection et d'une gestion grâce aux outils de la législation française (*Chiffres clés de l'environnement, DIREN, 2008*):

- Parc Naturel Régional (1 pour une superficie totale de 63 521ha)
- Arrêtés de protection de biotope (17 pour une superficie totale de 250 ha)
- Sites classés (3 pour une superficie totale de 7 359ha)
- Sites inscrits (12 pour une superficie totale de 4 522ha)
- Réserves naturelles (2 pour une superficie totale de 393 ha)
- Acquisition du conservatoire du littoral (superficie totale de 1 838 ha)
- Cantonnements de pêche (8 pour une superficie totale de 4184 ha)
- ZNIEFF terrestres et marines (pour une superficie totale de 3823 ha)
- Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée

2.2.3. Le bilan de la mise en œuvre du SDAGE précédent

Ce paragraphe présente une synthèse globale de la mise en œuvre du SDAGE de 2002⁴. Une synthèse plus détaillée, articulée selon les 5 orientations du document, est proposée en annexe 3.

Le SDAGE est perçu par de nombreux acteurs comme un document de référence et fédérateur pour la gestion de l'eau en Martinique. Il donne une vision globale du bassin et permet d'intégrer les problématiques tout en mettant en place une politique de bassin cohérente.

Pendant certaines limites au SDAGE 2002 ont pu être mises en avant :

- Le SDAGE opposable aux programmes et documents administratifs ne l'est pas au tiers, ce qui limite fortement son efficacité et son application.
- La formulation des mesures est souvent peu précise, ce qui ne facilite ni leur application rigoureuse ni leur évaluation. Il s'agira lors de la révision du SDAGE, que la rédaction des orientations et mesures soit suffisamment précise pour une mise en œuvre et une évaluation plus efficaces.
- La prise en compte des mesures, par les acteurs, est très hétérogène selon les domaines à l'exemple de la sécurisation des réseaux et des aspects liés à l'urbanisme qui sont des points peu développés.
- Les moyens de police de l'eau sur le territoire ne sont pas suffisant pour permettre de faire respecter complètement la réglementation nationale et le SDAGE

L'ensemble de ces points rend compte de la difficulté d'appliquer le SDAGE et donc d'atteindre les objectifs qui y sont formulés. Ceci pourrait expliquer l'avancement global des mesures (voir figure ci-après).

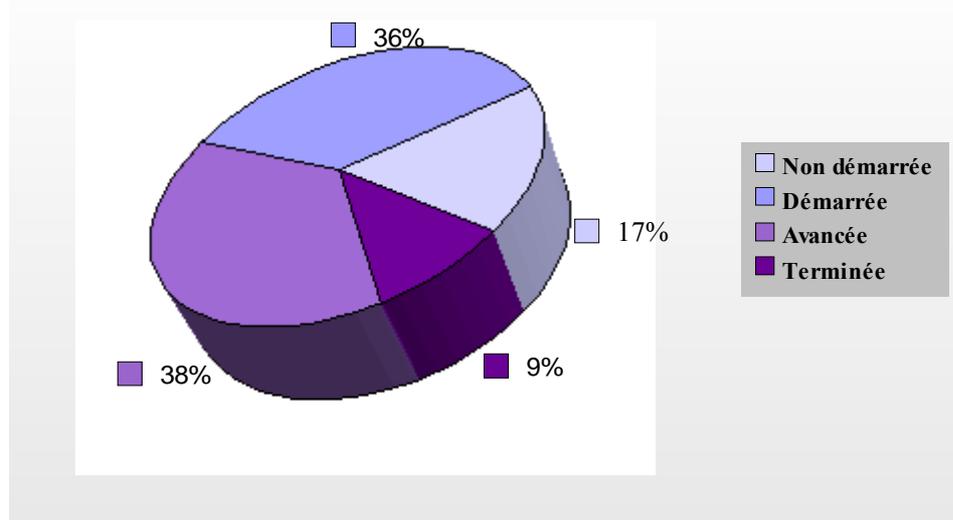


Figure 2 : Avancement global du SDAGE

⁴ In « Bilan du SDAGE – ODE- DIREN – 2008 »

On constate que 17 % des mesures ne sont pas encore appliquées et 36 % sont juste entamées.

Certaines thématiques doivent encore être approfondies telle que :

- L'assainissement : définition des zonages, mise en place d'un service d'assistance technique aux collectivités, enjeux liés à l'assainissement non collectif, valorisation des sous produits
- Le respect des documents d'urbanisme : implantation dans les zones à risque et à intérêts écologiques (zones des 50 pas géométriques, terrains agricoles, zones humides)
- L'acquisition des connaissances : activités des industries chimiques, automobiles et portuaires et des industries non soumises à la réglementation ICPE, notamment les entreprises artisanales
- La gestion qualitative : entretien et restauration des cours d'eau, définition d'outils permettant l'évaluation de la qualité des milieux martiniquais, traitement des eaux pluviales, moyens de lutte contre la pollution diffuse
- La gestion quantitative : application des débits réservés, sécurisations des réseaux et réservoirs AEP
- Le renforcement des moyens de police de l'eau pour contrôler : lavage des voitures en rivière, prélèvements sauvages, rejets en milieu naturel

Cependant, en cinq ans, des progrès notables ont pu être observés. Quasiment 50 % des mesures sont finalisées ou en passe de l'être.

Aussi, dans les domaines cités précédemment ainsi que dans d'autres, le constat de remarquables améliorations peut être fait :

- l'assainissement : mise en place de SPANC, élaboration de programmes d'assainissement, d'élimination des boues et matière de vidanges ;
- l'acquisition de connaissance sur les biocénoses, les peuplements piscicoles : inventaire des zones humides, nombreux programmes sur le milieu marin, étude de prospection et de vulnérabilité des eaux souterraines ;
- la gestion qualitative : mise en place des réseaux de surveillance (RNO, DCE et suivi ponctuel dans le cadre d'études) ;
- la gestion quantitative : organisation des modalités de gestion des crises en carême, organisation du suivi hydrologique, définition d'un SDAEP de la Martinique, étude de faisabilité de l'exploitation des ressources en eaux souterraines ;
- la gouvernance de l'eau : création et assise de l'Office de l'Eau, mise en place progressive des redevances et de l'Observatoire de l'Eau, mise en place d'outils contractuels (contrats de baies et de rivière) ;
- la sensibilisation sur les économies d'eau : formation dans certains domaines professionnels (agricole, industriel), campagnes médiatiques d'informations.

Ces avancements témoignent de la progression de la prise de conscience générale de la nécessité d'une politique de l'eau bien que de nombreux efforts doivent encore être faits.

La plupart des enjeux ciblés en 2002 resteront encore d'actualité pour les années à venir.

2.2.4. Les démarches de territoire en cours

Le **SDAGE** de 2002 promeut l'émergence d'actions de gestion locale à l'échelle des bassins versants et des baies.

L'un des outils de gestion locale de l'eau est le contrat de milieu. Il a pour objectif de définir une approche rationnelle pour maintenir la qualité des eaux, lorsqu'elle est satisfaite, ou la restaurer, le cas échéant. Il prend la forme d'un contrat passé entre les différents acteurs de la baie (collectivités, chambres consulaires, établissements publics,...), ou de la rivière et les partenaires financiers, pour effectuer au cours des 5 années de vie du contrat, une série d'actions et de travaux pour améliorer la qualité des eaux.

Ces actions sont déterminées en fonction de la réglementation, d'une connaissance aussi précise que possible de l'ensemble des sources de pollution affectant le secteur, des mécanismes de transfert de pollution au milieu marin, des caractéristiques physiques et biologiques du milieu récepteur et des usages à protéger. Elles sont issues des conclusions d'une concertation approfondie de tous les partenaires concernés notamment l'ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la pollution ainsi que ceux qui participent aux actions de dépollution (état, collectivités, chambres consulaires, etc....).

Le contrat doit être élaboré à l'échelle de son bassin versant pour prendre en compte l'ensemble des apports polluants de celui-ci.

En Martinique, deux contrats de baie et un contrat de rivière sont en cours d'élaboration :

a) le contrat de baie de Fort-de-France

L'aire considérée est définie par une baie de 70 km² (environ 50 km de côte entre Schoelcher au Nord et Cap Salomon au Sud). Le bassin versant hydrographique de la Baie de Fort de France a une superficie de 345 km², soit près du tiers de la surface de la Martinique. Il recouvre le territoire complet ou partiel de 16 communes. La population des communes concernées est proche de 290 000 habitants, soit plus de 75% de la population totale de l'île.

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) est la structure porteuse de ce projet de contrat de baie. Le dossier de candidature a reçu l'agrément du Comité de Bassin, lors de sa séance plénière du 31 mai 2006.

Le Comité de la Baie de Fort-de-France a été créé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2006. Le premier comité de baie s'est réuni le 12 décembre 2007.

b) le contrat de baie du Marin

Ce contrat de baie a été initié par les mairies du Marin et de Sainte-Anne afin de restaurer la qualité des eaux de la baie du Marin. La superficie de la baie est de 11 km², avec 17km de linéaire côtier. 11 bassins versants alimentent la baie en eau douce, représentant une superficie d'environ 23 km².

Les principaux enjeux mis en avant sont :

- la lutte contre l'envasement de la baie,
- la sauvegarde des biocénoses marines,
- la réhabilitation de la mangrove,
- le maintien et le développement d'une activité touristique de qualité.

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) est la structure porteuse de ce contrat de baie. Le dossier de candidature a reçu l'agrément du Comité de Bassin en sa séance plénière du 7 septembre 2006. Le Comité de Baie du Marin / Sainte-Anne a été créé par arrêté préfectoral du 15 février 2007. Il s'est réuni à trois reprises. Une cellule d'animation du contrat a été créée début 2007 au sein de la CAESM. L'étude de diagnostic et d'élaboration du contrat a démarré fin janvier 2008, pour 18 mois.

c) le contrat de rivière du Galion

Les problèmes de gestion qualitative et quantitative du Galion ont amené les acteurs de ce bassin à réfléchir sur un outil de gestion adapté aux enjeux du bassin. Ils ont finalement opté pour un contrat de rivière. Le dossier de candidature a été présenté et approuvé par le Comité de Bassin le 12 juillet 2007. Le Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) en est sa structure porteuse. Le Comité de Rivière du Galion a été créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007.

Le contrat de rivière du bassin versant du Galion concerne 4 communes : Le Robert, Gros-Morne, Sainte-Marie et Trinité. La superficie du bassin versant est de 44 km², son périmètre est de 36,7 km et le chemin hydraulique le plus long (la rivière du Galion) est de 22,63 km.

Trois grands enjeux ont été identifiés dans ce contrat : la gestion quantitative de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité écologique et chimique des cours d'eau avec un nécessaire lien terre/mer et la reconquête des milieux aquatiques et leur valorisation patrimoniale.

d) la GIZC du Robert (Gestion Intégrée des Zones Côtières)

La baie du Robert était un site atelier retenu dans le cadre des appels à proposition de recherche LITEAU I et LITEAU II (lancé en janvier 2003). Les partenaires de ce projet porté par l'IFREMER étaient l'UAG, le Cemagref (PRAM) et le bureau d'études Impact-Mer. Ce projet de recherche avait pour but d'apporter des éléments sur les liens entre les activités traditionnelles et évolutives de la baie et le site (espace, contexte socio-économique, qualité du milieu...) et d'établir ainsi un état des lieux écologique de la baie et des impacts de ces activités sur l'environnement (notamment l'importance relative de ces impacts entre eux).

Ce projet a été poursuivi dans le cadre de l'appel d'offre lancé par la DIACT et le Secrétariat général de la Mer en janvier 2005, suite à la recommandation européenne « GIZC » (Gestion Intégrée des Zones Côtières) du 30 mai 2002. Le projet de suivi de la baie du Robert a été retenu comme GIZC. La ville du Robert qui a porté le projet a ainsi bénéficié d'une année de financement.

L'animation de la GIZC est assurée par la ville du Robert.

En 2008, le site atelier de la baie du Robert a été retenu dans le cadre de l'appel à projet LITEAU III.



Légende

 Projet de GIZC du ROBERT

 Contrat de baie

 Contrat rivière Galion

 Masses d'eau terrestres

 Bassin versant de la rivière Galion

Echelle : 1/250 000

Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000

BD CARTHAGE® ©IGN

Sources : DIREN, ODE, Commune du Robert, CACEM, CAESM, SCNA

2.2.5. Les conditions de référence pour chaque type de masse d'eau

Neuf sites de référence potentiels pour les cours d'eau ont été identifiés en Martinique et sont suivis depuis 2005 pour définir les conditions du bon état écologique. La majorité (7 sur 9) se situe dans le nord de l'île, aucun site de référence n'ayant pu être positionné dans la plaine du Lamentin (hydroécocorégion centre) en raison des fortes pressions anthropiques qui s'y exercent. L'état de référence correspondant sera déterminé par modélisation ou à dire d'expert.

Le suivi porte sur des paramètres physico-chimiques et biologiques (diatomées, invertébrés, poisson et macrocrustacés).

Le bilan du suivi 2005-2007 est le suivant :

- l'ensemble des neuf stations pré-identifiées présentent des caractéristiques hydro-morphologiques conformes avec le statut de site de référence ;
- les conditions physico-chimiques sont elles aussi conformes au critère de « pressions nulles ou très faibles » mais pour les 7 stations du Nord seulement. Les deux stations du sud pré-identifiées montrent des caractéristiques physico-chimiques suggérant des pressions anthropiques significatives. On note par ailleurs que ces sites présentent aussi des particularités physico-chimiques d'origine naturelle, comme une forte minéralisation et la présence d'aluminium.
- le suivi des invertébrés et des diatomées semble confirmer les 7 stations du nord et du centre comme sites de « bonne à très bonne qualité écologique ». Toutefois, les résultats montrent une variabilité spatiale et temporelle trop grande pour arrêter une définition des conditions de référence.

De plus, les indices biologiques disponibles développés par les organismes de recherche ne sont pas adaptés aux spécificités écologiques des rivières martiniquaises, rendant approximative toute évaluation des peuplements.

Il ressort ainsi du suivi 2005-2007 que la liste des sites de référence est amenée à évoluer, que l'acquisition de données doit se poursuivre et qu'un effort méthodologique doit être réalisé pour développer des métriques biologiques adaptées aux écosystèmes de la Martinique, afin de définir les conditions du bon état écologique de référence des différents types de cours d'eau rencontrés en Martinique.

Huit sites de référence potentiels ont été identifiés pour définir les conditions du bon état écologique des différents types de masses d'eau côtières et de transition de Martinique. Le suivi de ces sites, engagé en 2008, porte sur des paramètres physico-chimiques et biologiques (communautés coralliennes, herbiers, phytoplancton, faune endogée du sédiment). Il a pour vocation à valider l'absence de pression significative sur les stations identifiées et à établir les peuplements de référence correspondants. Les résultats disponibles en 2008 sont insuffisants pour définir les conditions du bon état comme pour valider le réseau d'observation. L'effort d'acquisition de connaissance reste donc à poursuivre.

3. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LEUR DECLINAISON EN DISPOSITIONS.

3.1. RAPPELS DES QUESTIONS IMPORTANTES SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC

L'article 14 de la DCE du 23 octobre 2000 prévoit, pour atteindre l'objectif de bonne qualité des eaux en 2015, que les Etats membres associent toutes les parties intéressées à chaque grande étape de la mise en œuvre de la directive. Le public en Martinique a notamment été consulté (cf. paragraphe 1.3.3.) sur une synthèse des questions importantes qui se posent dans le bassin.

La consultation a eu pour but de vérifier si les enjeux prédéfinis par le Comité de Bassin sur la base de l'état des lieux sont bien partagés par le public et si des enjeux n'ont pas été oubliés. La consultation a permis d'éclairer, de faire évoluer les orientations de travail du comité de bassin.

De la consultation du public sont ressortis un certain nombre d'enjeux, qui ont été regroupés en 5 thématiques ou questions importantes :

- **GERER L'EAU COMME UN BIEN COMMUN ET DÉVELOPPER LES SOLIDARITÉS ENTRE LES USAGERS ;**
- **LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie**
- **CHANGER NOS HABITUDES ET PROMOUVOIR LES PRATIQUES ECOCITOYENNES VIS A VIS DES MILIEUX ;**
- **AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ;**
- **MAITRISER ET PREVENIR LES RISQUES.**

Ces 5 questions importantes forment les 5 orientations fondamentales du SDAGE. Elles sont déclinées dans les parties qui suivent en dispositions.

**RAPPEL DE LA DEFINITION DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES
à partir des enjeux issus de la consultation du public**

		ORIENTATIONS FONDAMENTALES				
ENJEUX SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'ETAT DES LIEUX		OF1 Gérer l'eau comme un bien commun	OF2 Lutter contre les pollutions	OF3 Changer nos habitudes	OF4 Améliorer les connaissances	OF5 Maîtriser les risques
I	Reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes		X			
II	Préservation du littoral		X			
III	Gestion cohérente de la ressource	X				
IV	Gestion des risques					X
V	Amélioration la connaissance des milieux aquatiques		X		X	
VI	Dimension sociale et culturelle de l'eau et des milieux aquatiques			X		
VII	L'eau et la santé publique		X			
VIII	Education à l'environnement			X		
IX	Mise en œuvre des moyens financiers et humains	X				

3.2. OF1 : GERER L'EAU COMME UN BIEN COMMUN ET DEVELOPPER LES SOLIDARITES ENTRE USAGERS

ENJEUX ET PRINCIPES pour l'action
--

L'eau ne manque pas en Martinique, elle est seulement mal répartie dans le temps et l'espace. Seulement 10% de l'eau sont exploités pour les besoins en eau de l'île, le reste s'écoulant en mer. Les aléas climatiques subis ces dernières années ont mis en évidence la fragilité du système d'approvisionnement et de production en eau potable face aux situations de crises lors des assèchements des cours d'eau en période de carême ou de pics de turbidité de l'eau après de fortes pluies. La sécurisation du service de distribution de l'eau est d'autant plus difficile que plus de 90% de la ressource exploitée est d'origine superficielle. Les forages et les sources sont peu exploités bien qu'ils jouent un rôle primordial dans les secteurs excentrés avec une faible demande.

La recherche d'une utilisation optimale de l'eau et d'une gestion concertée des différentes ressources s'avèrent donc nécessaires pour permettre de sécuriser l'approvisionnement et la distribution en eau potable.

La recherche de nouvelles ressources (en substitution, en complément ou en secours) s'avère urgente. Bien que les collectivités distributrices se soient orientées vers les eaux souterraines, il ressort aujourd'hui que le potentiel est encore mal connu. Des études majeures dans le domaine sont d'ores et déjà engagées par le BRGM pour le compte de la Région, avec le soutien de la DIREN. Ces études et cette acquisition de connaissances est à poursuivre. Il conviendra dans les années futures de valoriser ces données et d'intégrer pleinement la ressource souterraine dans la stratégie de diversification de l'eau potable en Martinique.

En complément, la sécurisation de la desserte d'une part et la recherche d'économie d'autre part, s'avèrent être les deux autres priorités du bassin :

- augmentation de la capacité de stockage de l'eau brute en tête des filières de production des eaux, pour augmenter l'autonomie de la production en cas de dysfonctionnement ;
- développement des systèmes d'interconnexion de sécurité entre les ressources,
- mise en place de programmes de mises aux normes des équipements pour éviter les coupures d'alimentation en eau (sécurité électrique et dispositions constructives parasismiques) ;
- recours à des ressources alternatives telles que la récupération des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées épurées pour les besoins en irrigation afin de limiter les prélèvements sur la ressource. Les expérimentations en cours sont à valoriser et d'autres opérations pilotes sont à mener afin d'évaluer les risques sanitaires.
- sensibilisation de la population aux bonnes pratiques économes de la ressource en eau

Parallèlement, il convient de mettre en place une réflexion sur la vocation des principales ressources en eau de la Martinique en fonction de leur vulnérabilité en terme de quantité et qualité au regard de l'occupation du bassin versant et des usages de l'eau. Cette réflexion permettra de développer la solidarité entre les bassins versants et de promouvoir des démarches de gestion locale. La vulnérabilité de la ressource est liée au fait que celle-ci est majoritairement d'origine superficielle et donc directement exposée au risque de pollution.

De nombreuses prises d'eau sont situées dans des environnements relativement contraignants : présence de zones cultivées, d'habitations avec très souvent des dispositifs d'assainissement non-conformes, d'élevage, etc.

Il est nécessaire d'une part, de réserver les ressources de meilleure qualité à l'eau potable et d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette ressource par la mise en place d'une protection absolue des périmètres de captage. De même, le maintien des objectifs de quantité des débits de crise et d'étiage, qui vont être définis pour chaque point nodal, va demander un effort dans la conciliation des différents usages face aux enjeux de préservation du milieu naturel. La philosophie du SDAGE, dans l'esprit de la DCE, ne peut sacrifier l'usage milieux au profit de l'usage AEP ou irrigation. Les débits de crise doivent donc permettre à la fois la continuité de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

I-A : Mieux connaître l'état de la ressource et de nos prélèvements :

Disposition n°I-A-1 : Les prises d'eau pour la production d'eau potable sont équipées en stations de jaugeages pour mieux connaître la ressource et gérer au mieux les périodes de crise.

Disposition n°I-A-2 : Sur tout le territoire de la Martinique, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau et les collectivités locales effectuent ou réactualisent régulièrement le recensement des forages, sources et prélèvements en eaux superficielles, publics ou privés, leur localisation, le débit prélevé et le débit réservé pour les ressources superficielles. Ils en informent les services de la police de l'eau.

Disposition n°I-A-3 : Sur tout le territoire de la Martinique, les prélèvements en eau actuels qu'ils soient superficiels ou souterrains sont à régulariser au titre du code de l'environnement. En eau superficielle, la mise en conformité des ouvrages de prélèvement doit prendre en référence le respect des 20% du module inter annuel tant que le Débit Minimum Biologique (DMB) n'a pas été déterminé. Une fois déterminé, le DMB devient la référence à respecter. Pour les nouveaux ouvrages, la définition de ce débit est présentée dans la demande d'autorisation ou la déclaration au titre du code de l'environnement.

Pour les ouvrages existants, ces DMB sont définis avant 2015.

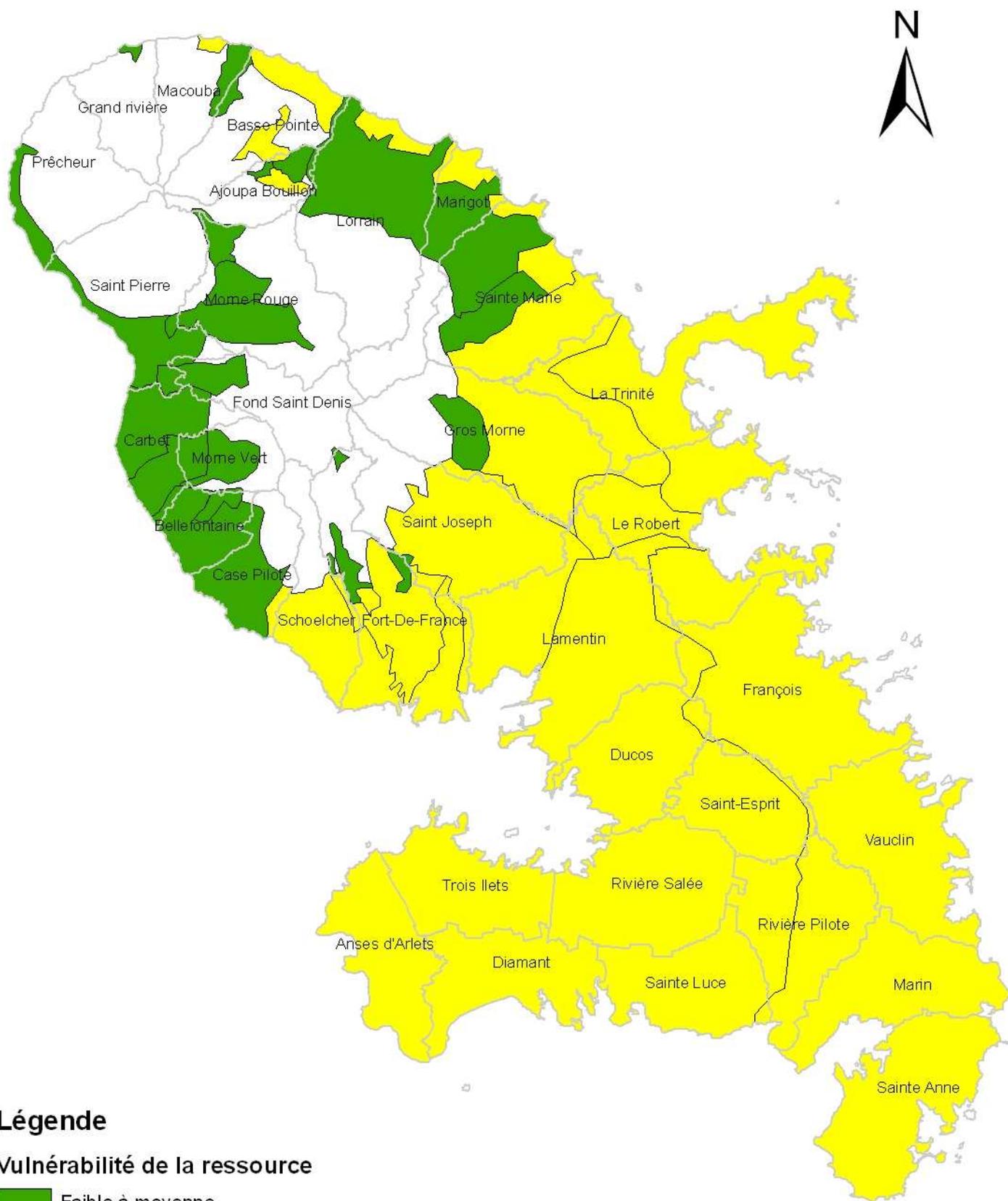
1-B Sécuriser et diversifier la ressource en eau :

Disposition n°I-B-1 : Tout dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de prélèvement en eau doit comprendre un volet justifiant le choix de l'origine de la ressource et son impact vis-à-vis du débit maximum exploitable et du respect des objectifs quantitatifs du SDAGE.

Disposition n°I-B-2 : Les plans de secours Eau Potable doivent être définis ou révisés pour chaque unité de distribution en précisant les interconnexions possibles en réseaux, le recours à des ressources différentes, les réservoirs de stockage en tête, etc. (*en application de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27/09/88 complétant la circulaire du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable*).

Disposition n°I-B-3 : Pour les unités de distribution AEP soumises à un risque fort à moyen en matière de pollution ou d'aléa naturel (*voir carte n°8, page suivante : vulnérabilité des unités de distribution aux pollutions et risques naturels*), les collectivités doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire ces risques : adapter la filière de traitement aux risques de pollution, développer les contrôles de l'eau brute et eau traitée, accroître les capacités de stockage en tête de production, mettre en place les interconnexions avec les ressources différentes, développer la télésurveillance, etc.

Disposition n°I-B-4 : Les maîtres d'ouvrage sécurisent avant 2015 sur le plan électrique et en matière de transmission des informations sur leur fonctionnement les infrastructures stratégiques de production et de distribution de l'eau potable.



Légende

Vulnérabilité de la ressource

-  Faible à moyenne
-  Moyenne
-  Non définie

Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000
Sources : DIREN, Conseil Général de la Martinique

1-C Mettre en œuvre des actions de gestion durable de la ressource : économiser, partager, anticiper :

Disposition n° I-C-1 : Sur l'ensemble de l'île de la Martinique, les études d'impact ou les documents d'incidence liés à une demande d'autorisation ou à une déclaration de prélèvement pour l'irrigation agricole, d'espaces verts et de golfs, comportent dans le chapitre « raisons pour lesquelles le projet a été retenu » une étude de faisabilité d'utilisation des eaux usées épurées disponibles à proximité, en veillant à l'absence de risque pour la santé publique.

Disposition n° I-C-2 : Les collectivités doivent entreprendre les travaux de rénovation nécessaires pour diminuer les pertes des réseaux de distribution publique avec pour objectif d'atteindre les rendements suivants :

Collectivité	Objectif 2010	Objectif 2020
CACEM	70%	76%
SICSM	78%	80%
SICSM/CACEM	78%	80%
SCNA	70%	75%
SCCCNO	73%	78%
Morne Rouge	79%	80%

Tableau 4 : Objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2010- 2020)

Ce rendement est le rendement primaire calculé de la manière suivante :

$$R = \frac{\text{Volume consommé}}{\text{Volume distribué}}$$

Le volume distribué étant le volume produit auquel s'ajoute le volume acheté et se retranche le volume vendu. Ce calcul du rendement ne tient donc pas compte des volumes non facturés.

Disposition n° I-C-3 : Les maîtres d'ouvrage et les services de la Police de l'Eau veillent à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits objectifs d'étiage.

Aux points nodaux, des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis. Ces objectifs sont constitués, pour les eaux superficielles :

- du DOE (Débit Objectif d'Etiage) qui permet de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10,
- et du DCR (Débit de CRise) en dessous duquel seuls les besoins en eau potable et les besoins du milieu naturel sont satisfaits.

Les besoins du milieu naturel correspondent aux débits minima biologiques : dans l'attente de leur définition, le débit retenu est celui correspondant à 20% du module (débit moyen annuel).

Les points nodaux et les débits sont explicités dans le tableau suivant :

Rivière	Site	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)
Blanche	Alma	Station DIREN	376	376
Blanche	Pont RD15b	Station CG	770	970
lézarde	Prise du tronc commun	Station CG	500	520
Lézarde	Pont RN1	Station DIREN	880	1480
Capot	Prise de Vivé	Station CG	1902	1947
Monsieur	Prise AEP	Station CG	155	205
Sainte Marie	Pont RD 24	Station CG	100	135
Rivière Salée	Pont Bourg	Station DIREN	100	100

Tableau 5 : Objectifs de quantité aux points nodaux

Le détail des calculs est présenté dans la partie 4.2.4

Lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal, en dehors de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.

Disposition n° I-C-4 : Les demandes d'autorisation et de déclaration de prélèvement et de rejets doivent être en cohérence avec les règles de répartition et de restriction de l'eau définies à chaque point nodal. Il est demandé au pétitionnaire, lors du dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un prélèvement d'eau, de présenter des mesures de restriction et les modalités de mise en œuvre lorsque le débit de crise est atteint. Ces mesures sont validées par les services en charge de la Police de l'Eau.

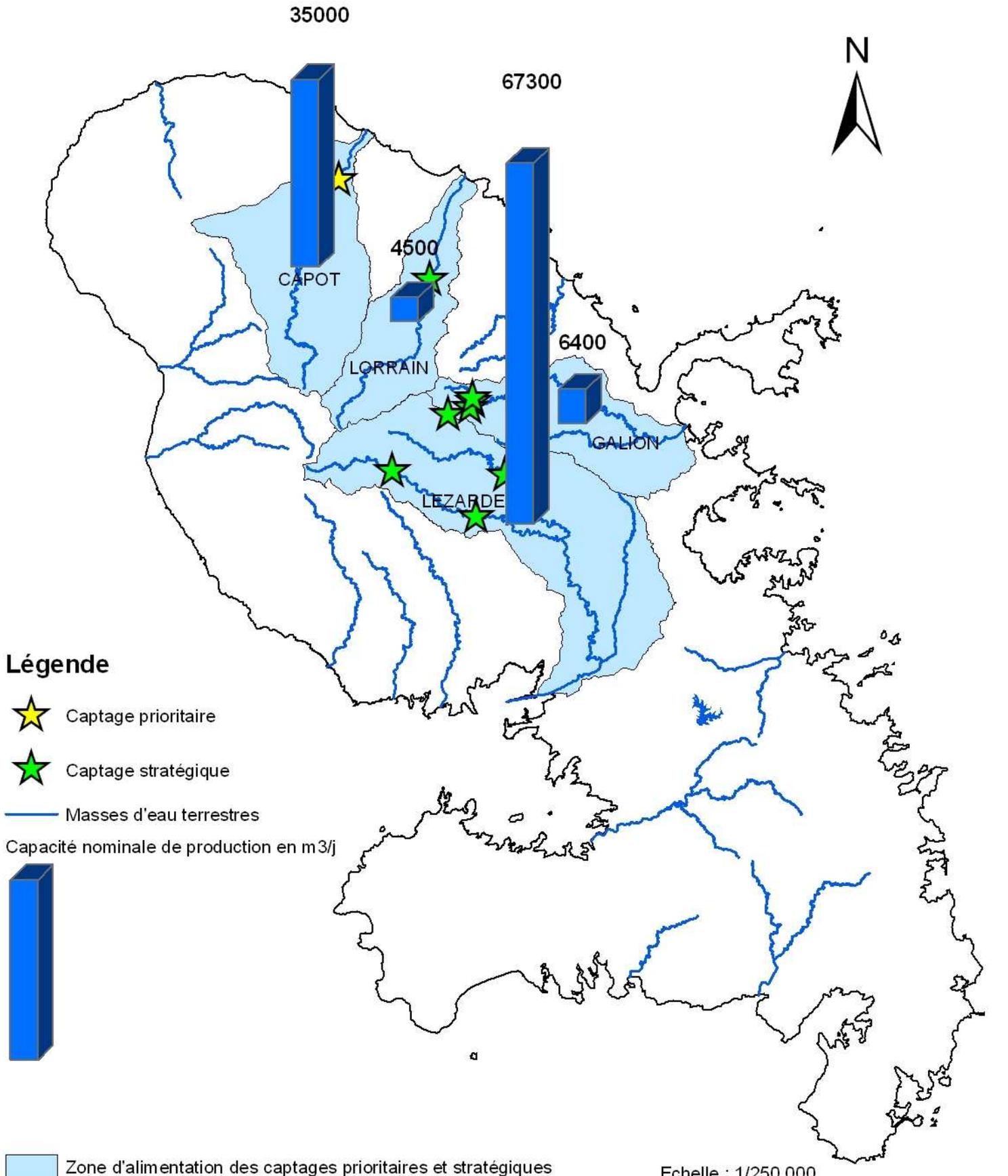
Disposition n° I-C-5 :

Seul le captage de la rivière Capot remplit les critères des circulaires du 18/10/07 et des 12 et 18/02/08 relatives aux captages prioritaires. En revanche, d'autres captages sont stratégiques pour la production d'eau potable en Martinique. Il s'agit de ceux du Galion, du Lorrain, de la Lézarde, de la rivière Blanche. Sur l'ensemble de ces ressources, les aires d'alimentation des captages et des forages sont définies et les actions de préservation à l'échelle des bassins versants sont planifiées (*voir carte n°9, page suivante : Ressources en eau prioritaires et stratégiques*).

Disposition n° I-C-6 : Pour tout nouveau projet de mobilisation de la ressource pour l'eau potable, les études préalables à l'enquête de déclaration d'utilité publique doivent étudier les conséquences du projet en termes d'aménagement du territoire au niveau du bassin versant, d'intégration paysagère, de développement économique et de risques sanitaires.

Disposition n° I-C-7 : Pour maintenir ou rétablir l'équilibre ressources vis-à-vis des besoins et l'alimentation des milieux naturels, tout projet ayant pour incidence l'augmentation des besoins, doit :

- justifier précisément les besoins et leur évolution à moyen et long termes,
- présenter des moyens de compensation par la mobilisation de ressources supplémentaires (réserves artificielles alimentées en période de sécheresse ou autres ressources complémentaires pendant les périodes de carême) sur la base d'études de solutions alternatives démontrant leur raison d'être.



Disposition n° I-C-8 : En application du 5° de l'article L211-3 du code de l'environnement, les autorisations et les déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants sur les bassins versants les plus sollicités par l'usage irrigation.

Les bassins versants sur lesquels cette action est menée en priorité sont les suivants : Capot, Lorrain, Galion, Lézarde, Roxelane et Carbet (*voir carte n°10, page suivante : Bassins versants prioritaires pour la mise en place de réseaux d'irrigation collectifs*). Des zones de répartition des eaux pourront être créées sur ces bassins.

Disposition n° I-C-9 : Afin d'améliorer la transparence de la formation du prix de l'eau, la DIREN et l'ODE:

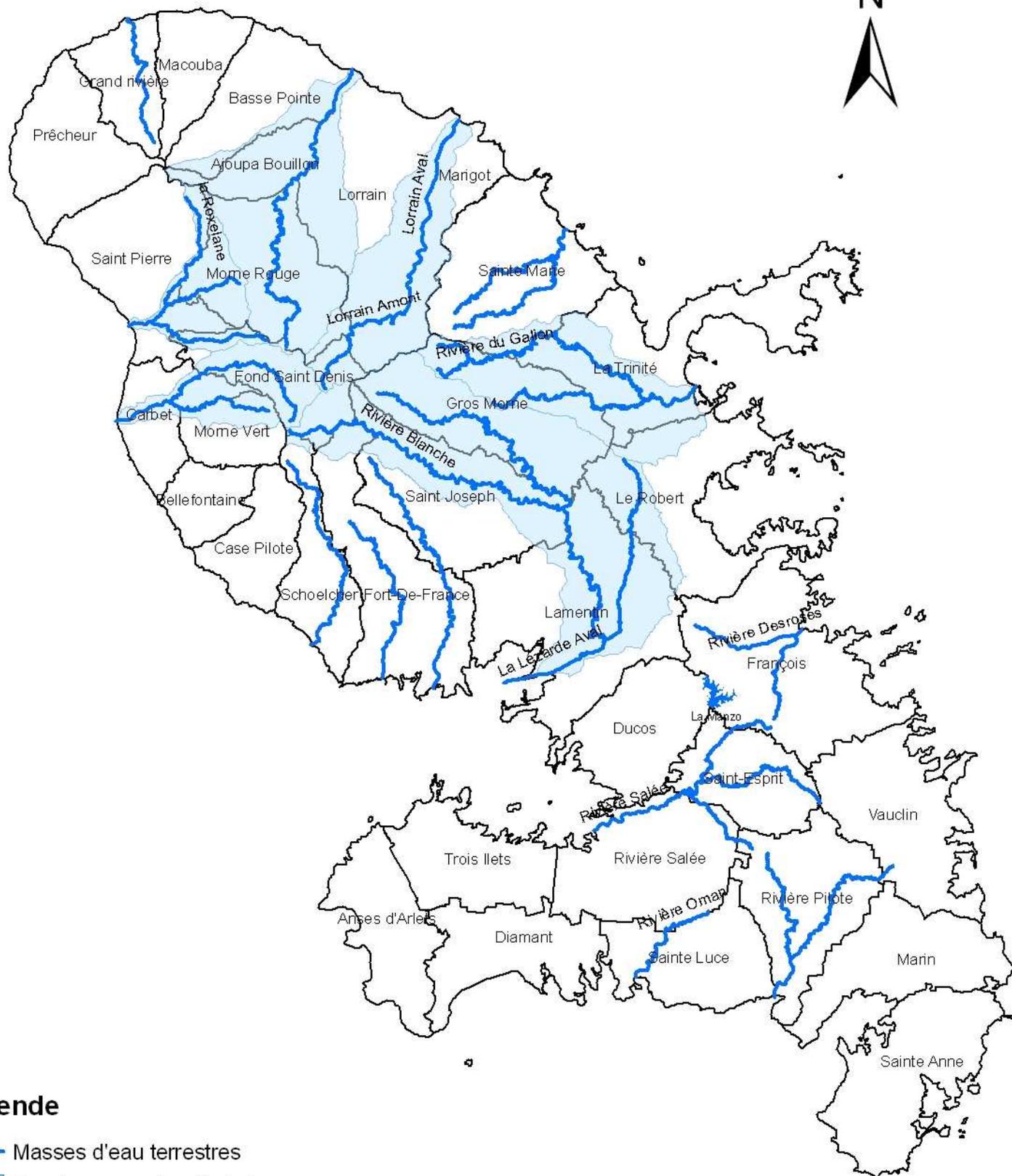
- assurent la mise en œuvre d'un observatoire des coûts afin de mettre à disposition des données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, compléter l'information des maîtres d'ouvrage et assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures ;
- veillent à l'amélioration de l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau, la priorité étant donnée à la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux.

Plus généralement, les acteurs du bassin développent l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

Disposition n° I-C-10 : Il est recommandé qu'une maîtrise d'ouvrage unique pour la production d'eau potable à l'échelle de la Martinique soit progressivement mise en place, en vue d'optimiser cette production. Cette maîtrise d'ouvrage devra porter aussi bien sur l'exploitation des eaux souterraines que celle des eaux de surface.

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- **Disposer, d'ici 2010**, d'une bonne connaissance du potentiel de la ressource souterraine afin d'établir des scénarii prospectifs à moyen terme de la ressource disponible à l'horizon 2015.
- **Parvenir, d'ici 2021** à satisfaire l'ensemble des besoins en eau potable, même en période de pénurie, en diversifiant l'origine des ressources et en développant les solidarités entre distributeurs d'eau. Cette répartition de la ressource ne devra pas se faire au détriment des milieux aquatiques et des usages.
- **Avoir, d'ici 2015**, une bonne connaissance de notre ressource et de l'impact de nos prélèvements sur celle-ci et parvenir à des économies significatives sur la consommation en eau.
- **Identifier, d'ici 2015**, les futures et actuelles zones d'alimentation en eau potable sur lesquelles des mesures nécessaires à leur préservation doivent être prises dans le cadre d'une gestion durable du territoire.



Légende

-  Masses d'eau terrestres
-  Bassins versants prioritaires
-  Limites de communes

Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN

3.3. OF2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS POUR RECONQUERIR ET PRESERVER NOTRE PATRIMOINE NATUREL DANS UN SOUCI DE SANTE PUBLIQUE ET QUALITE DE VIE

ENJEUX ET PRINCIPES pour l'action
--

Lors de la consultation du public organisée à l'occasion de l'état des lieux du bassin, les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux ainsi que celui de la santé publique ont été ceux qui ont recueillis le plus d'adhésion de la part des martiniquais.

Ces enjeux nécessitent de prolonger les efforts déjà consentis ces dernières années en matière :

- de lutte contre toutes les pollutions quelle que soit leur origine : urbaine, agricole, industrielle ;
- de protection accrue des ressources en eau potable, superficielles ou souterraines
- de protection des milieux aquatiques et notamment du littoral et des zones humides annexées, qui sont l'exutoire naturel des pollutions provenant de l'île.

La lutte contre les pollutions d'origine urbaine s'appuiera dans le cadre de ce SDAGE sur un certain nombre de dispositions qui ont pour principe :

- l'amélioration du taux de raccordement du bâti aux réseaux collectif d'assainissement
- la définition de procédés d'assainissement autonome adapté au territoire et aux conditions pédologiques
- la recherche d'alternatives au rejet direct des eaux usées dans le milieu (réutilisation des eaux usées, traitement tertiaire)
- la réalisation de schémas communaux ou intercommunaux concernant l'assainissement ou la gestion du pluvial.

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agri-environnementales : le SDAGE encourage la mise en œuvre de telles pratiques sur l'île, particulièrement sur les aires d'alimentation des captages. A cela s'ajoute deux dispositions (II-B-1 et II-B-2) réglementaires de nature à lutter encore plus efficacement contre les pollutions agricoles, et notamment les pesticides.

La diminution des substances dangereuses dans l'environnement martiniquais est recherchée par les dispositions II-C : le SDAGE précise les études ou diagnostics à réaliser ainsi que les traitements minimaux à prévoir notamment au droit des sites les plus sensibles. Le traitement des boues et matières de vidange, ainsi que la résorption des sites de dépôts sauvages demeurent toujours d'actualité.

Le SDAGE met un accent particulier sur la protection du littoral et des mangroves : ces milieux représentent le réceptacle final des pollutions et subissent à ce titre une forte pression. Les premiers résultats issus du suivi de la qualité des eaux littorales sont la preuve de leur mauvais état de santé.

Leur importance tant écologique qu'économique exige la mise en place d'une stratégie ambitieuse de reconquête. Les dispositions suivantes mettent notamment l'accent sur la protection absolue des mangroves et la mise en place de réserves naturelles marines. Le SDAGE demande également que l'impact des projets sur le milieu marin soit à présent systématiquement étudié.

Enfin, la protection des aires d'alimentation de captage s'appuie d'une part sur la finalisation des démarches de déclaration d'utilité publique de ces périmètres de protection et sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les bassins amont.

II-A : Diminuer l'impact des pollutions urbaines sur les milieux aquatiques :

Disposition II-A-1 : La mise en conformité des stations d'épuration collectives doit se poursuivre dans les meilleurs délais, en particulier dans les secteurs à enjeu fort : eau potable, baignade, milieu naturel sensible (*voir carte n°11, page suivante : Parc des stations d'assainissement collectif – STEP priorités MISE*). Lorsque cela est possible, les stations d'épuration non-conformes doivent être supprimées et leurs rejets transférés vers les stations d'épuration en nette sous-charge situées à proximité.

Disposition II-A-2 : Les demandes d'autorisation et les déclarations de traitement des eaux usées devront présenter des objectifs de rejets compatibles avec les objectifs de bon état des milieux aquatiques qui leur servent d'exutoires.

Disposition II-A-3 : Toute nouvelle station d'épuration de plus de 2000 EH⁵ doit respecter en moyenne annuelle⁶ :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant :

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Concentration maximale
Azote	NGL	600 exclu à 6000 inclus	15mg/l
		>6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6000 inclus	2mg/l
		>6000	1mg/l

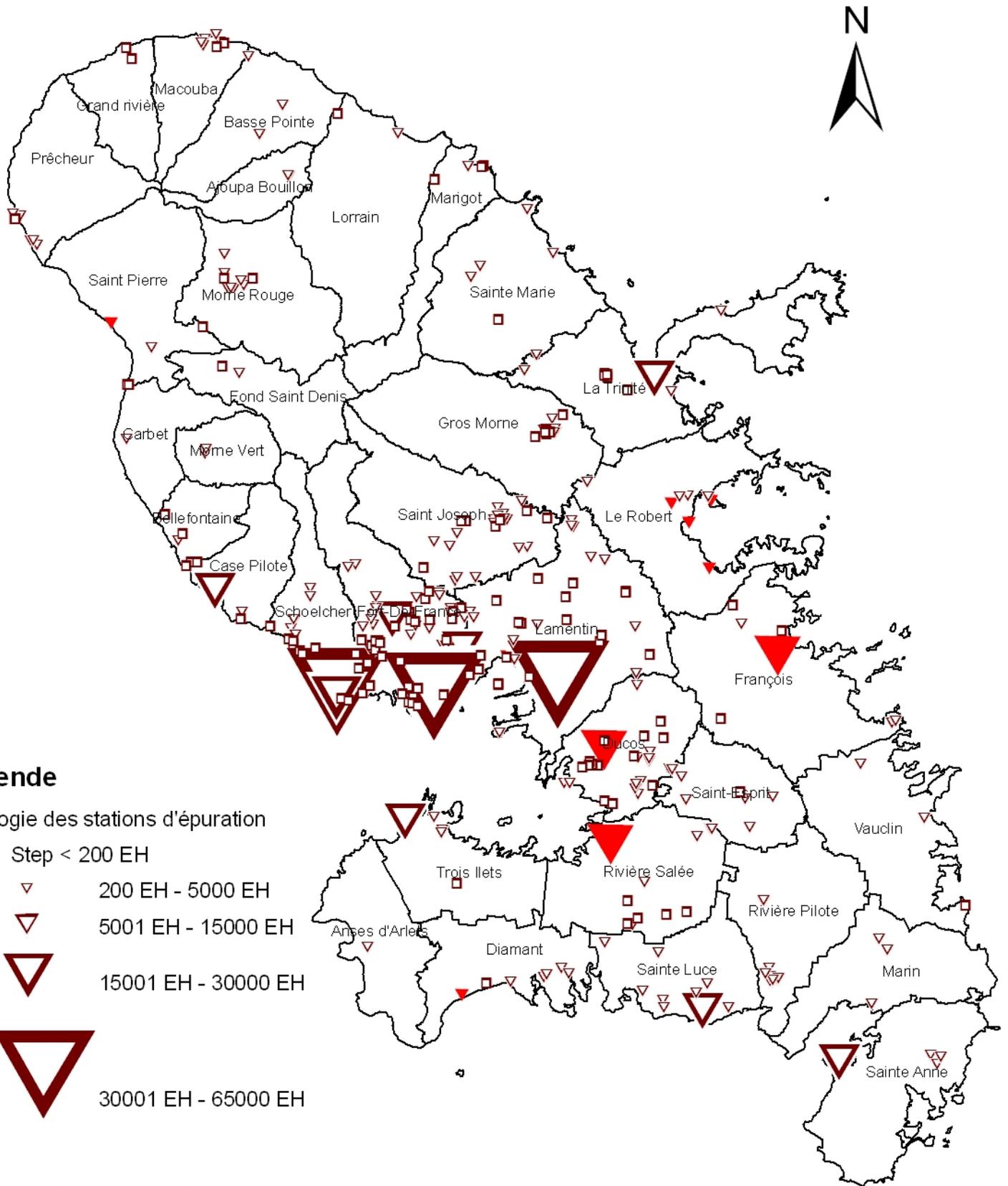
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau suivant :

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Rendement minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70%
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	70%

La partie sud de l'île devra être classée officiellement en zone sensible à l'eutrophisation par arrêté préfectoral.

⁵ **Définition de Equivalent-Habitant (EH) :** Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

⁶ **En application de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5



Légende

Typologie des stations d'épuration

- Step < 200 EH
- ▽ 200 EH - 5000 EH
- ▽ 5001 EH - 15000 EH
- ▽ 15001 EH - 30000 EH
- ▽ 30001 EH - 65000 EH

▼ STEP priorité MISE

□ Limites de communes

Disposition II-A-4 : Les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés à l'échelle des collectivités compétentes en matière d'assainissement. Ils prennent en compte obligatoirement la sensibilité des milieux aquatiques et les objectifs qualitatifs assignés aux masses d'eau sur leur territoire. Les zonages d'assainissement sont approuvés ou révisés par les communes avant 2015 et annexés au Plan Local d'Urbanisme. Leur cohérence avec les projets d'urbanisme sera vérifiée.

Disposition II-A-5 : Toute demande de création de nouvelle station d'épuration dont la capacité est inférieure à 1000 EH doit être accompagnée d'une étude technico-économique comparative permettant de justifier sa création au regard des raccordements possibles aux stations d'épuration existantes. Pour les micro-stations < 200 EH, ces éléments seront également demandés dans la notice d'impact (en application de la loi Bouchardeau).

Disposition II-A-6 : Les collectivités définissent les procédés d'assainissement non collectif adaptés à leur territoire en prenant en compte les contraintes pédologiques et environnementales ainsi que les objectifs qualitatifs des masses d'eau. Elles y font référence lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Disposition II-A-7 : L'efficacité de la collecte des eaux usées domestiques et la télésurveillance des réseaux et postes de relevage doivent être améliorées. Les maisons qui ont la possibilité d'être raccordées doivent l'être dans un délai de deux ans.

Les communes et leur groupement veillent à l'application des articles L1331-1 à L1331-9 du code de la santé publique afin que les propriétaires raccordables entreprennent les travaux nécessaires à leur raccordement effectif.

Toute nouvelle demande de création de dispositif d'assainissement doit comporter un diagnostic de réseau de collecte existant : état du réseau à raccorder, état des branchements, existence de branchement pluvial, nombre d'habitations non raccordées.

Disposition II-A-8 : Les études d'impact et les notices d'incidence pour les projets d'assainissement soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ou de la législation sur les ICPE comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct dans les milieux aquatiques (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées, etc.) et doivent préciser la pluie de projet ainsi que le fonctionnement de l'aménagement pour des pluies supérieures à la pluie de projet. La pluie de projet est définie comme la pluie pour laquelle les objectifs de traitement seront toujours remplis.

Disposition II-A-9 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise des débits et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, les traitements des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement aux objectifs de qualité des milieux récepteurs.

Les dossiers d'autorisation et de déclaration doivent démontrer, à partir de l'analyse du milieu, que les mesures prévues sont compatibles avec la sensibilité et les objectifs de qualité de celui-ci. Le choix de l'implantation des points de rejet dans les eaux superficielles devra tenir compte de la proximité éventuelle des captages d'eau potable, des lieux de baignades et de zones de production piscicole.

Les prescriptions d'ordre qualitatif au point de rejet sont les suivantes :

- à l'exception des eaux de toiture sous réserve de pollution d'origine industrielle, au delà du seuil d'autorisation, toutes les eaux pluviales sont traitées avant rejet par décantation (et éventuellement déshuilage). Pour les demandes de déclaration, la mise en place d'un système de dépollution doit obligatoirement être étudiée en fonction de l'impact des rejets au milieu.
- Pour les projets de voirie, la mise en place de système de dépollution est obligatoire pour les voiries à fort trafic.

- Pour les zones d'activité industrielles ou artisanales, la mise en place d'un système spécifique déboureur-séparateur d'hydrocarbures par lot ou en sortie de bassin de stockage, où le débit est limité, doit obligatoirement être étudié en fonction de l'impact des rejets au milieu.
- Les bassins de stockage doivent être aménagés pour servir de confinement dans l'éventualité de pollutions accidentelles.

En sortie des ouvrages de traitement, les rejets doivent respecter les concentrations suivantes :

- [MES] < 35 mg/l
- [hydrocarbures totaux] < 5 mg/l
- l'objectif d'abattement de la pollution est calculé pour une pluie de période de retour 2 ans.

Les prescriptions d'ordre quantitatif sont formulées en disposition V-A-1.

Disposition II-A-10 : La rentabilisation des réseaux d'assainissement et des stations de traitement existantes doit être recherchée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU.

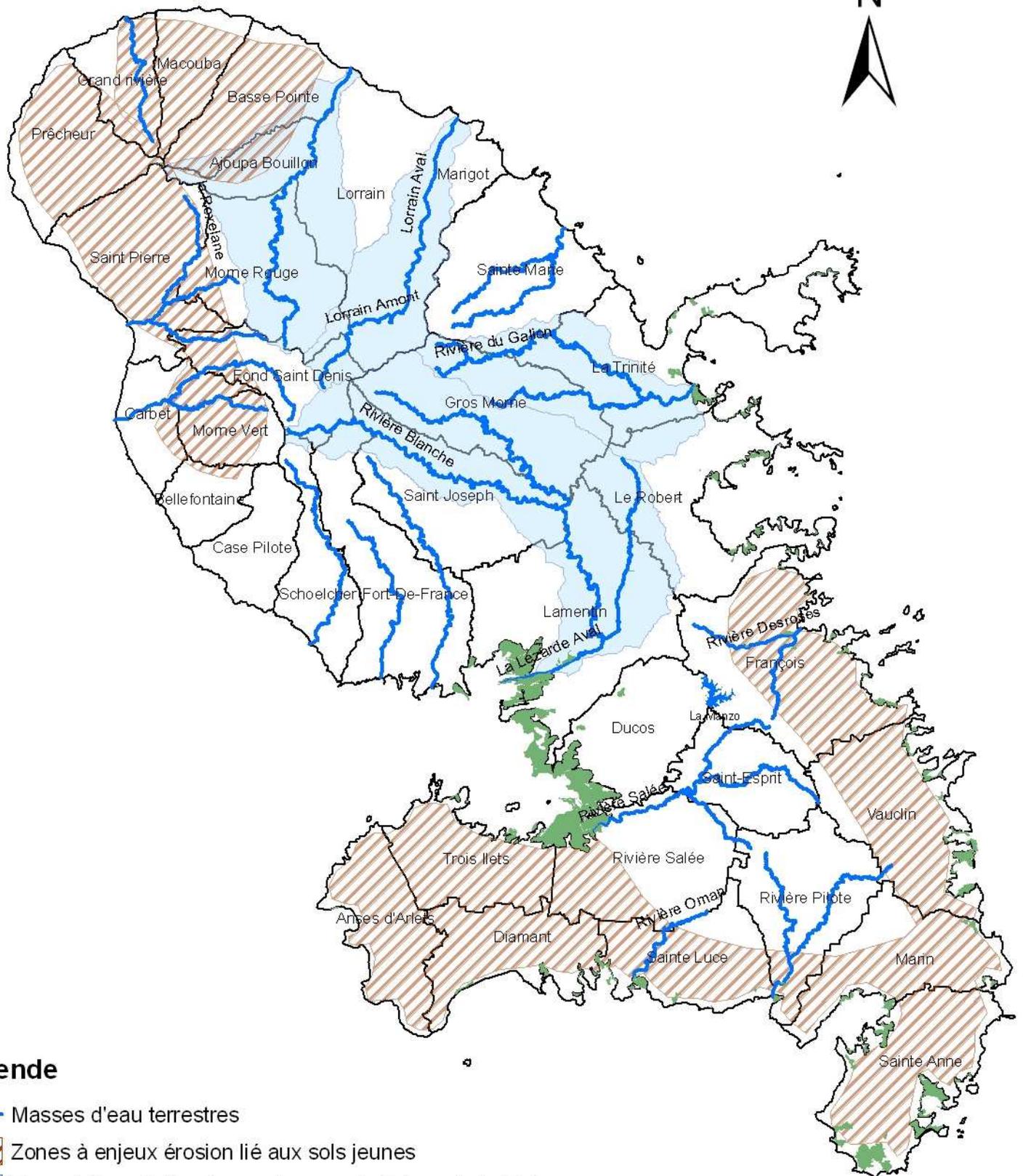
II-B : Maîtriser la pollution agricole et réduire la pollution par les pesticides :

Disposition II-B-1 : Dans tous les bassins versants ou zone d'alimentation des forages où la présence de pollution par des pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de nature à menacer gravement une ressource en eau utilisable pour l'alimentation humaine, le préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux de ces pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Disposition II-B-2 : En application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, des programmes d'actions sont mis en place sur les zones d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques (cf. disposition I.C.5), les zones humides d'intérêt environnemental et les zones d'érosion diffuses suivantes (*voir carte n°12, page suivante : Secteurs prioritaires pour la mise en place de programmes d'action de lutte contre la pollution agricole*). Ces plans d'actions sont mis en place par le Préfet sur la base d'une concertation préalable.

Disposition II-B-3 : D'ici 2015, le SDAGE demande la mise en œuvre de mesures agri-environnementales par l'ensemble des agriculteurs, prioritairement sur les aires actuelles d'alimentation des captages pour l'eau potable et demande l'évaluation de leur efficacité à l'échelle des bassins versants.

Disposition II-B-4 : Le SDAGE encourage la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux de lavage pour les cultures de bananes et un système de collecte des déchets souillés (emballages d'origine agricole).



Légende

-  Masses d'eau terrestres
-  Zones à enjeux érosion lié aux sols jeunes
-  Zone d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques
-  Zones humides d'intérêt environnemental

Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN, PNRM

II-C : Réduire de manière significative les pollutions par les substances dangereuses :

Disposition II-C-1 : Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 du code de l'environnement intègre un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast,..)
- la collecte des déchets.

Disposition II-C-2 : Les collectivités s'assurent que le suivi des substances indésirables introduites dans les réseaux d'eaux usées est effectif. En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, les conventions de déversement des activités industrielles et artisanales sont établies ou mises à jour si nécessaire tous les trois ans.

Disposition II-C-3 : Le SDAGE encourage la mise en place de filières de traitement, de récupération et de valorisation :

- des boues de stations d'épuration,
- des matières de vidanges issues de l'entretien de l'ANC,
- des matières actives utilisées pour la production d'eau potable,
- des déchets toxiques dispersés (DTQD),
- de l'ensemble des sous-produits issus des filières de traitement « eaux usées » et « eau potable ».

Le maître d'ouvrage de ces filières devra au préalable être défini.

La réflexion sur élaboration des filières devra obligatoirement porter sur l'ensemble du territoire dans un but évident de rationalisation et de mutualisation des moyens.

Disposition II-C-4 : Le SDAGE recommande la poursuite active de la résorption des sites de dépôts sauvages. Plus largement, le SDAGE encourage la mise en œuvre globale du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagés et Assimilés (PDEDMA) adopté par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005.

Disposition II-C-5 : Suivant l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et la circulaire 2007/23 du 7/05/2007, les autorisations de rejet des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis ci-dessous.

Ces réductions s'inscrivent dans le plan national fixant à :

- 50% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires dangereuses
- 30% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires
- 10% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances de la liste II retenues dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et qualifiées de pertinentes.

Les dispositifs d'auto surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La liste des substances concernées par cette disposition figure en annexe 4.

II-D : Restaurer la qualité des eaux littorales, des écosystèmes marins et des zones humides :

Disposition II-D-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection des zones humides situées sur leur territoire.

Disposition II-D-2 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction même partielle (*voir carte n°13, page suivante : Zones humides présentant un enjeu environnemental particulier*).

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide équivalente sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue.

Disposition II-D-3 : Les zones humides dégradées présentant un intérêt environnemental et patrimonial particulier, notamment les mares du Sud, font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.

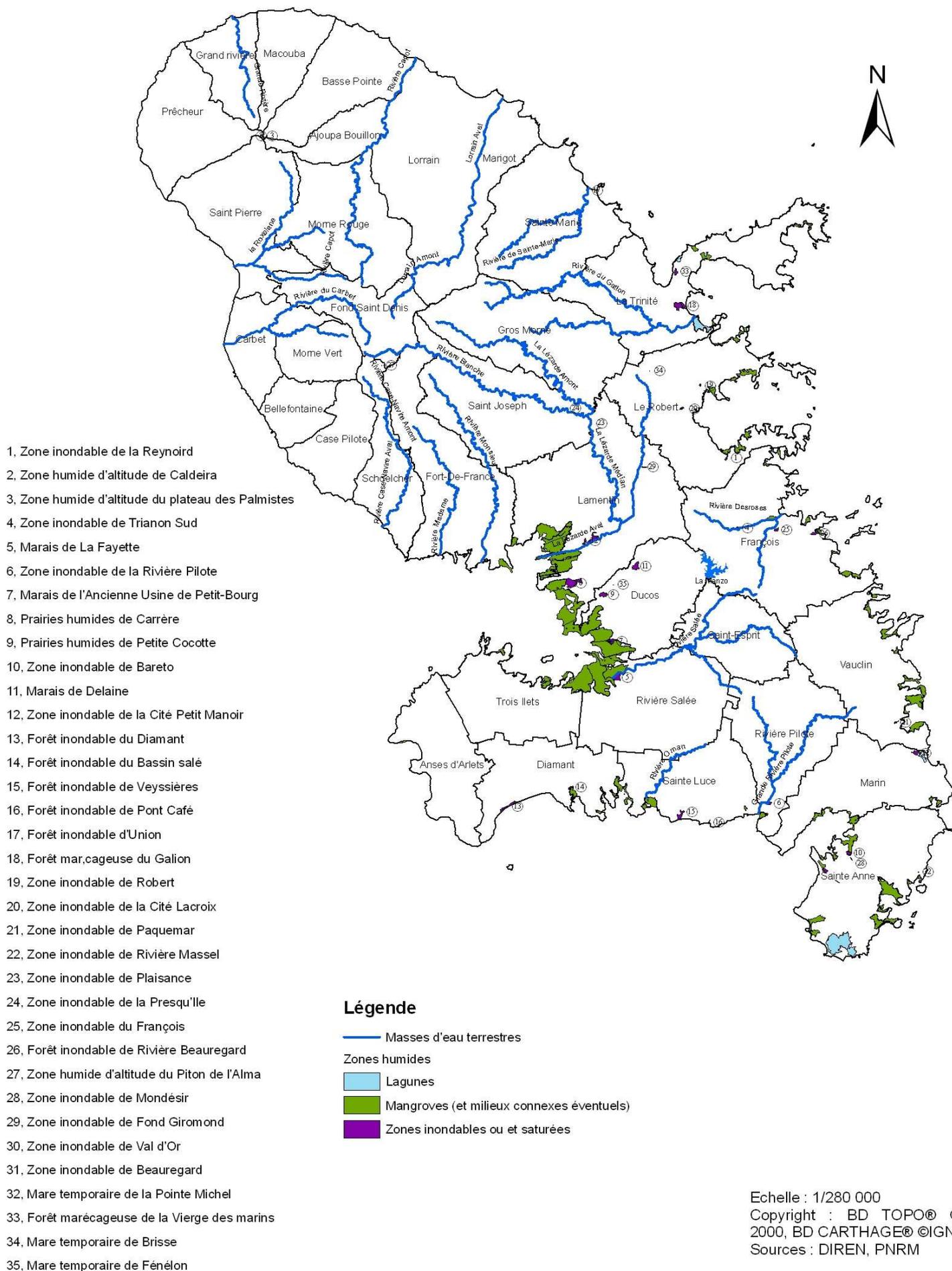
Disposition II-D-4 : Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et les suivants du code de l'environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ».

Disposition II-D-5 : Les zones de mouillages fréquentées sont équipés de corps-morts pour limiter la destruction des fonds marins :

Les communes définissent les zones de mouillage autorisées et mettent en place progressivement des corps-morts sur les sites à intérêt.

Disposition II-D-6 : le SDAGE recommande la mise en oeuvre de zones marines protégées. Ces zones seront soit des réserves naturelles, soit des cantonnements gérés par un Comité de Pilotage incluant les pêcheurs, les services de l'Etat, les collectivités, les scientifiques et le monde associatif.

Disposition II-D-7 : Les filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises des navires militaire, de commerce et de plaisance sont mises en place dans les ports d'ici 2021.



II-E : Garantir la préservation de la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable et la baignade :

Disposition II-E-1 : Les procédures de DUP (déclaration d'utilité publique) des périmètres de protection doivent être finalisées sur tous les captages AEP existants, qu'ils soient superficiels ou souterrains. Tous les dossiers doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP avant 2015.

Disposition II-E-2 : Tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être en conformité. Des diagnostics sont à mener prioritairement au niveau :

- des zones de sauvegarde de la ressource déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel (avant 2010) et futur en eau potable (avant 2015)
- des zones de baignade actuelles (2010) et en cours de classement (2015)

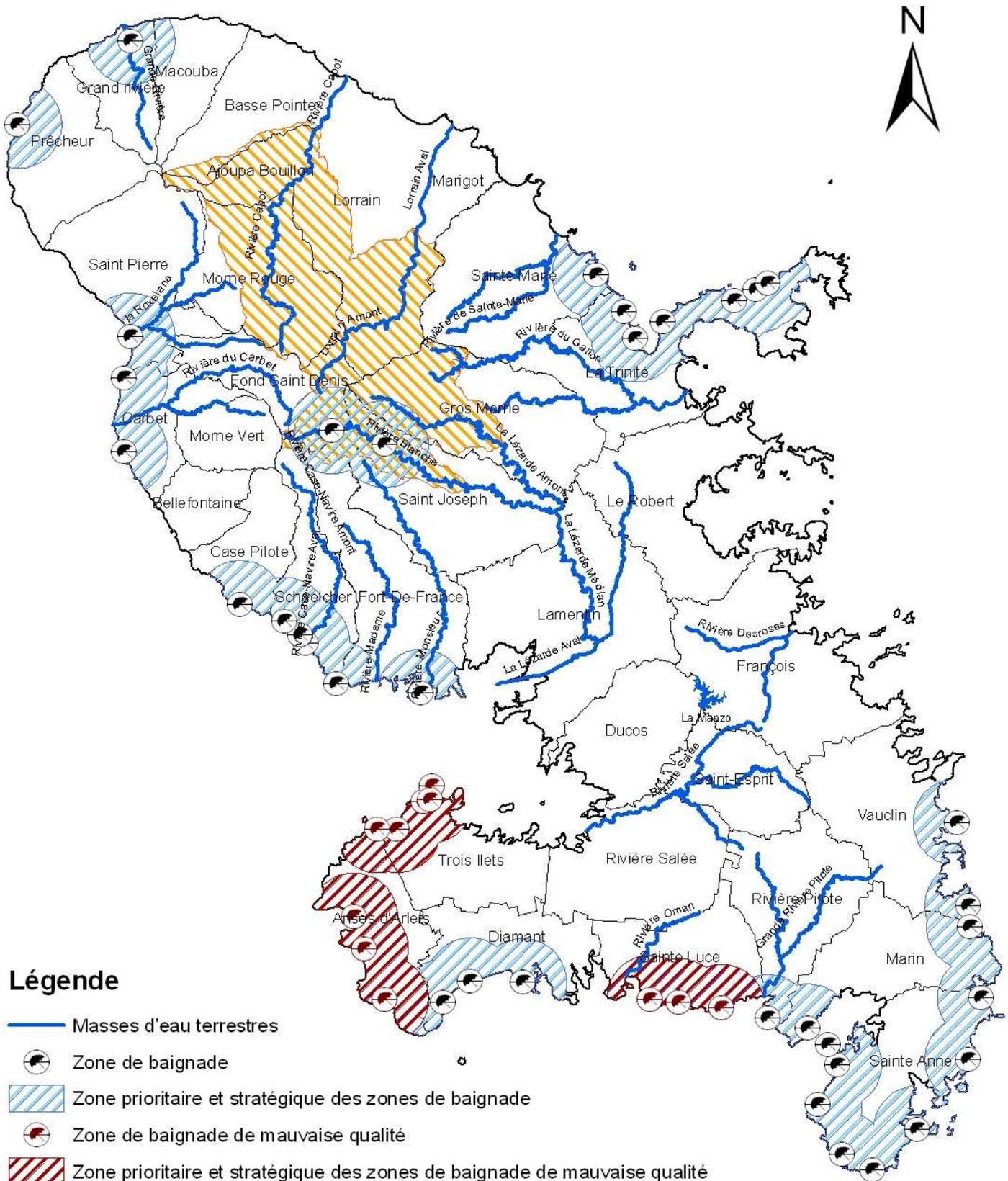
Les travaux de mise aux normes devront se faire, de préférence de façon groupée, en privilégiant les zones d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques (cf. disposition I-C-5) et les zones où les eaux de baignade sont de mauvaise qualité (*voir carte n°14, la page suivante : Priorisation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zones sensibles*).

- zone d'alimentation des captages de la Lézarde
- zone d'alimentation du captage de la Capot
- zone d'alimentation du captage de la rivière du Lorrain
- zone d'alimentation des captages de la rivière Blanche
- zone d'alimentation des captages de la rivière du Galion
- zones de baignade de la commune des Anses d'Arlet
- zones de baignade de la commune de Trois Ilets
- zones de baignade de la commune de Sainte-Luce.

Disposition II-E-3 : L'arrêté déclarant d'utilité publique un périmètre de protection de captages intègre, dans ses prescriptions, l'interdiction de déboisement dans la zone d'alimentation du captage.

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- **Atteindre le bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau**, à l'exception de celles qui sont proposées en report de délai (2021 ou 2027, voir plus) en raison de la rémanence de certaines substances dont la chlrodécone.
- **Garantir l'objectif de non dégradation** pour les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable et celles identifiées pour un usage futur, les eaux de baignade et les zones de préservation des massifs coralliens et les zones humides.
- **Atteindre, d'ici 2015**, un taux de conformité des stations d'épuration collective de 75%. Il est aujourd'hui de 60%.
- **Finaliser d'ici 2015 toutes les procédures de déclaration d'utilité publique** des périmètres de protection au niveau des captages actuels et futurs destinés à l'eau potable. Des mesures prioritaires sont à mettre en œuvre d'ici 2015 au niveau des zones d'alimentation des captages et des zones de baignade : finaliser la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plan Locaux d'Urbanisme, mettre en conformité la totalité des dispositifs d'assainissement non collectif, disposer de systèmes de dépollution au niveau des rejets d'eaux pluviales et mettre en œuvre des mesures agro-environnementales. Ces dernières seront davantage à caractère expérimental durant le premier SDAGE révisé et pourront être généralisées si elles témoignent de leur efficacité.
- **Réduire de manière significative, d'ici 2015**, les émissions dans l'environnement des substances dangereuses en développant la collecte, le traitement et la substitution par des produits moins polluants (voir OF3). Il s'agit de sensibiliser également les petites industries et les entreprises artisanales mais aussi les activités portuaires.
- **Reconquérir la richesse des systèmes récifaux** par la mise en place de systèmes performants d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales et en développant des alternatives au rejet direct (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées décontaminées, etc.) dans les milieux aquatiques identifiés comme « sensibles ».



3.4. OF3 : CHANGER NOS HABITUDES ET PROMOUVOIR LES PRATIQUES ECOCITOYENNES VIS A VIS DES MILIEUX

ENJEUX ET PRINCIPES pour l'action
--

La mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles. Le principe de non dégradation doit rentrer dans les gestes du quotidien, dans les pratiques de consommation, les modes de production, les politiques d'aménagement... Grâce à une meilleure sensibilisation des acteurs de l'eau, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée très en amont des projets en recherchant les sites les mieux adaptés, les techniques les moins dommageables et les mesures compensatoires les mieux ajustées aux enjeux.

La prise en compte de l'environnement d'un projet ne doit plus être perçue comme une contrainte ou un passage obligé mais comme un moyen de le valoriser : meilleure connaissance de son environnement, contribution au développement durable, recherche de techniques innovantes parfois économes, etc.

Les services de l'Etat ont quant à eux la charge de vérifier que le projet proposé est entièrement compatible avec les objectifs de non dégradation des ressources et d'atteinte du bon état et que les moyens présentés dans les dossiers sont d'une part, les mieux adaptés et d'autre part, mis en application en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les enjeux sont forts puisqu'il s'agit non seulement de préserver les ressources pour les générations futures et le cadre de vie des martiniquais mais aussi de valoriser un fort potentiel économique lié à la qualité de l'environnement en Martinique (agriculture et tourisme essentiellement).

Cette orientation fondamentale revêt donc une double dimension sociale et éducative. Elle fait le pari que l'adaptation des comportements de chacun aux enjeux de la gestion de l'eau en Martinique, grâce à une politique d'information adaptée, devrait permettre une amélioration notable de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE donne ainsi des règles de gestion aux particuliers, mais aussi aux agriculteurs et aux industriels et artisans pour rechercher des modes de fonctionnement toujours moins polluants, choisir des pratiques économes en eau, avec le double souci de préserver tant qualitativement que quantitativement la ressource en eau.

Ces efforts citoyens ne pourront voir le jour sans le développement d'actions d'éducation et de sensibilisation rappelées dans les dispositions III-A : les collectivités et l'Etat doivent renforcer le niveau d'information apportée aux citoyens pour les sensibiliser aux problématiques de l'eau, dans l'objectif de renouer avec l'histoire des usages et des traditions liées à l'eau.

Il s'avère indispensable que parallèlement à l'amélioration de la connaissance fondamentale (OF 4), des moyens et des techniques innovantes soient proposées pour rendre effectifs et détectables les progrès en matière de prise de conscience environnementale. En effet, ces techniques sont encore peu développées, notamment en milieu insulaire et tropical où les techniques « de la métropole » ne retrouvent pas toujours des conditions de fonctionnement pleinement favorables. Pour exemple, le lien entre la qualité des effluents traités par des techniques de traitement poussé et les répercussions de ces rejets traités sur les écosystèmes aquatiques n'est pas suffisamment connu pour permettre aux services de la police de l'eau d'édicter des recommandations ajustées au maintien de la qualité de l'écosystème ou de sa reconquête.

De même que les techniques plus douces pour l'entretien des rivières sont encore à expérimenter et à adapter aux cours d'eau et ravines de la Martinique ; les mesures agro-environnementales, qui s'avèrent être une des principales dispositions pour limiter l'incidence des polluants agricoles, doivent être définies pour être techniquement et économiquement applicables au contexte très spécifique de l'agriculture martiniquaise. Leur mise en œuvre à l'échelle d'un bassin versant doit faire preuve de leur efficacité pour s'assurer d'une parfaite adhésion des agriculteurs. Un suivi opérationnel des mesures mises en place devra accompagner tout suivi expérimental.

Par ailleurs, il est ressorti des différentes commissions de travail qu'une technique, quelle qu'elle soit, ne peut être acceptée et mise en œuvre à grande échelle si elle n'a pas apporté la preuve de son efficacité environnementale, technique et économique. Il est donc essentiel que le retour d'expérience soit valorisé lors du choix d'une solution technique. Tout grand projet d'aménagement ou de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides ayant clairement étudié et comparé différentes solutions techniques pour minimiser l'impact sur l'environnement (efficacité/impact environnemental/coût), doit contribuer à l'enrichissement de la connaissance par la diffusion des éléments de comparaison et des résultats obtenus au grand public et acteurs de l'eau. Il existe donc un lien fort avec l'orientation fondamentale n°4.

Enfin, le SDAGE invite les donneurs d'ordre publics, en charge de l'aménagement des milieux aquatiques à repenser leurs modes de gestion : la prise en compte de manière globale du fonctionnement des bassins-versants, l'intégration dans les documents d'urbanisme des enjeux liés aux milieux aquatiques, la protection des mangroves et de leur alimentation, doivent devenir autant de réflexes pour les aménageurs. Des outils sont proposés pour cela, comme par exemple la mise en place d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières.

Très longtemps, l'aménagement des rivières a ainsi souffert d'une vision purement hydraulique conduisant à l'artificialisation des rivières et la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur du milieu. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.

III-A : Développer une culture du respect des milieux naturels et une éducation à l'environnement :

Disposition III-A-1 : Le SDAGE soutient les actions d'éducation à l'environnement dans les écoles et promeut l'inscription au programme scolaire de séances éducatives sur l'éco-citoyenneté et d'animations de terrain (découverte des milieux aquatiques et des zones humides) ; ces programmes associent les associations, les structures de gestion et les scientifiques.

Disposition III-A-2 : La participation et l'information du grand public à des actions de protection de l'environnement sont accrues.

Disposition III-A-3 : Les collectivités, l'Etat et les établissements publics font respecter scrupuleusement l'interdiction du lavage des véhicules au niveau des passages à gués et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau.

Disposition III-A-4 : Les syndicats intercommunaux, les communes et leurs fermiers doivent s'assurer de la mise en place des moyens adéquats pour inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau (plaquettes d'information lors des envois de factures, panneaux d'information dans les locaux, tarification différentielle en fonction du volume d'eau, volet social de l'eau, etc.)

Disposition III-A-5 : Les syndicats intercommunaux et les communes mettent en place des moyens d'information adéquats pour informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectifs aux techniques d'entretien et conditions de fonctionnement de leur système d'épuration.

III-B : Rechercher des techniques et des pratiques économes en eau et moins polluantes

Disposition III-B-1 : Tout projet d'aménagement public ou privé doit identifier, comparer et déterminer, au niveau des études préalables, les techniques et les pratiques économes en eau et les moins polluantes qui peuvent être mises en œuvre. Pour les techniques innovantes, des aides financières et un appui technique peuvent être proposés, notamment par l'Office de l'Eau en contrepartie du suivi et de la diffusion des résultats obtenus.

Disposition III-B-2 : Les entreprises et les industries sont invitées à une plus grande prise en compte environnementale dans leur activité en prévoyant dans une perspective de développement durable :

- des investissements immatériels (écocertification, conseils, diagnostics...) ;
- des investissements en matériels liés à la prévention et à la réduction des pollutions, déchets et matières premières ;
- le développement de technologies propres (recherche, développement).

Disposition III-B-3 : Le SDAGE encourage une utilisation durable des terres agricoles en soutenant :

- la réduction de l'utilisation des intrants,
- la formation des agriculteurs à des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement : schémas culturaux, rotation, assolement, agriculture raisonnée...
- l'expérimentation et la vulgarisation des itinéraires techniques durables : recherche, expérimentation et transfert aux agriculteurs ;
- l'amélioration de la connaissance et du suivi parcellaire : impact des productions sur le milieu naturel, analyses de sol, systèmes d'information géographique, observatoire, contrôles, traçabilité ;
- le développement et la mise en oeuvre des plans de prévention phytosanitaires et biocides à usage non agricole, suivi qualitatif des produits ;
- l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires spécifiques adaptés aux cultures et aux conditions climatiques de la Martinique (usages mineurs).

Disposition III-B-4 : le SDAGE encourage la promotion de l'utilisation de matériaux poreux pour limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine.

Disposition III-B-5 : Le SDAGE encourage la définition et l'expérimentation de techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés, adaptées au contexte martiniquais.

Disposition III-B-6 : le SDAGE encourage la définition et l'expérimentation de techniques d'assainissement non collectif adaptées au contexte martiniquais, notamment en terme de risque pour la santé (développement des parasites)

III-C Repenser la gestion des milieux aquatiques en termes d'aménagement, d'entretien, de continuité écologique et sédimentaire et de pêche :

Disposition III-C-1 : toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin-versant concerné. Les travaux impactant le milieu aquatique doivent intégrer obligatoirement des actions compensatoires.

Disposition III-C-2 : En application des codes de l'environnement et de l'urbanisme, les services de l'Etat et les communes doivent prendre en compte les espaces naturels d'intérêt patrimonial dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme en vérifiant que les affectations de sols soient en totale cohérence avec les objectifs de restauration ou préservation des milieux aquatiques. Ils veillent notamment à :

- l'intégration de mesures de préservation du littoral, notamment au niveau des unités libres de tout aménagement,
- l'intégration des mesures visant au recul des infrastructures existantes et la restauration des unités écologiques dégradées.
- la limitation de l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation et de participer à l'atteinte du bon état des milieux. Cette disposition porte aussi bien sur la liste des 21 masses d'eau cours d'eau que la liste des ACER (autres cours d'eau et ravines).

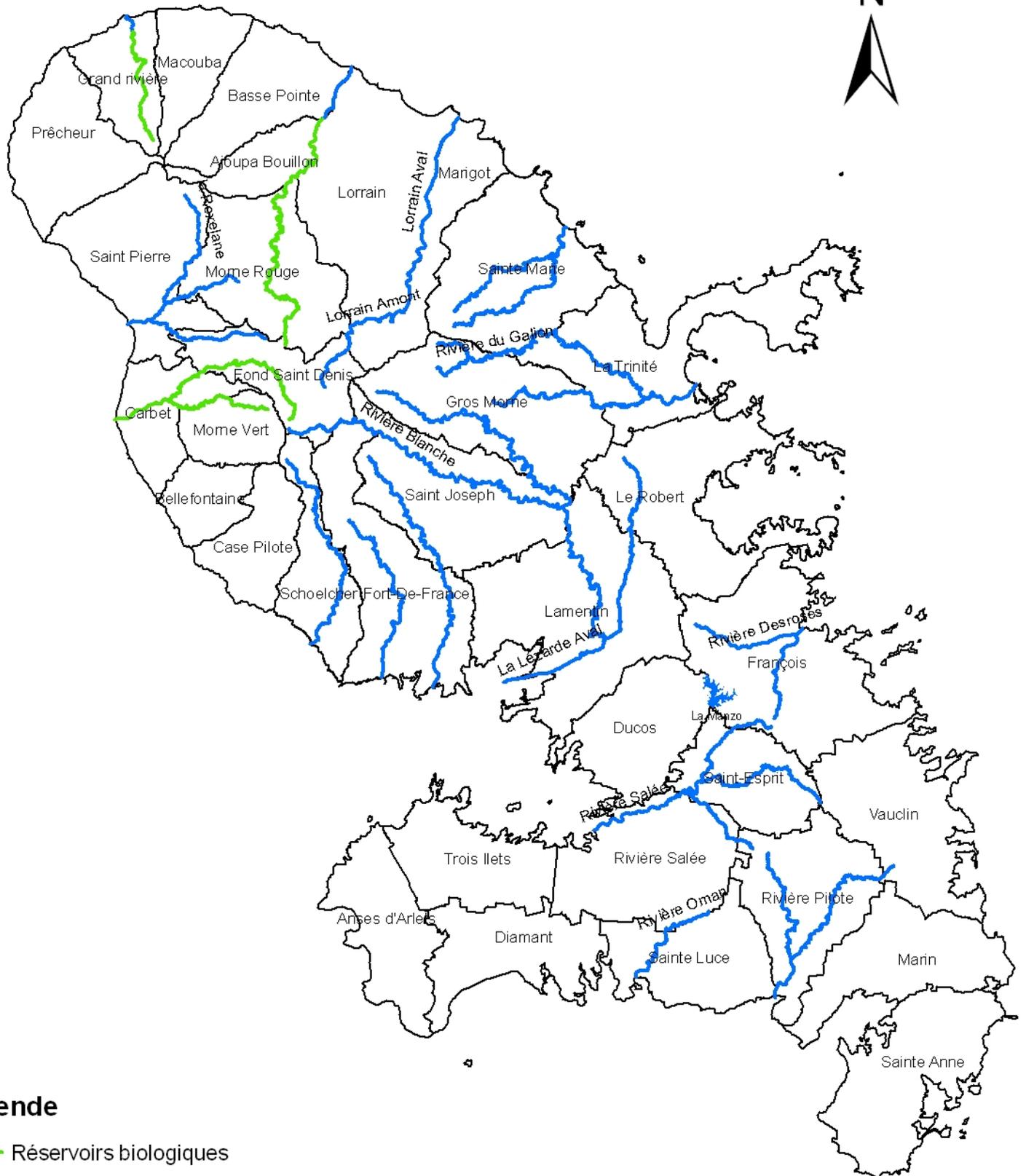
Disposition III-C-3 : Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.

Disposition III-C-4 : Les cours d'eau, parties de cours d'eau visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pouvant jouer le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique sont répertoriés à l'échelle de la Martinique. Une première identification des aires candidates pour la délimitation des réservoirs biologiques, définies en l'état actuel des connaissances est proposée (*voir carte n°15, page suivante : Pré-identification des réservoirs biologiques*).

- la rivière Capot à l'amont de la prise d'eau de Vivé
- la rivière du Carbet sur tout le linéaire
- la Grande Rivière à l'amont du stade.

L'identification définitive sera établie par analyse spatiale croisée de la présence d'aires candidates avec les besoins en réservoirs biologiques. Cette identification sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières.

L'Etat et la Fédération de Pêche s'organisent pour mettre en place une réglementation de l'activité de pêche au minimum sur ces cours d'eau, avant 2012.



Légende

-  Réservoirs biologiques
-  Masses d'eau terrestres
-  Limites de communes

Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN, ODE

Disposition III-C-5 : A l'horizon 2015, des ouvrages de franchissements pour les poissons et les crustacés sont le cas échéant, après réalisation d'une étude d'opportunité, installés au droit de chaque ouvrage en travers existant et se révélant être un obstacle à la circulation des ces espèces. Les projets de nouveaux ouvrages envisagent systématiquement un ouvrage de franchissement adapté pour les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration. Pour les ouvrages existants, les études d'opportunité sont réalisées d'ici 2015.

Au droit des prises d'eau, les grilles installées sont compatibles avec les préconisations de la DIREN, pour ne pas porter atteinte aux alevins.

Disposition III-C-6 : Les acteurs du bassin s'organisent pour mettre en place une Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER), en étendant ses compétences aux mangroves. Cette cellule met sur pied une programmation pluriannuelle des travaux en rivières à l'échelle de l'île. Elle veille à la diffusion de techniques adaptées au contexte des rivières martiniquaises et plus respectueuses de l'environnement.

Pour les travaux de restauration des rivières et ravines, les techniques et les modalités de gestion de la végétation des berges, décrites dans les documents d'incidence de la procédure eau, seront adaptées aux caractéristiques du cours d'eau et mises en œuvre lors des travaux. Dans les secteurs où des potentialités piscicoles sont identifiées, il est demandé que les aménagements améliorent les capacités d'accueil.

III-D : Développer le lien entre forêt et ressources en eau

Disposition III-D-1 : le SDAGE encourage l'amélioration des pratiques culturelles dans l'exploitation et la gestion des forêts et la prévention des risques liés à l'érosion et aux inondations

Disposition III-D-2 : Pour les masses d'eau pour lesquelles le facteur principal de déclassement est la pollution par les pesticides ou celles présentant des enjeux vis-à-vis de l'AEP, le SDAGE recommande la reconversion des parcelles agricoles présentant un relief contraignant en espace boisé en privilégiant les espèces locales.

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- **développer, d'ici 2015**, l'information et l'éducation à l'environnement dans une perspective d'évolution durable en inscrivant les préoccupations et les actions environnementales dans les comportements quotidiens, dans les projets et les politiques d'aménagement ;
- **définir, d'ici 2015**, une série de mesures visant à modifier nos pratiques en matière d'entretien des milieux, d'utilisation du sol ou d'aménagement de projet et d'ouvrage afin de parvenir, en 2021, à une mise en œuvre opérationnelle de ces mesures sur les périmètres les plus sensibles ;
- **expérimenter, d'ici 2015 et mettre en œuvre d'ici 2021**, des techniques innovantes adaptées aux besoins et aux préoccupations environnementales des entreprises et industriels. L'expérimentation de techniques d'assainissement non collectif performantes et adaptées aux conditions locales doit être prioritaire ;
- évaluer l'incidence environnementale des grands projets au regard des moyens et technologiques mises en œuvre. La valorisation et la diffusion du retour d'expérience sera nécessaire pour étendre le plus largement possible les progrès faits de ce domaine ;
- **tendre, d'ici 2021**, à une meilleure intégration des enjeux environnementaux en amont des projets d'aménagement du territoire. La mise en œuvre des mesures préventives et compensatoires proposées dans les études doit être vérifiée et les résultats obtenus valorisés.

3.5. OF4 : AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES pour l'action

Le SDAGE de 2002 avait mis en relief d'importantes lacunes dans la connaissance des milieux (cours d'eau, mangroves, littoral) et des sources de pollution et avait, de ce fait, identifié un grand nombre de mesures visant à développer la connaissance de la ressource et des écosystèmes aquatiques mais aussi de leur fonctionnement dans le contexte tropical et insulaire de la Martinique.

La faiblesse des connaissances dans certains domaines a souvent été un frein au développement et à l'application de certaines actions du SDAGE dont la réussite était conditionnée par un niveau de connaissance suffisant pour en assurer l'efficacité et la pérennité. De même, il est ressorti que la donnée produite perd de sa valeur si elle n'est pas partagée, mutualisée avec d'autres données et diffusée au plus grand nombre d'acteurs de l'eau.

Une des principales réussites du SDAGE est une grande avancée dans l'inventaire et l'acquisition des données sur l'eau et les milieux aquatiques. Parallèlement, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Données de l'Eau (SDDE) approuvée en 2006, un travail considérable a été engagé dans l'inventaire des études existantes, la structuration des réseaux de connaissance, la définition d'outils et de référentiels adaptés, l'organisation de la surveillance des milieux aquatiques et la mise en place d'un observatoire de l'eau, banque de données sur l'eau avec un lien SIG (système d'information géographique).

Il s'agit pour les années à venir de valoriser les données acquises et de parfaire la connaissance fondamentale sur de nombreuses thématiques :

- les échanges nappes-rivières et ses conséquences en terme de qualité, notamment par le transfert de la pollution, qui sont encore mal appréciés au vu des enjeux en terme de préservation de la ressource, doivent être étudiés ;
- l'influence des phénomènes océaniques sur la dégradation des milieux marins doit être mieux appréhendée pour mieux apprécier l'incidence des pollutions d'origine terrestre ;
- l'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides et de biocides à usage non agricole dans tous les compartiments de l'environnement et les effets sur la santé doit être poursuivi en développant les réseaux de mesures nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants...) ;
- les différentes appréciations sur l'état écologique des milieux (débits minimaux « biologiques », les états de références des eaux terrestre, côtières et de transition, doivent être précisées sur le plan scientifique ;
- le fonctionnement des zones humides, et en particulier les mangroves, leur participation dans différents mécanismes ainsi que l'expérimentation sur les techniques de phytoremédiation sont à développer afin de renforcer la cohérence des interventions en faveur des zones humides et à fixer des priorités d'action ;
- la rivière, les ravines et leur ripisylve doivent faire l'objet d'études ; (étude floristique, typologie martiniquaise, fonctionnalité, technique biovégétale, etc.) ;
- la courantologie générale et locale doit être maîtrisée ainsi que la bathymétrie dans la classes 0-30m de profondeur ;

- les recherches sur les transferts sol-eaux souterraines, notamment dans le cadre de la pollution rémanente au chlordécone, sont à poursuivre ;
- les connaissances doivent être complétées sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes littoraux ;
- le rôle du couvert forestier dans le cycle de l'eau doit être précisé ;
- les connaissances sur la position et la dynamique des biseaux salés doit être améliorée ;
- des recherches sur la possibilité de recharge artificielle des eaux souterraines doivent être menées.

Disposition IV-1 : Le SDAGE encourage le développement des capacités de recherche de l'UAG et des établissements publics en matière de connaissances et de gestion des milieux aquatiques tropicaux et insulaires et en particulier ceux de la Martinique.

Disposition IV-2 : Le SDAGE encourage le développement de formations initiale et professionnelle locale dans le domaine de l'eau (assainissement, eau potable, gestion des cours d'eau, gestion piscicole, etc.)

Disposition IV-3 : Les actions du Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) sont mises en œuvre par les acteurs identifiés dans ce même schéma. L'actualisation du SDDE se fera aussi souvent que nécessaire.

Disposition IV-4 : L'observatoire de l'eau conventionne avec les producteurs et détenteurs des données pour l'échange de celles-ci. Il mutualise, valorise et diffuse les données.

Disposition IV-5 : Le SDAGE encourage le maintien et le développement des réseaux de mesure affectés à la connaissance des milieux aquatiques : hydrométrie, physico-chimie, biologie...

Disposition IV-6 : Les profils de baignade sont établis pour être édités au plus tard le 24 mars 2011. Pour cela des connaissances devront être acquises, notamment l'inventaire et la priorisation des facteurs de pollution autour des zones de baignades, et la recherche des moyens d'y faire face.

Disposition IV-7 : La coopération interrégionale dans les Caraïbes dans le domaine de l'eau doit être soutenue pour partager avec les autres îles les connaissances sur les milieux aquatiques tropicaux et insulaires. En particulier, la participation aux travaux suivants doit être poursuivie : Carib HYCOS (Hydrological Cycle Observing System), Caribbean Water and Wastewater Association (CWWA), protocole LBS (Land Based Source) de lutte contre les pollutions d'origine tellurique de la convention de Carthagène.

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- **disposer, d'ici 2015**, d'une bonne connaissance de l'eau et des milieux aquatiques martiniquais, des pressions terrestres et océaniques et de leur rôle respectif dans la dégradation des milieux aquatiques ;
- diffuser l'information environnementale afin de mieux partager la connaissance et sensibiliser les citoyens martiniquais sur leur environnement et leur responsabilité dans sa préservation.
- pérenniser le fonctionnement de l'observatoire de l'eau nécessaire à la centralisation, l'organisation et la circulation des données sur l'eau et les milieux aquatiques.
- mettre en œuvre, suivre et faire évoluer le SDDE. notamment par le biais de l'observatoire de l'eau.

3.6. OF5 : MAITRISER LES RISQUES

ENJEUX ET PRINCIPES pour l'action
--

La Martinique est soumise à d'importants risques naturels qui peuvent se révéler extrêmement dévastateurs : cyclones, séismes, inondations...

Le risque d'inondation est particulièrement fort en Martinique puisqu'il concerne plus de 80 ravines et cours d'eau. Les origines de ce risque peuvent être multiples : cyclones, tempêtes, débordement des rivières, pluies abondantes sur un sol imperméable,...

En Martinique, les inondations sont principalement liées à des crues torrentielles à dynamique rapide. L'effet de surprise qui en résulte pour les populations concernées (temps de montée des crues inférieur à 1h) constitue un facteur aggravant à la dangerosité de ces phénomènes.

Sur certains terrains volcaniques récents le transport solide peut être extrêmement important. De même, la végétation tropicale et le manque d'entretien des berges et abords favorisent la production d'embâcles.

Ce sont autant de phénomènes accentuant les effets de l'onde de crue. Les dégâts matériels peuvent être considérables compte tenu de la force des courants auxquels les constructions sont confrontées et des pertes humaines sont à redouter.

La ligne directrice définie par le SDAGE de 2002 préconisait « d'améliorer la prévention et la gestion collective des risques au sein d'approches globales de bassin versant ». Il apparaît nécessaire de poursuivre et amplifier les actions engagées grâce notamment aux moyens prévus par la loi du 30 juillet 2003 qui vise à mieux protéger les personnes et les biens en zones inondables .

Aussi, il est nécessaire:

- De réduire le risque à la source en compensant les imperméabilisations du milieu et en réservant dans les communes à risques des champs d'expansion de crue
- D'arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées dans les zones inondables par des règles d'urbanisme édictées dans ce sens,
- d'améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones inondables prioritairement sur les bassins versants à risque,
- d'améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations pour qu'elles puissent adapter leur comportement et que les conséquences de l'inondation soient minimisées et mieux supportées.

Face au risque sismique, le SDAGE demande la mise aux normes parasismiques des infrastructures de production d'eau potable.

V-A Réduire les risques à la source et l'exposition de la population :

Disposition V-A-1 : Tout projet d'imperméabilisation du sol doit faire l'objet de mesures compensatoires afin de ne pas augmenter les risques à l'aval (bassin de rétention, réinfiltration, ...). Pour tout aménagement allant dans ce sens, le débit de rejet ne pourra être supérieur au débit naturel du bassin versant, calculé sur le terrain avant urbanisation ou imperméabilisation. Ainsi le débit de rejet après imperméabilisation sera calculé et comparé au débit naturel du bassin versant.

En cas d'aggravation significative, un dispositif de stockage sera prévu pour limiter les augmentations de débit au niveau du point de rejet. Le stockage pourra être réalisé sur l'initiative du déclarant dans un bassin spécifique, dans les réseaux ou sur des surfaces imperméabilisées rendues submersibles. Il sera dimensionné pour un événement pluvieux au minimum de retour décennal et fixé en accord avec le service de police de l'eau. Les hypothèses et méthodes de calculs devront être explicitées dans le dossier de déclaration.

L'ouvrage de stockage ne pourra être implanté ni dans une zone humide, ni dans une zone inondable, sauf dérogation lorsque aucune autre solution n'est possible.

En outre, le SDAGE recommande de :

- promouvoir la maîtrise des ruissellements par des techniques d'urbanisme paysagères, d'usage partagé et par la forestation ;
- promouvoir le stockage et l'utilisation d'eau pluviale à la parcelle ;
- prendre en compte le risque de création de gîtes favorables au développement de larves de moustiques.

Disposition V-A-2 : Tout projet de construction en zone inondable doit être précédé de l'examen des solutions alternatives dans la rubrique « justification du projet » de l'étude d'impact et de l'examen de leurs effets, des perturbations apportées, des enjeux humains et financiers dans la rubrique « analyse des incidences du projet » du document d'incidences ou de l'étude d'impact.

Disposition V-A-3 : Les communes doivent intégrer dans leur PLU l'aléa inondation notamment par le biais de Schéma d'Aménagement Hydraulique et par une prise en compte plus rigoureuse du compartiment pluvial dans les Schémas Directeurs d'Assainissement. Elles maintiennent non constructibles les zones à aléas forts et vérifient l'application des règles d'urbanisme adaptées dans les zones à aléa moyen.

Disposition V-A-4 : Un programme de mise aux normes parasismiques des infrastructures de production d'eau potable est lancé. Une réflexion est menée pour la mise en œuvre de petites unités de production et de distribution d'eau potable pour assurer des points de distribution en cas de crise.

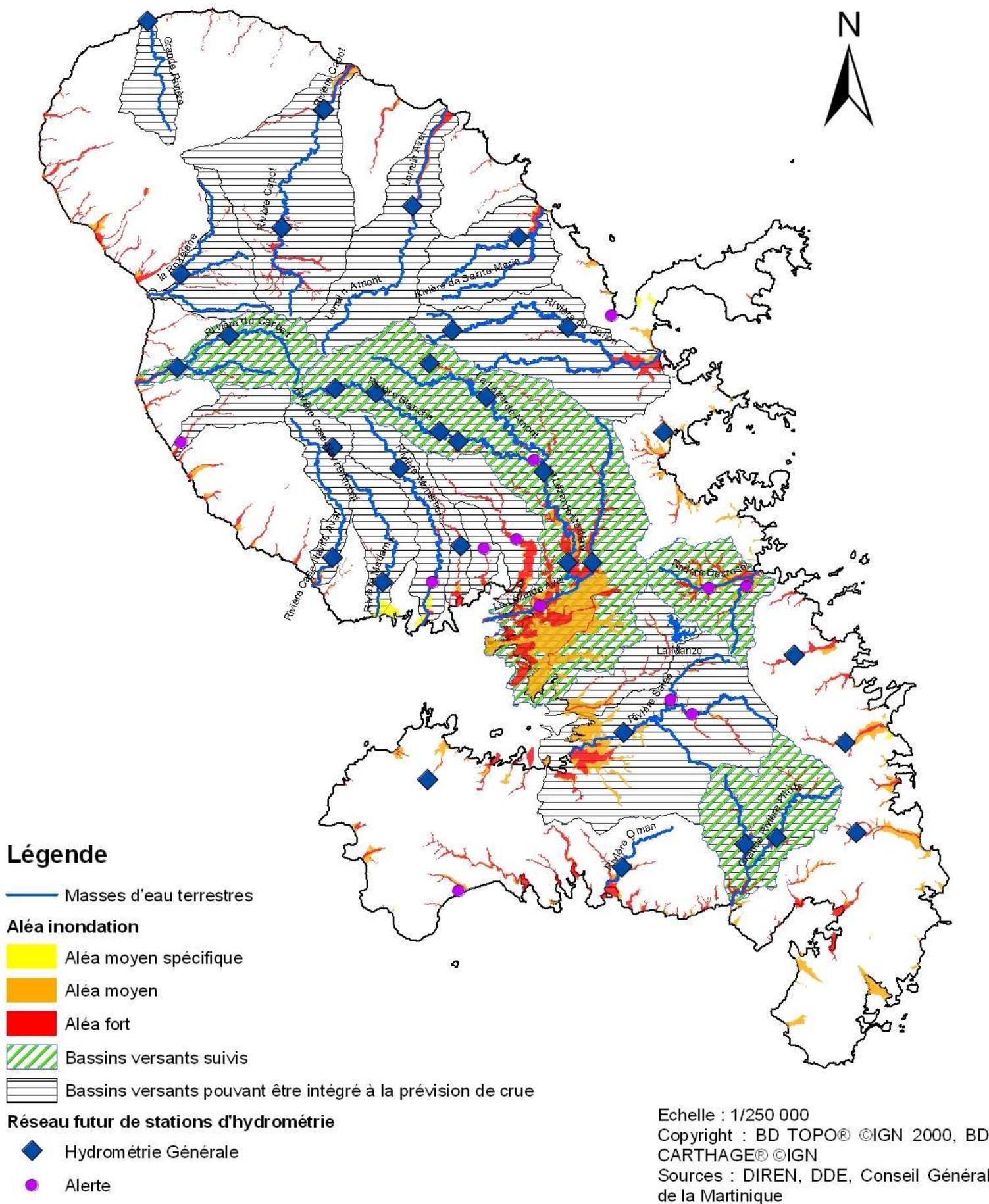
V-B Protéger plus efficacement les zones habitées et déjà équipées :

Disposition V-B-1 : Le SDAGE prévoit la mise en place de modalités organisationnelles d'alertes et de gestion des crises au niveau des bassins versants les plus exposés (*voir carte n°16, page suivante : Zones prioritaires pour les mesures de réduction de l'aléa inondation*).

Il s'agira :

- de développer le SDAC (Système Départemental d'Alertes des Crues (SDAC), en équipant de stations météorologiques et limnimétriques les bassins versants les plus exposés aux risques de crue (2015)
- de généraliser aux autres bassins versants d'ici 2021.

L'accent sera notamment mis sur la côte nord-caraïbe.



Disposition V-B-2 : Le SDAGE encourage la mise en place des STPC (Schéma Technique de Protection contre les Crues) pour les communes jugées prioritaires en matière de protection contre les inondations (ruissellement, coulées de boues) Les communes concernées (*voir carte n°16, page précédente : Zones prioritaires pour les mesures de réduction de l'aléa inondation*) doivent recenser les secteurs urbanisés où des problèmes d'inondation ont déjà été identifiés et proposer des solutions techniques pour prévenir les risques d'inondation, en relation avec les services de l'Etat concernés.

Disposition V-B-3 : L'atlas des zones inondables de la Martinique est réalisé, conformément à la circulaire du 4 novembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et à la Directive Cadre européenne sur l'Eau

Disposition V-B-4 : Le SDAGE encourage la mise en œuvre d'une gestion raisonnée du réseau hydrographique grâce à un entretien régulier et adapté des cours d'eau et ravines, aux exigences quantitatives de gestion des flux, comme aux conditions qualitatives des milieux concernées (voir OF 2). Cet entretien s'appuiera sur une programmation annuelle ou pluriannuelle à l'échelle de l'île, comme prévu par la disposition III-C-6, et s'effectuera à l'échelle du bassin versant.

V-C Développer la culture du risque :

Disposition V-C-1 : Dans les communes dotées de plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvés, l'information des populations à l'initiative du maire, prévue tous les 2 ans par l'article L.125-2 du code de l'environnement, comporte a minima des informations sur :

- la définition des aléas, (hauteur, vitesse, durée, déroulement...),
- la description des enjeux,
- la façon dont les dispositions du PPRI ont été prises en compte,
- les mesures de protection prises,
- les dispositifs d'alerte existants,
- la gestion de crise dont l'organisation des secours,
- les mesures possibles de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives,
- les garanties prévues par le code des assurances,
- l'inventaire et l'entretien des repères de crues.

Les PPR Inondation feront l'objet de révision afin d'intégrer les connaissances nouvellement acquises sur le fonctionnement des cours d'eau, de nature à faire évoluer sensiblement le risque encouru.

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none">- parvenir, d'ici 2015, à la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des communes et de schémas techniques de protection contre les crues pour les communes les plus exposées aux risques d'inondation. Les dispositions identifiées pour la lutte les inondations et les systèmes de dépollution définis en fonction de la sensibilité des milieux devront être mis en place avant 2021.- dans un souci de non aggravation du phénomène d'inondation, il est demandé pour tout projet ayant pour incidence une imperméabilisation supérieure à 1 ha de prévoir un système de compensation et de dépollution pertinent et compatible avec le réseau pluvial existant et les objectifs de qualité des milieux aquatiques.

4. LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DE LA MARTINIQUE

4.1. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE APPLIQUEE

L'atteinte du bon état écologique et chimique des milieux aquatiques est l'un des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, avec la non dégradation des milieux, la suppression des substances dangereuses et l'équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux.

Des adaptations de délai sont possibles (report d'échéance à 2021 ou 2027) et des objectifs moins stricts peuvent être retenus à condition d'être justifiés par des raisons de faisabilité technique, de conditions naturelles (délai de réponse du milieu) ou de coûts disproportionnés. Par ailleurs, les milieux fortement modifiés au plan physique (du fait de l'urbanisation, de la protection contre les crues, etc.) et les masses d'eau artificielles (plans d'eau artificiels créés par l'homme, etc.) viseront le bon "potentiel écologique" dès lors que la recherche du bon état écologique aurait des incidences négatives importantes sur les usages pour lesquels ces milieux ont été aménagés (sans influence sur l'objectif de bon état chimique).

Les objectifs pour l'atteinte du bon état ont été désignés pour chaque masse d'eau en se basant :

- sur l'évaluation qui avait été faite au moment de l'état des lieux des pressions sur les masses d'eau (nature et intensité), des tendances prévisibles à la hausse ou à la baisse et du risque de non atteinte du bon état en 2015 en découlant (risque, pas de risque, doute)
- sur des dires d'experts réunis régulièrement à l'occasion de la révision du SDAGE et reposant sur les critères suivants :
- L'état chimique et biologique constaté en 2007. L'analyse réalisée lors de l'état des lieux a pu être affinée grâce aux résultats récents et notamment ceux du contrôle de surveillance de l'état biologique (2007), mais aussi à une nouvelle analyse de l'ensemble des données physico-chimiques disponibles, et en ce qui concerne les cours d'eau, à une échelle spatiale plus cohérente qui est celle du bassin versant, échelle retenue dans le nouveau découpage des masses d'eau.
- Le principe de non dégradation des masses d'eau
- L'appréciation de la difficulté technique et financière à supprimer ou réduire les sources de pression responsables du déclassement éventuellement constaté en 2007 et sa traduction en terme de délai
- La capacité des milieux à retrouver un bon état chimique et biologique après l'arrêt des pressions responsables de leur dégradation, à travers leur cinétique d'autoépuration (état chimique) et la capacité de résilience des biocénoses (état écologique).

Cas particulier de la chlordécone : La chlordécone a été considérée comme un polluant présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Menaçant à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines et notamment la production d'eau potable, de par le danger intrinsèque supposé de la substance (écotoxicité et toxicité) et du fait des données de surveillance attestant d'une contamination étendue de l'environnement à l'échelle de la Martinique, la chlordécone a été considérée au même titre que les 33 substances prioritaires identifiées en 2001 au titre de l'annexe X de la DCE, et utilisée pour l'évaluation de l'état chimique. En l'absence de norme de qualité environnementale (NQE), le seuil de bon état chimique a été fixé comme égal à 0,1 µg/L, inspiré de la norme utilisée pour l'eau de boisson, supposée suffisamment protectrice pour les milieux et pour ses usages.

L'état de la masse d'eau est apprécié à travers la moyenne arithmétique des données disponibles, en cohérence avec l'arrêté du 21 mars 2007 relatif au programme d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Compte tenu de la rémanence de la chlordécone de l'ordre de la centaine d'année (*Conclusion du Groupe d'Etude et de Perspective « Pollution par les organochlorés aux Antilles, INRA-CIRAD, juin 2006*), les milieux contaminés le resteront durablement. Par ailleurs, aucune technique de dépollution n'est aujourd'hui disponible. Aussi, les masses d'eau présentant une concentration en chlordécone supérieure au seuil de 0,1 µg/L se verront affectées un objectif moins strict.

Toutefois, en tenant compte des pistes de recherche ouvertes dans le cadre du plan d'action chlordécone lancé en 2008, notamment sur les transferts sol/eau et les possibilités de décontamination des sols, cet objectif moins strict pourrait être modifié lors des prochaines révisions du SDAGE, si une technique de dépollution à grande échelle était mise au point.

Pour les masses d'eau côtières, les experts réunis ont été des représentants de l'OMMM, la DIREN, le bureau d'étude Impact Mer, la CQEL et l'ODE.

Pour les rivières, les experts ont été les représentants de la DIREN, du Conseil Général, de l'ODE et du bureau d'études ASCONIT, en charge du suivi de la qualité des cours d'eau.

Pour les aquifères, l'expertise du BRGM, de la DIREN et de l'ODE a été sollicitée.

4.2. LES OBJECTIFS PAR MASSE D'EAU

4.2.1. *Objectifs pour les rivières*

L'état des masses d'eau cours d'eau est la synthèse de leurs état chimique et écologique.

L'état chimique :

On rappelle que l'état chimique défini dans la DCE pour les eaux de surface se réfère à une liste de 41 substances jugées particulièrement préoccupantes, à laquelle a été rajoutée la chlordécone.

L'objectif de bon état chimique ne saurait donc être compris comme l'absence de tout micropolluant ou plus généralement de toute substance d'origine anthropique ou encore comme l'absence de toute perturbation physico-chimique. Tous les paramètres physico-chimiques autres que les 41 substances sont pris en compte à travers l'expression de l'état écologique.

On note que la Manzo, masse d'eau artificielle pouvant se limiter à un objectif de bon potentiel écologique, se doit d'atteindre un bon état chimique.

Les règles énoncées au paragraphe 4.1 ont été déclinées comme suit :

- si le cours d'eau est en bon état chimique en 2007, l'obligation de non dégradation des milieux impose l'atteinte du bon état en 2015 ;
- si le cours d'eau est en mauvais état chimique en 2007 du fait de la présence d'une des 41 substances hors chlordécone, un objectif 2021 est retenu en raison des difficultés techniques et financières pressenties pour la substitution des molécules ou à la réduction des usages ;

- si le cours d'eau présente une contamination à la chlordécone (au-delà du seuil fixé), un objectif dérogatoire (objectif moins strict) est envisagé.

Les données analysées sont les données 2007-2008 du réseau de surveillance pour les 41 substances, avec en plus, pour la chlordécone, l'ensemble des données 1999-2006 du réseau patrimonial de la DIREN (chronicité de la pollution).

On obtient le tableau objectif suivant :

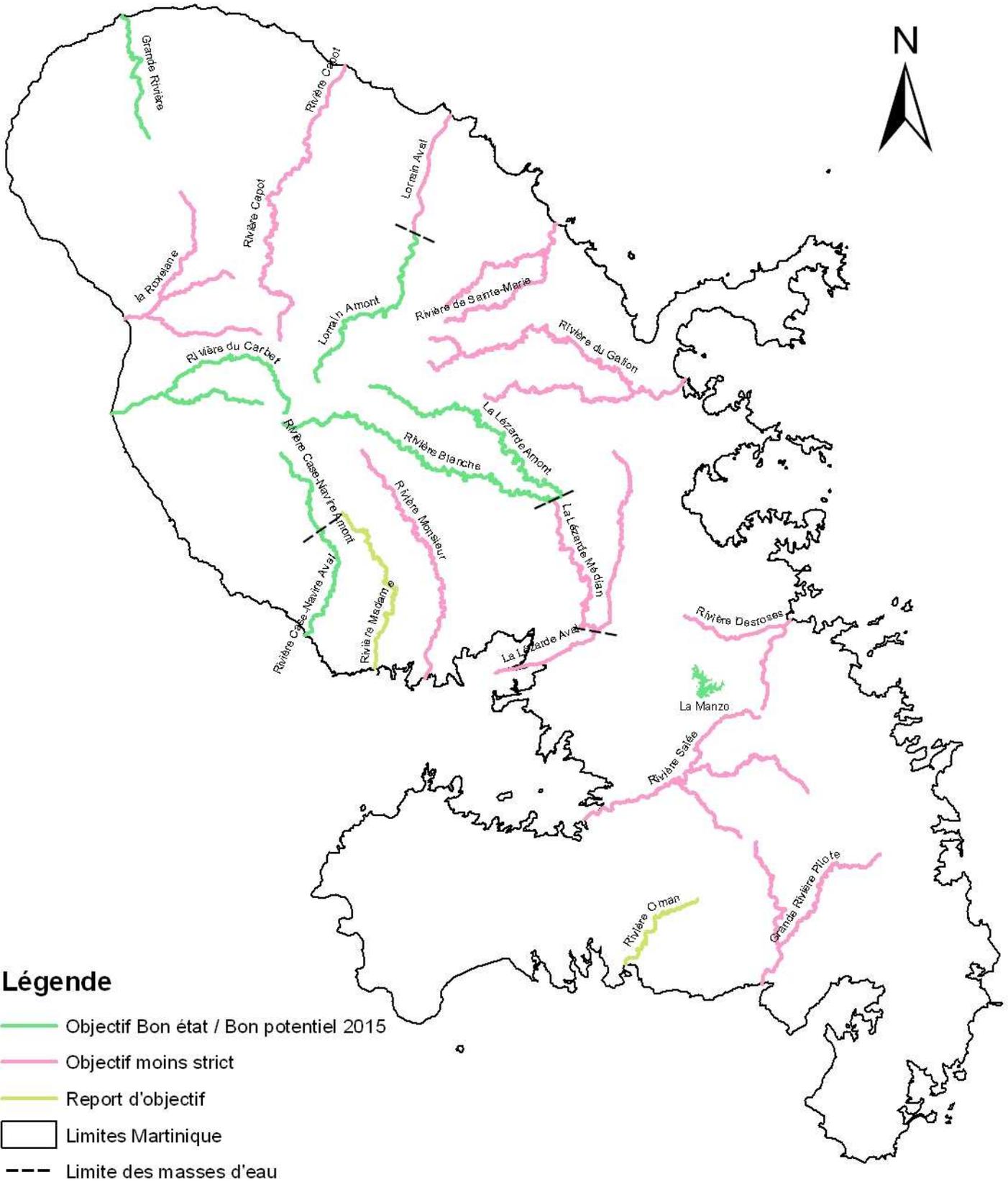
Masse d'eau	RNABE chimique 2015 (Etat des lieux 2005)	Objectif BE chimique Retenu en 2008
Grand'Rivière	BE 2015	2015
Capot	RNABE	Moins strict
Lorrain amont	BE 2015	2015
Lorrain aval	RNABE	Moins strict
Sainte-Marie	RNABE	Moins strict
Galion	Doute	Moins strict
François	RNABE	Moins strict
Pilote	RNABE	Moins strict
Oman	Doute	2021
Salée	RNABE	Moins strict
Lézarde aval	RNABE	Moins strict
Lézarde moyenne	RNABE	Moins strict
Lézarde amont	BE 2015	2015
Blanche	BE 2015	2015
Monsieur	RNABE	Moins strict
Madame	RNABE	2021
Case Navire amont	BE 2015	2015
Case Navire aval	RNABE	2015
Carbet	Doute	2015
Roxelane	RNABE	Moins strict
Manzo	Doute	2015

Tableau 6 : Objectifs de bon état chimique pour les rivières

Voir carte n°17, page suivante : Objectif de la qualité des cours d'eau – Etat chimique

Les écarts entre les objectifs estimés lors de l'état des lieux et les objectifs retenus en 2008 sont principalement liés au fait que l'appréciation de l'état chimique a été limitée strictement aux 41 substances et à la chlordécone, ainsi qu'au redécoupage des masses d'eau par bassin versant.

On note que de nombreuses masses d'eau se voient affectées un objectif moins strict du fait de la présence de chlordécone. Ceci ne doit pas occulter la présence d'autres substances dangereuses à des niveaux préoccupants (HCH et ses dérivés, diuron, tributylétain, hexachlorobenzène, pentachlorophénol, nickel, mercure, plomb), et la nécessité de mesures rapides de réduction des usages et des rejets pour ces substances. Par ailleurs, l'effort de connaissance doit se poursuivre, tant sur la surveillance du milieu que sur les usages et rejets, pour combler la faiblesse des jeux de données actuels concernant ces 41 substances.



L'état écologique :

L'évaluation de l'état écologique doit reposer principalement sur des paramètres biologiques. Ce sont les poissons, les macroinvertébrés benthiques et les algues diatomées, dont on évalue les peuplements à travers la composition taxonomique, la diversité, l'abondance et la présence de certains taxons polluo-indicateurs.

Cependant, le suivi hydrobiologique des cours d'eau à proprement parler n'a démarré qu'en 2007 avec le réseau de surveillance. L'historique de données est donc limité. A cela s'ajoutent des difficultés d'interprétation d'ordre méthodologique, les métriques utilisées n'étant pas totalement adaptées aux milieux tropicaux. Enfin, l'état écologique doit être évalué par rapport à des conditions de référence régionales, qui sont encore en cours de définition en Martinique. Par conséquent, la détermination des objectifs de qualité écologique s'est appuyée sur les données biologiques disponibles, mais a aussi tenu compte des pressions physico-chimiques susceptibles d'altérer la biologie (matières organiques, nutriments, micropolluants autres que les 41 substances prioritaires) et une place importante a été accordée aux dires d'experts.

On obtient le tableau objectif suivant :

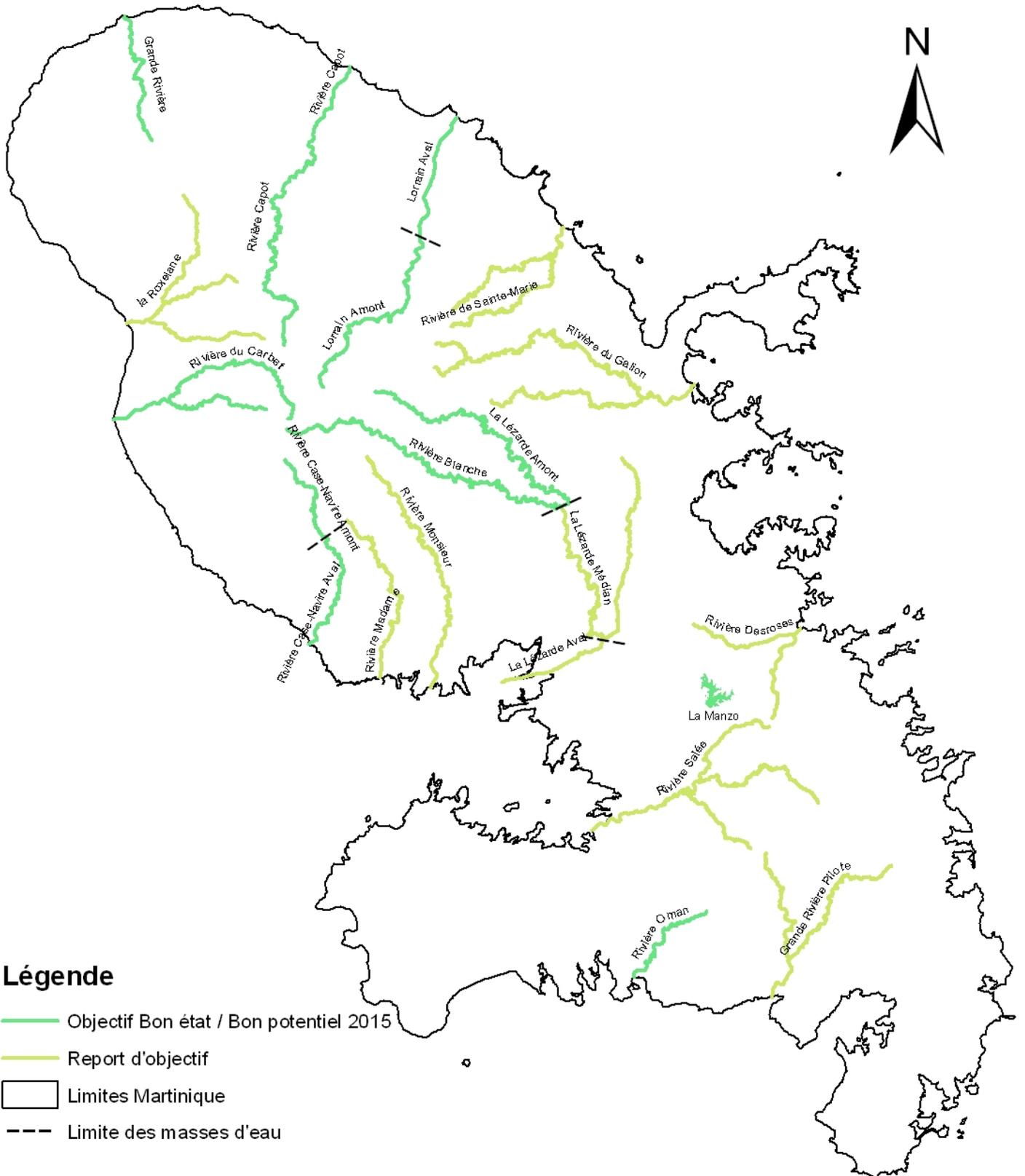
Masse d'eau	RNABE écologique 2015 (Etat des lieux 2005)	Objectif BE écologique Retenu en 2008
Grand'Rivière	BE 2015	2015
Capot	Doute	2015
Lorrain amont	BE 2015	2015
Lorrain aval	BE 2015	2015
Sainte-Marie	BE 2015	2027
Galion	Doute	2027
François	RNABE	2027
Pilote	RNABE	2021
Oman	Doute	2015
Salée	Doute	2021
Lézarde aval	Doute BP	2027*
Lézarde moyenne	Doute	2021
Lézarde amont	BE 2015	2015
Blanche	BE 2015	2015
Monsieur	RNABE	2021
Madame	RNABE	2021
Case Navire amont	BE 2015	2015
Case Navire aval	RNABE	2015
Carbet	Doute	2015
Roxelane	RNABE	2027
Manzo	Doute	2015*

* objectif limité au bon potentiel écologique

Tableau 7 : Objectifs de bon état écologique pour les rivières

Voir carte n°18, page suivante : Objectif de la qualité des cours d'eau – Etat écologique

La définition d'indicateurs adaptés au contexte insulaire de la Martinique, ainsi que le développement des campagnes de suivi et de connaissance des cours d'eau s'avèrent donc être indispensables sur la période du SDAGE.



L'état global :

Le bon état d'un cours d'eau est atteint lorsque son état chimique et son état écologique sont au moins bons. Le tableau suivant synthétise les informations correspondantes et fixe l'objectif pour l'atteinte du bon état, pour chaque rivière.

Il inclut aussi le cas de la retenue de la Manzo qui est la seule masse d'eau artificielle du bassin hydrographique de Martinique. Les études réalisées par le Conseil Général sur ce plan d'eau montrent qu'il n'y a pas d'apport de nutriments, ni de produits phytosanitaires. Le plan d'eau est donc déjà au bon potentiel.

Masse d'eau	Numéro	Objectif BE chimique Retenu en 2008	Objectif BE écologique Retenu en 2008	Objectif BE global Retenu en 2008
Grand'Rivière	FRJR101	2015	2015	2015
Capot	FRJR102	Moins strict	2015	Moins strict
Lorrain amont	FRJR103	2015	2015	2015
Lorrain aval	FRJR104	Moins strict	2015	Moins strict
Sainte-Marie	FRJR105	Moins strict	2027	Moins strict
Galion	FRJR106	Moins strict	2027	Moins strict
François	FRJR107	Moins strict	2027	Moins strict
Pilote	FRJR108	Moins strict	2021	Moins strict
Oman	FRJR109	2021	2015	2021
Salée	FRJR110	Moins strict	2021	Moins strict
Lézarde aval	FRJR111	Moins strict	2027*	Moins strict
Lézarde moyenne	FRJR112	Moins strict	2021	Moins strict
Lézarde amont	FRJR113	2015	2015	2015
Blanche	FRJR114	2015	2015	2015
Monsieur	FRJR115	Moins strict	2021	Moins strict
Madame	FRJR116	2021	2021	2021
Case Navire amont	FRJR117	2015	2015	2015
Case Navire aval	FRJR118	2015	2015	2015
Carbet	FRJR119	2015	2015	2015
Roxelane	FRJR120	Moins strict	2027	Moins strict
Manzo	FRJR121	2015	2015*	2015

* objectif limité au bon potentiel écologique

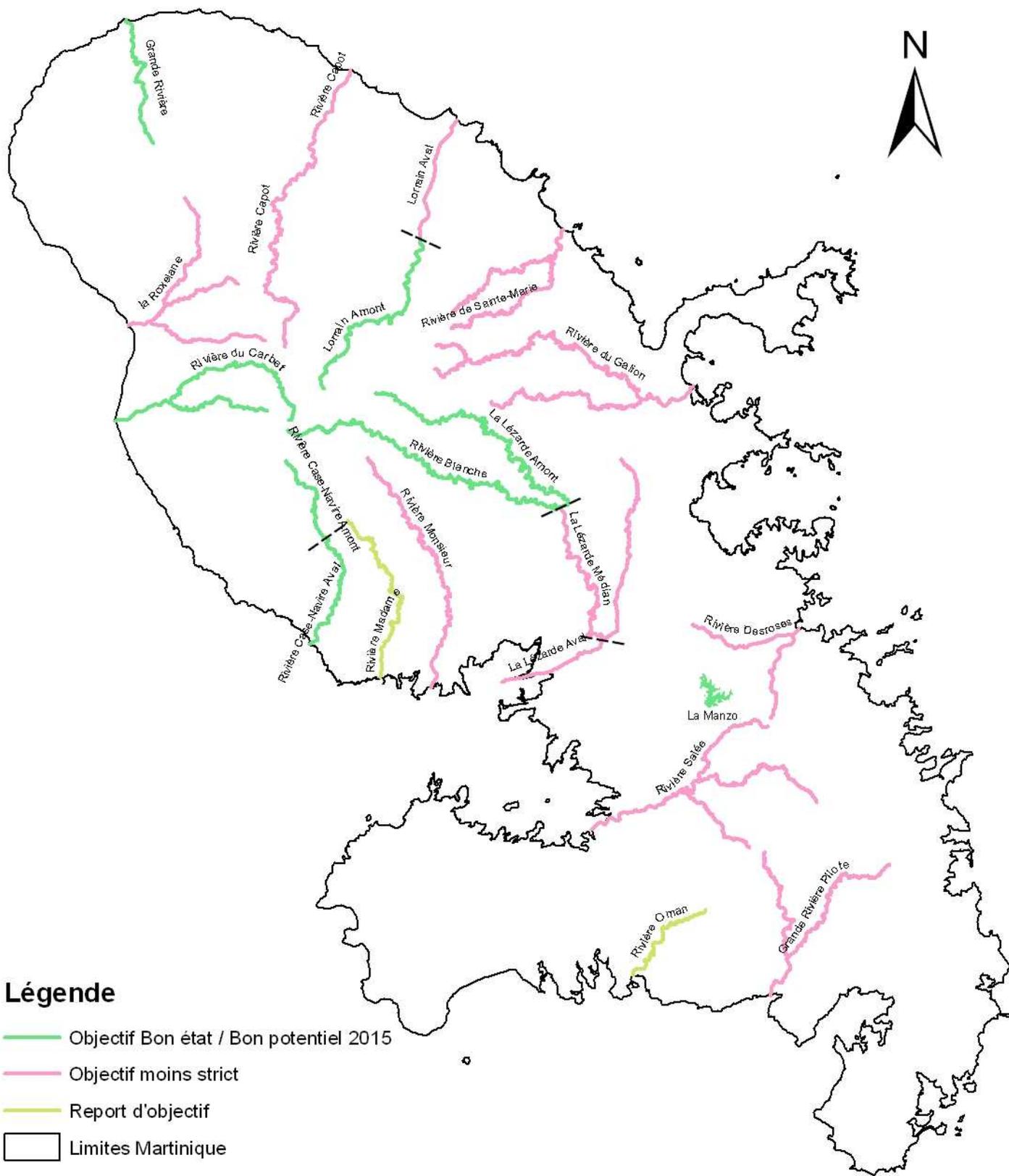
Tableau 8 : Objectifs de bon état global pour les rivières

Voir carte n°19, page suivante : Objectif de la qualité des cours d'eau – Etat global

Tableau de synthèse :

	Bon état 2015	Report 2021	Report 2027	objectif moins strict
nb	8	2	0	11
%	38%	9%	0%	53%

Tableau 9 : Synthèse sur les objectifs de bon état pour les rivières



4.2.2. Objectifs pour les eaux côtières et de transition

Comme pour les cours d'eau, la détermination des objectifs de qualité pour les masses d'eau côtières et de transition souffre du peu de données disponibles sur l'état écologique et chimique des masses d'eau, du manque de métriques adaptées, du manque de données sur des pressions s'exerçant de façon diffuse et enfin du manque de connaissance sur la capacité des écosystèmes à retrouver un bon état après l'arrêt des pressions.

Ainsi, les seules données disponibles concernant l'état biologique des masses d'eau et couvrant l'ensemble du district sont celles du contrôle de surveillance réalisé en 2007, portant, sur 12 sites de masses d'eau côtières et de trois sites de masses d'eau de transition.

De même concernant l'état chimique, les données disponibles se résument à une campagne unique, réalisée en 2006.

Par conséquent, la détermination des objectifs de qualité par masse d'eau a accordé une grande importance aux dires d'experts et à la connaissance acquise sur certains sites particuliers (sites du réseau IFRECOR par exemple).

Le constat général reste une dégradation importante des écosystèmes marins et une incertitude manifeste quant à la capacité de résilience des milieux

Etat chimique :

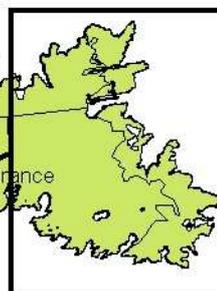
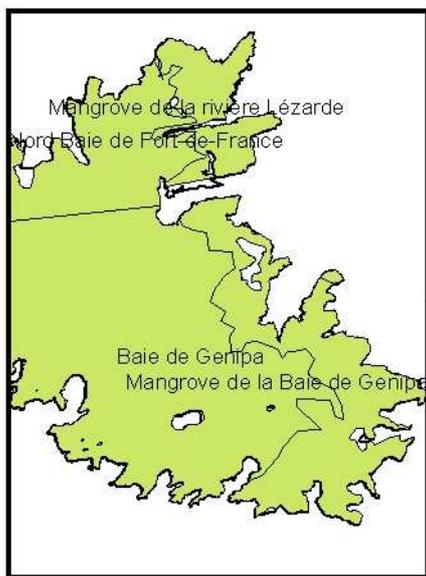
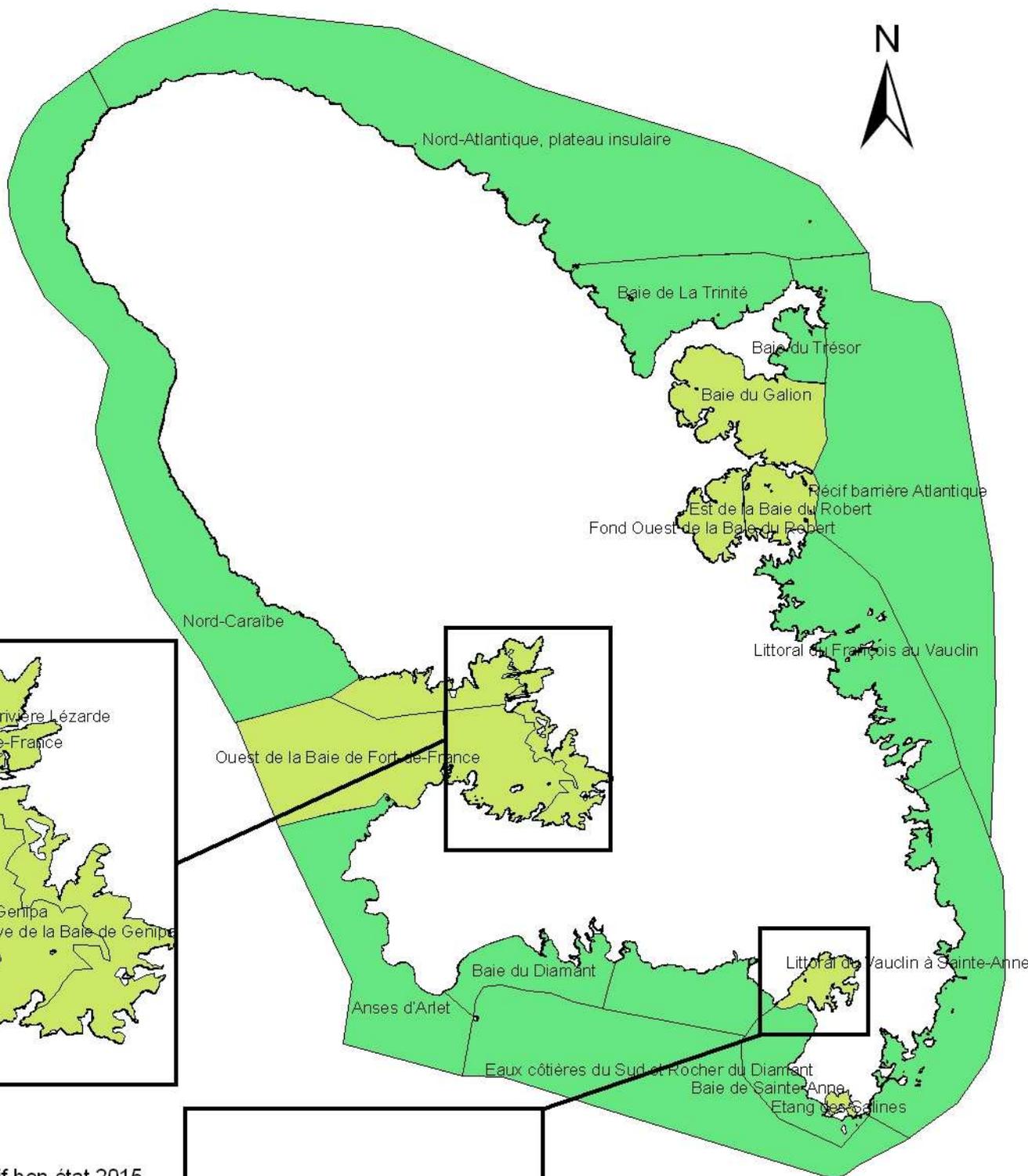
Le bon état chimique (présence des 41 substances prioritaires) peut être considéré comme accessible d'ici 2015 pour la plupart des masses d'eau côtières, à condition de mener des actions significatives au niveau des sources de pollution. En effet, si un certain nombre de micro-polluants ont été retrouvés dans les masses d'eau en 2006 (HCH, phénols, composés du tributylétain, mercure, nickel, plomb), seules quelques substances prioritaires semblent dépasser les seuils dans l'eau (phénols et composés du tributylétain), les sources devraient donc pouvoir être rapidement identifiées et des actions engagées. Les masses d'eau devraient être rapidement « nettoyées » lorsque les émissions auront cessées, le stock potentiellement présent dans les sédiments ne constituant pas a priori un réservoir suffisant pour contaminer la lame d'eau à un niveau significatif. En revanche, dans les fonds de baie et les masses d'eau de transition, l'eau et les sédiments ne circulent pas ou beaucoup moins, les sources de pollutions sont proches et la profondeur est faible donc la dilution réduite. Pour ces masses d'eau, il a été envisagé un report de l'objectif d'atteinte du bon état chimique (2021).

Voir carte n°20, page suivante : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat chimique

Ainsi les masses d'eau FRJC001, FRJC015, FRJC010, FRJC005, FRJC014, et FRJC016 et FRJC007, FRJT001, FRJT002, FRJT003, FRJT004 ont pour objectif chimique le bon état en 2021.

Les autres masses d'eau ont pour objectif le bon état chimique en 2015 : FRJC002, FRJC003, FRJC004, FRJC006, FRJC008, FRJC009, FRJC011, FRJC012, FRJC013, FRJC017, FRJC018, FRJC019.

On rappelle par ailleurs l'objectif de non dégradation des masses d'eau, qui appelle lui aussi des efforts sur les rejets de micropolluants dans les masses d'eau côtières. En effet, la plupart des 41 substances prioritaires sont hydrophobes, ce qui explique qu'on ne les retrouve qu'à l'état de traces dans la colonne d'eau. En revanche, elles sont présentes à des niveaux significatifs dans le sédiment. Un suivi de la contamination des sédiments doit être engagé pour vérifier que celle-ci ne s'aggrave pas.



Légende

-  Objectif bon état 2015
-  Report objectif
-  Mangrove du Marin
-  Limites Martinique

Echelle : 1/300 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000
Sources : DIREN, ODE

Etat écologique :

Des reports de délais ont été envisagés en raison d'une part de l'état général dégradé constaté en 2007 et d'autre part de la difficulté technique et financière des actions à mener sur les rejets d'assainissement et autres processus érosifs, principaux responsables de la dégradation des écosystèmes littoraux.

En effet, l'eutrophisation est manifeste, visible à travers les algues qui se développent au détriment des biocénoses naturelles que sont les herbiers à thalassia et les communautés coralliennes ; l'hypersédimentation également, notamment dans les baies. On note que les risques d'eutrophisation et d'hypersédimentation ont tendance à diminuer du fond de baie vers le large, du fait du phénomène de dilution. Les pressions en cause sont diffuses donc difficiles à localiser et difficiles à contenir et les coûts liés à l'assainissement des eaux usées sont élevés.

Ainsi :

- les fonds de baie atteindront au mieux un bon état écologique en 2027 : il s'agit des masses d'eau FRJC001, FRJC015, FRJC010, FRJC005, FRJC007 et FRJC014.
- les écosystèmes à l'extérieur des baies étant en général moins dégradés, il est proposé un bon état en 2021 pour les masses d'eau FRJC016 et FRJC009. De même, pour les masses d'eau du sud (FRJC018, FRJC017) il est proposé un bon état écologique à l'horizon 2021.
- Pour la baie de Trinité (FRJC012), les courants tourbillonnaires et la remise en suspension des sédiments laissent supposer un bon état en 2021.
- La baie du Trésor (FRJC013), pressentie comme site de référence, est en réalité en mauvais état. Il est proposé un objectif de bon état en 2021.

Voir carte n°21, page suivante : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat écologique

Les masses d'eau FRJC002, FRJC003, FRJC004, FRJC011 et FRJC019 sont actuellement globalement en bon état écologique et doivent pouvoir le rester. Un objectif 2015 est également proposé pour les masses d'eau du sud atlantique (FRJC006 et FRJC008).

Il est à souligner que la connaissance de la résilience des écosystèmes récifaux et des herbiers est encore incertaine : l'atteinte du bon état pourrait être plus longue que les délais qui sont proposés ici et ré-évalués au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances lors des révisions futures du SDAGE Martinique. De même, les risques liés aux cyclones et au réchauffement climatique, qui peuvent affecter notablement les écosystèmes récifaux, n'ont pas été pris en compte.

Pour les mangroves, l'état actuel des connaissances de ces écosystèmes rend difficile la définition d'un objectif. Leur état est toutefois supposé fortement altéré par les pressions multiples qui s'y exercent. Il est proposé de fixer l'objectif de bon état écologique de celle de Génipa pour 2021 en raison du projet de réserve régionale et 2027 pour les autres. L'étang des salines pourrait atteindre un bon état écologique en 2021.

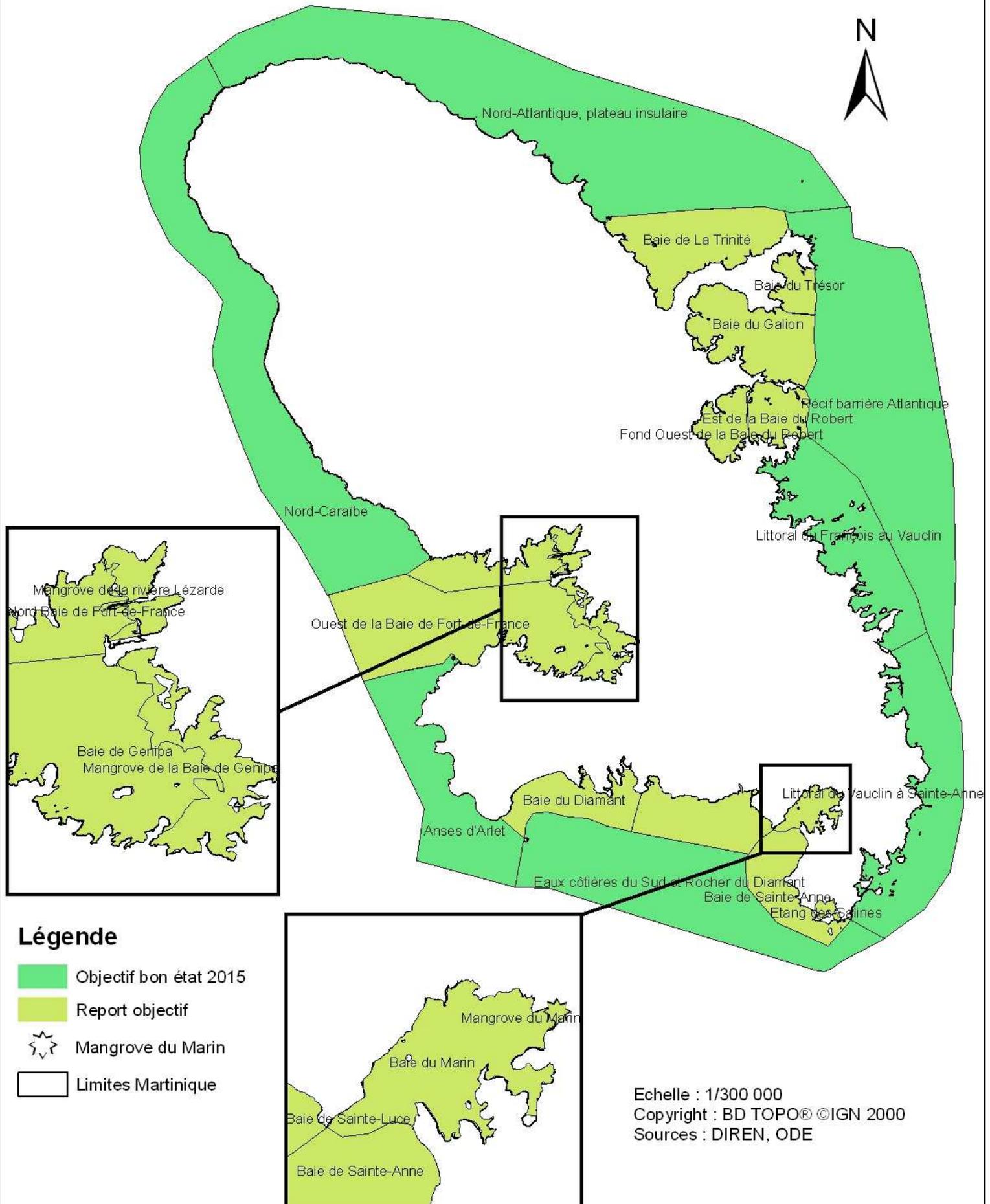


Tableau récapitulatif :

Code Masse d'Eau	Nom de la masse d'eau	Objectif chimique	Objectif écologique	Objectif global
FRJC001	Baie de Genipa	2021	2027	2027
FRJC002	Nord-Caraïbe	2015	2015	2015
FRJC003	Anses d'Arlet	2015	2015	2015
FRJC004	Nord-Atlantique, plateau insulaire	2015	2015	2015
FRJC005	Fond Ouest de la Baie du Robert	2021	2021	2027
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	2015	2015	2015
FRJC007	Est de la Baie du Robert	2021	2021	2027
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	2015	2015	2015
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2015	2021	2021
FRJC010	Baie du Marin	2021	2027	2027
FRJC011	Récif barrière Atlantique	2015	2015	2015
FRJC012	Baie de La Trinité	2015	2021	2021
FRJC013	Baie du Trésor	2015	2021	2021
FRJC014	Baie du Galion	2021	2027	2027
FRJC015	Nord Baie de Fort-de-France	2021	2027	2027
FRJC016	Ouest de la Baie de Fort-de-France	2021	2021	2021
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	2015	2021	2021
FRJC018	Baie du Diamant	2015	2021	2021
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	2021	2021
FRJT001	Etang des Salines	2021	2021	2021
FRJT002	Mangrove du Marin	2021	2027	2027
FRJT003	Mangrove de la rivière Lézarde	2021	2027	2027
FRJT004	Mangrove de la Baie de Genipa	2021	2021	2021

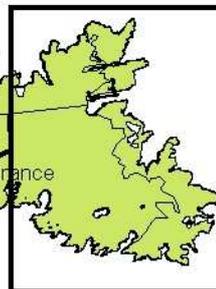
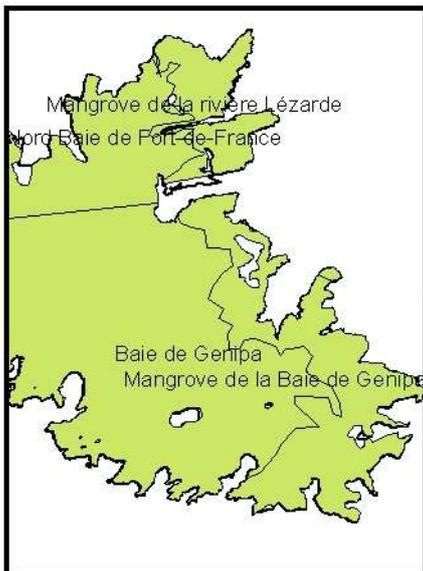
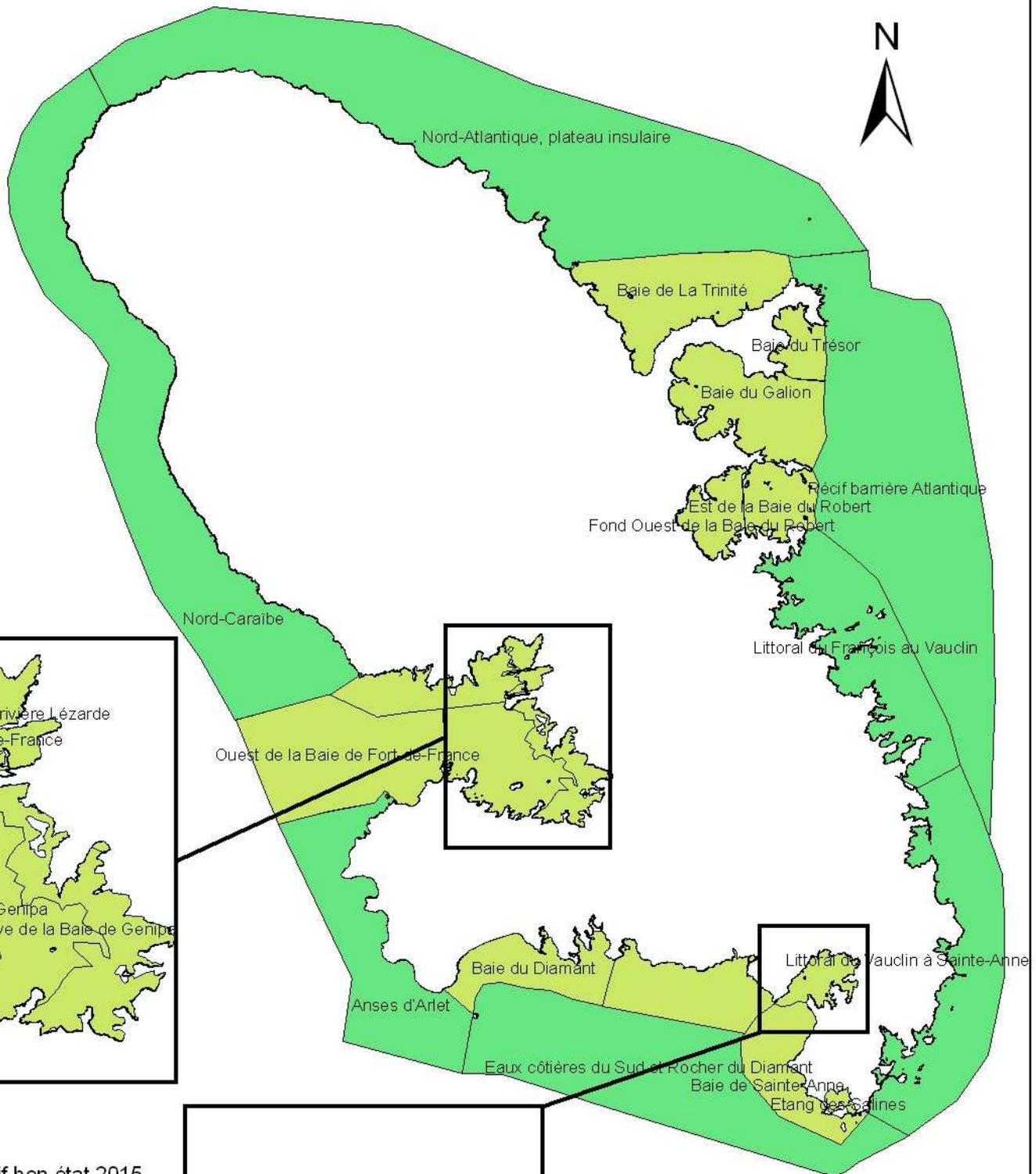
Tableau 10 : Objectifs de bon état global pour les masses d'eau côtières et de transition

Voir carte n°22, page suivante : Objectif de qualité des eaux côtières – Etat global

Tableau de synthèse :

		Bon état 2015	Bon état 2021	Bon état 2027
ensemble	nb	6	9	8
	%	26%	39%	35%
côtières	nb	6	7	6
	%	32%	37%	32%
transition	nb	0	2	2
	%	0%	50%	50%

Tableau 11 : Synthèse sur les objectifs de bon état pour les masses d'eau côtières et de transition



Légende

- Objectif bon état 2015
- Report objectif
- Mangrove du Marin
- Limites Martinique

Echelle : 1/300 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000
Sources : DIREN, ODE

4.2.3. Objectifs pour les masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eau souterraines est à étudier sur un plan chimique et quantitatif.

2 campagnes d'analyses ont été menées en 2007 dans le cadre du réseau de surveillance qualitatif des eaux souterraines, qui viennent compléter la connaissance acquise sur le réseau patrimonial BRGM/DIREN depuis 2004.

Ce réseau comporte 20 stations (3 sources et 17 forages et piézomètres).

Afin de fournir l'état le plus exhaustif possible de la qualité des eaux souterraines, les analyses effectuées concernent un nombre de paramètres important : les paramètres physico-chimiques, teneurs en éléments majeurs, matières organiques, matières en suspension, paramètres de minéralisation et de salinité, composés azotés, micropolluants minéraux, produits phytosanitaires et composés organo-halogénés volatils.

Les éléments majeurs présentent des teneurs très stables depuis 2004, hormis les nitrates qui marquent une légère hausse des concentrations sur les masses d'eau Nord et Nord Atlantique. Toutes sont cependant inférieures au seuil de qualité de 50 mg/l (directive fille – 12 décembre 2006). Des concentrations en chlorures supérieures à 100 mg/l ont été détectées sur quelques stations des masses d'eau Centre, Sud et Nord Caraïbes et Sud Atlantique. L'origine de ces importantes teneurs en chlorures pourrait être anthropique ou saline (eau de mer).

Plusieurs stations de la masse d'eau Sud Caraïbes (communes du Diamant et des Trois Ilets) présentent des signes de pollution par des matières organiques. Cette pollution, cependant assez faible, pourrait provenir d'effluents domestiques ou agricoles.

Des éléments traces métalliques (Antimoine, Cuivre et Arsenic) ont été détectés en quantités importantes sur quatre stations du réseau, situées sur les masses d'eau Nord, Nord Caraïbes et Nord Atlantique (communes de St Pierre, Schoelcher, Basse Pointe et Marigot). Les concentrations mesurées y sont supérieures aux valeurs guides de la directive 98/83/CE et du décret français n°1220 du 20 décembre 2001. La définition, pour ces éléments, de valeurs seuils adaptées au contexte géologique de l'île s'avère cependant nécessaire pour caractériser leur origine.

Les concentrations en produits phytosanitaires sont supérieures aux normes de qualité (directive fille – 12 décembre 2006) sur la quasi-totalité du réseau. Des molécules très rémanentes (Chlordécone, bêta HCH, etc.) sont présentes sur près de la moitié du réseau, de même que le Glyphosate (herbicide) et l'AMPA (métabolite de dégradation du glyphosate), deux molécules recherchées depuis 2006.

Les eaux souterraines de Martinique présentent donc un état chimique altéré par la présence de pesticides (75 % des stations du réseau) et de micropolluants minéraux (20 % des stations du réseau). Les concentrations en nitrates sont toutes inférieures au seuil de qualité de 50 mg/l mais devront être surveillées en raison de la tendance à la hausse observée depuis 2004 sur quelques stations de la moitié Nord de l'île. Les teneurs en chlorures devront être surveillées compte tenu des fortes concentrations rencontrées dans le Sud de l'île.

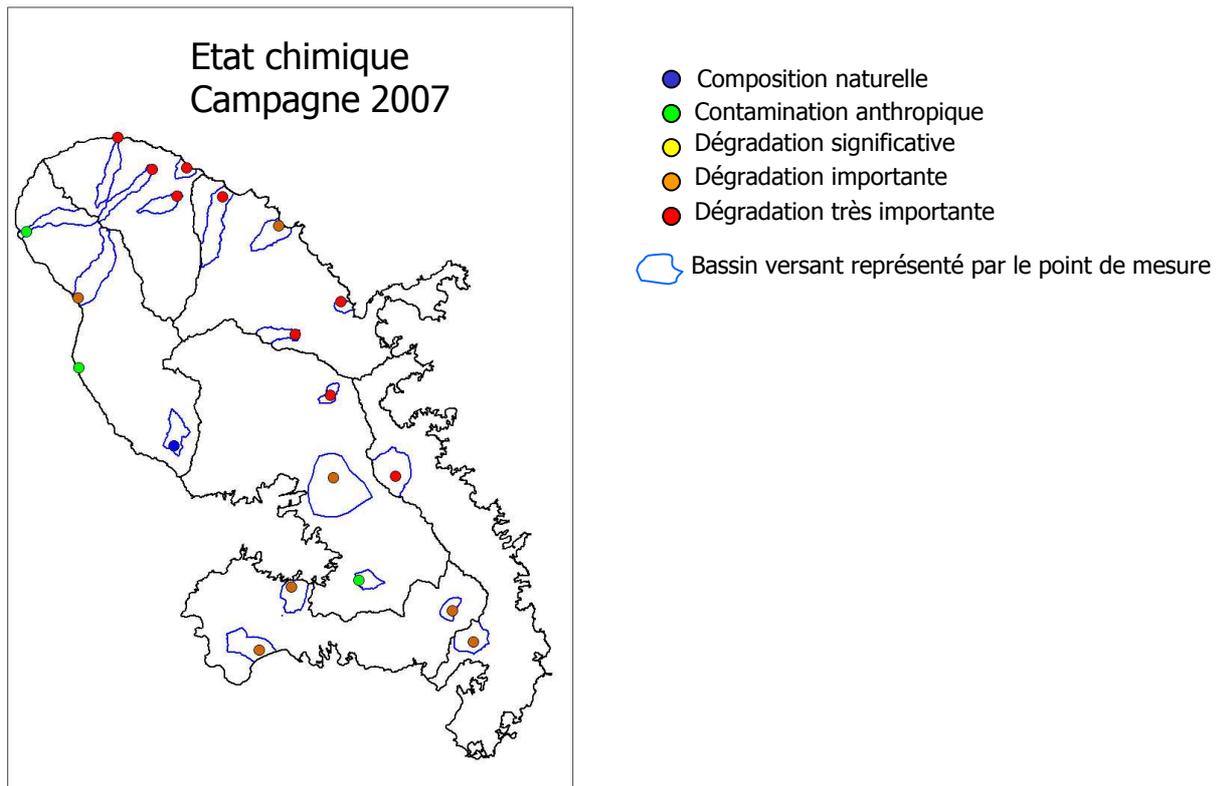


Figure 3 : Etat chimique masses d'eau souterraines – campagne 2007

D'ores et déjà, l'atteinte du bon état chimique à l'horizon 2015 est inenvisageable.

A l'horizon 2027, sur les secteurs touchés par une pollution à la chlordécone, peu d'amélioration sont à attendre du fait des temps de réaction supposés des milieux et de la rémanence de ce produit.

Il en ressort que :

- seules les masses d'eau Nord Caraïbe et Sud Caraïbe peuvent se voir attribuer un objectif de bon état chimique à l'horizon 2021, du fait de leur pollution par des produits plutôt jeunes dont l'usage peut être restreint ;
- les masses d'eau nord et nord-atlantique présentent une contamination aux pesticides et notamment à la chlordécone ; un objectif moins strict leur est donc assigné ;
- les masses d'eau centre et sud-atlantique sont touchées par des pollutions aux pesticides d'origine plutôt récente. La chlordécone est présente en certains points du réseau de surveillance pour ces masses d'eau. Mais il est encore difficile à l'heure actuelle d'affirmer que la contamination est à l'échelle de la masse d'eau. Pour l'instant, ces deux masses d'eau se voient donc attribuer un objectif de bon état chimique à l'horizon 2027. Si les travaux en cours au BRGM concluent à une contamination plus large des aquifères dans ces zones, cet objectif pourra être transformé en objectif moins strict ;
- par contre, aucun problème quantitatif n'étant connu, il en ressort que le bon état quantitatif est attendu pour 2015, sous réserve d'une mise en exploitation raisonnée dans les années futures.

Code Masse d'Eau	Nom de la masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Objectif global
9203	Nord	moins strict	2015	moins strict
9201	Nord-Caraïbe	2021	2015	2021
9202	Nord atlantique	moins strict	2015	moins strict
9205	Centre	2027	2015	2027
9204	Sud atlantique	2027	2015	2027
9206	Sud Caraïbe	2021	2015	2021

Tableau 12 : Objectifs de bon état global pour les masses d'eau côtières et de transition

Voir cartes n°23 à 25 des pages suivantes : *Objectif des eaux souterraines – état quantitatif - état chimique – état global*

Ce premier constat, alarmant, n'est pas représentatif de la qualité des eaux de tous les aquifères de Martinique. En effet, les six masses d'eau souterraines retenues lors de l'état des lieux de 2005 englobent chacune un grand nombre d'aquifères aux caractéristiques différentes.

Certaines zones subissent peu de pressions et présentent des eaux de bonne qualité exploitables pour la production d'eau potable. C'est le cas par exemple des zones de montagne, comme les pitons du Carbet ou la montagne Pelée.

Un découpage plus fin, basé sur les unités de pression, permet de dégager un certain nombre de « groupes d'aquifères » capables d'atteindre le bon état en 2015. C'est le cas des zones colorées en vert n°1, 2, 5, 6 et 10 de la carte ci-après. Ces aquifères, de faible taille, présentent notamment dans leur partie amont proche de la montagne Pelée, des eaux d'excellente qualité.

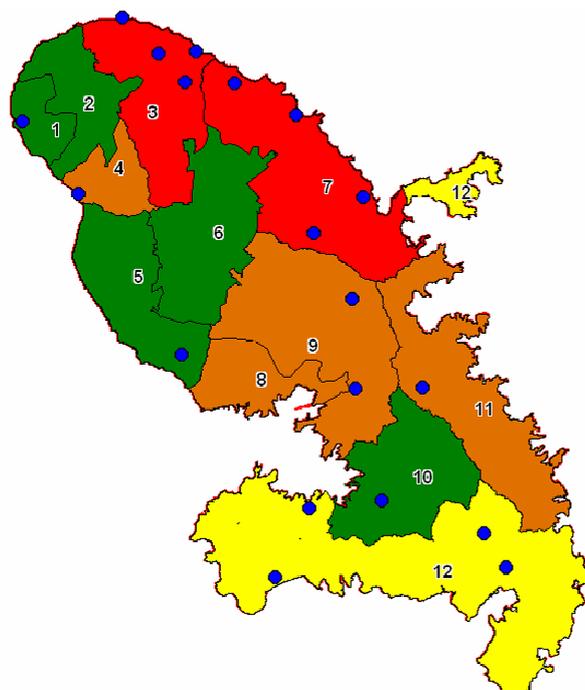
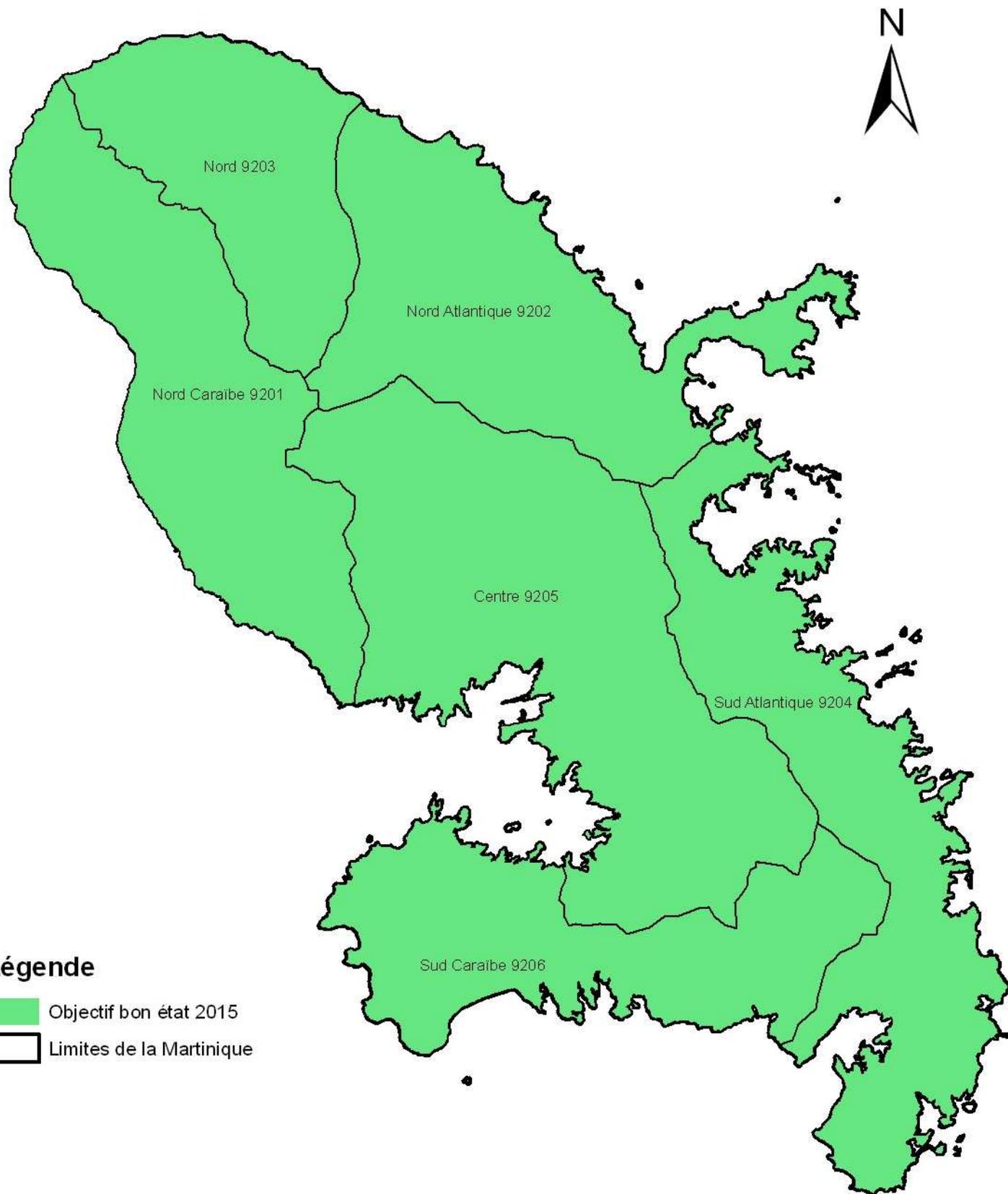
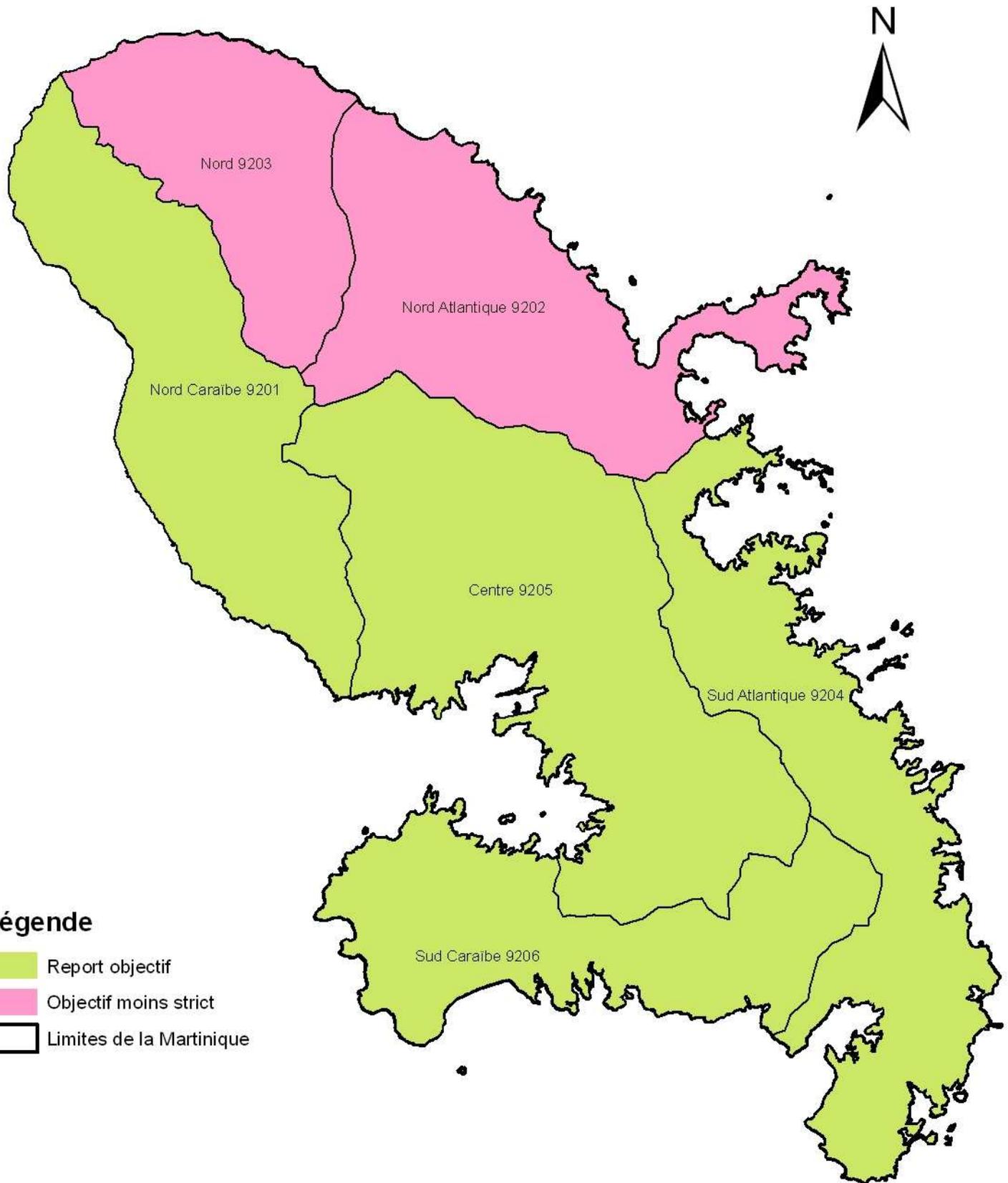


Figure 4 : Proposition de sous-découpage des masses d'eau souterraines (BRGM – 2008)



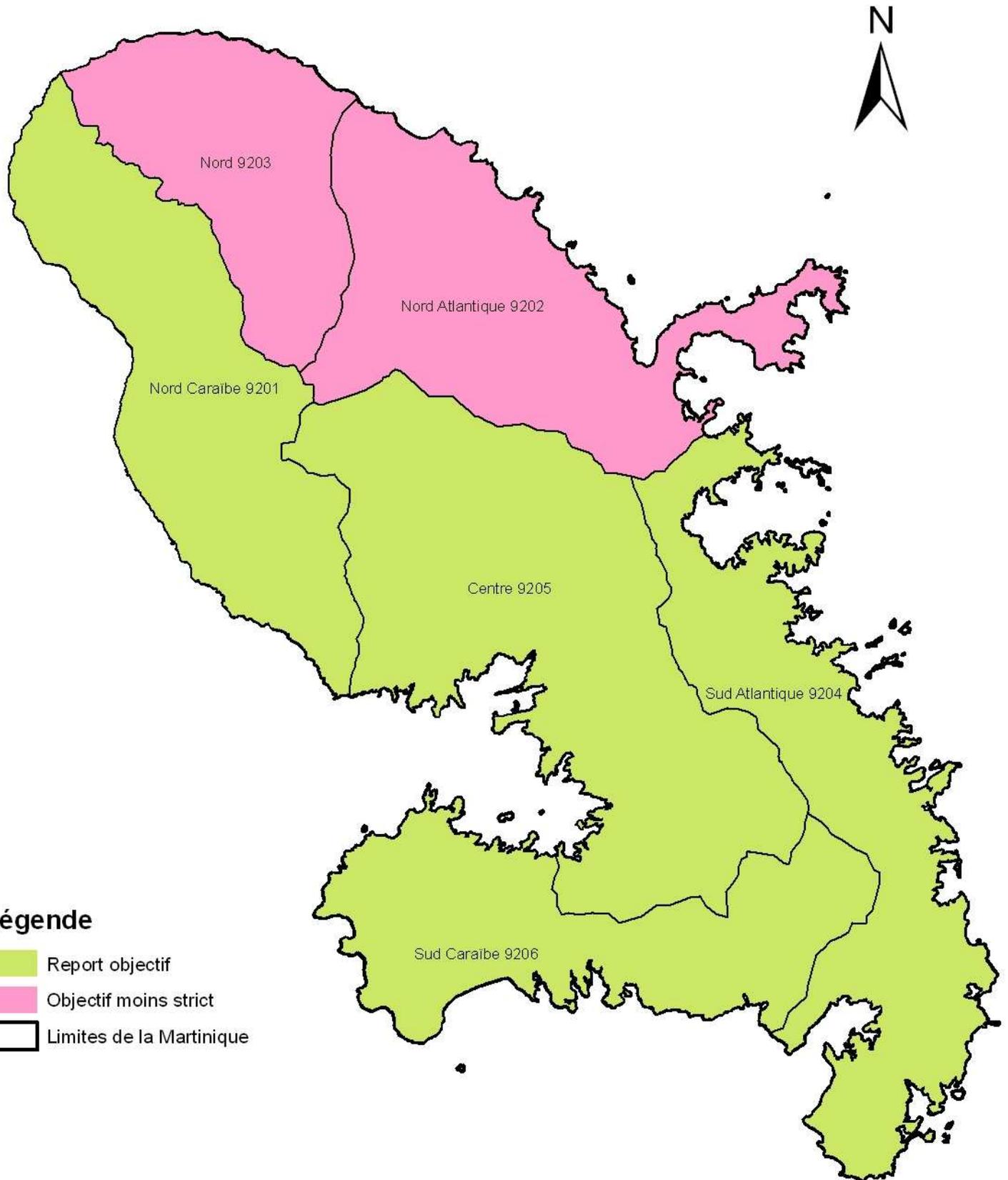
Légende

-  Objectif bon état 2015
-  Limites de la Martinique



Légende

-  Report objectif
-  Objectif moins strict
-  Limites de la Martinique



Légende

-  Report objectif
-  Objectif moins strict
-  Limites de la Martinique

4.3. OBJECTIFS QUANTITATIFS AUX POINTS NODAUX

L'article 6-III de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE définit les objectifs de quantité en période d'étiage qui doivent être définis aux points nodaux (principaux points de confluence et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource). Ces objectifs sont constitués :

- des **débits de crise (DCR)**, en dessous duquel seuls les besoins AEP et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ;
- dans les zones où un déficit chronique est constaté, des **débits objectifs d'étiage (DOE)** permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

Les points nodaux, points stratégiques pour la gestion de la ressource, ont été retenus sur les cours d'eau suivants :

Rivière	Site	Station
Blanche	Alma	Station DIREN
Blanche	Pont RD15b	Station CG
lézarde	Prise du tronc commun	Station CG
Lézarde	Pont RN1	Station DIREN
Capot	Prise de Vivé	Station CG
Monsieur	Prise AEP	Station CG
Sainte Marie	Pont RD 24	Station CG
Rivière Salée	Pont Bourg	Station DIREN

Tableau 13 : Définition des stations aux points nodaux

Stations	Rivière	Module l/s	Q réservé = 20% module	Q AEPaval	DCR	Q irr aval	DOE
Vivé	capot	4648	930	972	1902	45	1947
RD 24	ste marie	488	100	0	100	35	135
Tronc commun	lézarde	2836	300	200	500	20	520
RN1	Lézarde	4389	880	0	880	600	1480
Alma	Blanche	429	86	290	376	0	376
RD 15b	Blanche	1893	380	390	770	200	970
AEP	Monsieur	704	140	15	155	50	205
Petit bourg	rivière salée	487	100	0	100	0	100

Tableau 14 : Objectifs quantitatifs aux points nodaux

Il est convenu que les besoins du milieu naturel sont définis par le débit minimum biologique. Tant que celui-ci n'est pas déterminé, on utilisera un débit réservé de 20% du module interannuel (QMNA 5), qui est l'objectif à l'horizon 2015 du SDAGE de 2002 de la Martinique. Le DCR prend donc en compte 20% du QMNA5 et les besoins en AEP à l'aval.

Pour le débit d'objectif d'étiage, on prend également en compte les prélèvements agricoles connus et autorisés.

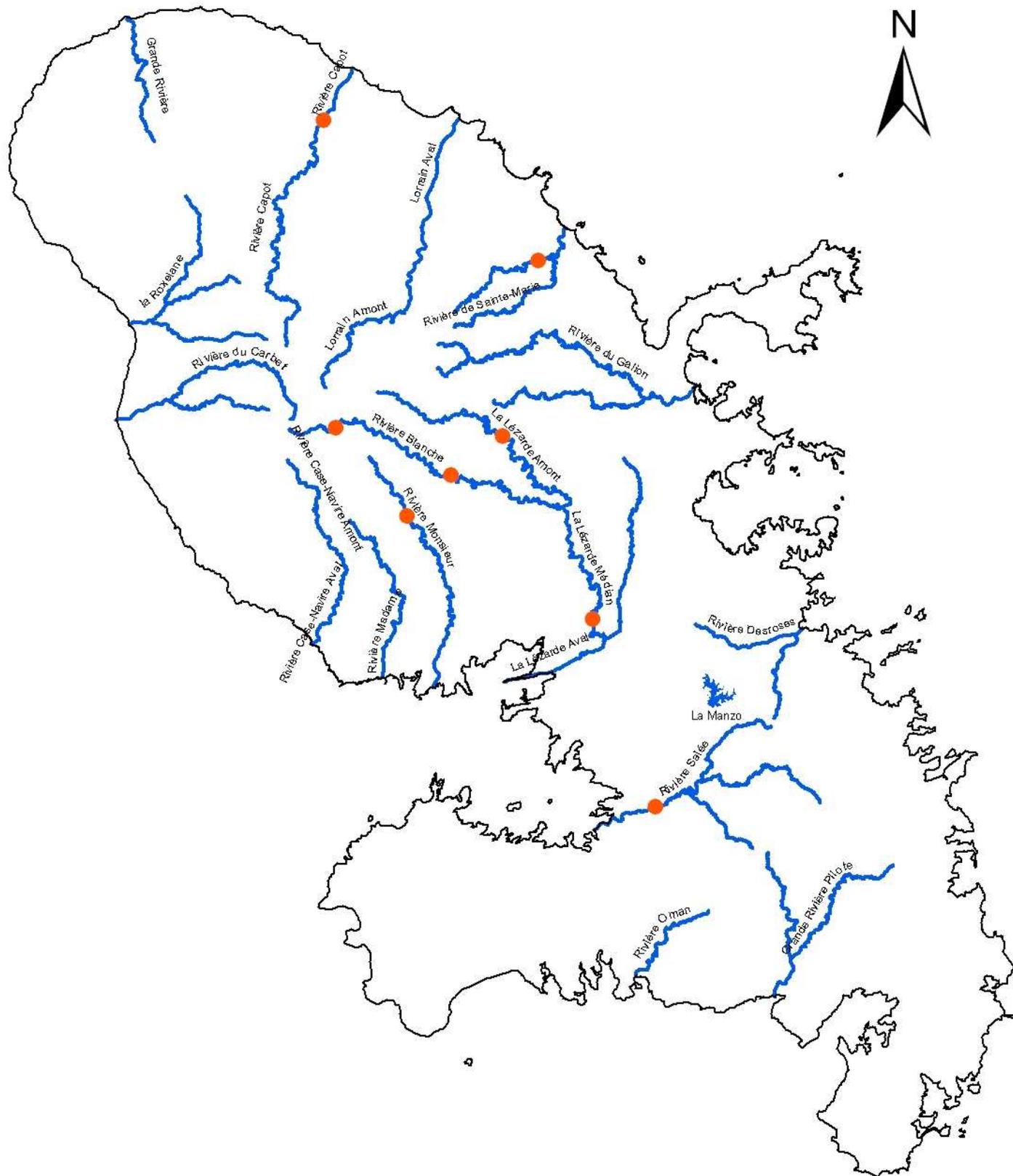
Rivière	Site	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)
Blanche	Alma	Station DIREN	376	376
Blanche	Pont RD15b	Station CG	770	970
lézarde	Prise du tronc commun	Station CG	500	520
Lézarde	Pont RN1	Station DIREN	880	1480
Capot	Prise de Vivé	Station CG	1902	1947
Monsieur	Prise AEP	Station CG	155	205
Sainte Marie	Pont RD 24	Station CG	100	135
Rivière Salée	Pont Bourg	Station DIREN	100	100

Tableau 15 : Objectifs d'étiage aux points nodaux

Voir carte n°26, page suivante : Localisation des points nodaux pour les mesures de débits des cours d'eau en Martinique

Pour une meilleure gestion des étiages à l'échelle de l'île, d'autres stations pourraient être installées sur les sites suivants :

- Case Navire (Absalon)
- Lorrain (Prise SCNA)
- Cœur Bouliki (prise d'eau Odysse)
- Galion (emplacement à définir)
- Rivière Pilote (Pont Madeleine).



Légende

- Points nodaux
- Masses d'eau terrestres

Echelle : 1/250 000
Copyright : BD TOPO® ©IGN 2000, BD
CARTHAGE® ©IGN
Sources : DIREN

5 - ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des participants aux différentes réunions de concertation

ANNEXE 2 : Liste des ACER (autres cours d'eau et ravines)

ANNEXE 3 : Synthèse de la mise en œuvre du SDAGE de 2002

ANNEXE 4 : Liste des substances en lien avec la disposition II – C- 6

ANNEXE 5 : Résumé du programme de mesures

ANNEXE 6 : Résumé du programme de surveillance

ANNEXE 7 : Dispositif de suivi

ANNEXE 8 : Liste des grands projets

ANNEXE 9 : Avis du préfet coordonnateur de bassin

ANNEXE 1 :

Listes des participants aux différentes réunions de concertation

Comité de Pilotage :

Bureau du Comité de Bassin (Madeleine de GRANDMAISON, Maurice MONTEZUME, Evelyne PRIVAT-LAVOL., Gentil EREPMOC, DAF, DIREN), ODE, Conseil Régional, Conseil Général

Entretiens individuels avec les acteurs :

CACEM (Nadine RENARD, Jean-Michel ALMONT) ; ODISSY (Jean-Max CORANSON BEAUDU) ; DRIRE (Hubert FOMBONNE) ; IFREMER (Jacques BERTRAND, Lionel REYNAL, M. Falguière) ; SCNA (Danielle LUCIEN-REINETTE, Mickael MARECHAL) ; Conseil Général (Marc-Michel DEAU, Valéry VEILLEUR) ; Conseil Régional (Anne HUYET-CIRENCIEN) ; Agence des 50 pas géométriques (Yves-Michel DAUNAR) ; BRGM (Jean-Pierre COMTE, Stéphane OLLAGNIER, Benoît VITTECOQ) ; Chambre d'Agriculture (Jean-Daniel MARTINEAU) ; DAF/Police de l'eau (Michel BRIERE) ; DAF/économie agricole (Lise JEAN-LOUIS) ; DDE (Pierre MASSET) ; DDE/CQEL (Jean-Yves LAMBERT) ; DSDS (Didier CAMY) ; FEDAPE (Georges SERVIER) ; LDA (Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE, Dominique ANDRE) ; PNRM (Patrice LAUNE, Mme HOCHÉ-BALUSTRE) ; SAUR (Vincent PONZETTO) ; SCCNO (Maryse DUBREAS, M. LOUIS-MARIE, M. VAUTOR) ; SICSM (André FERREOL) ; SME (Yves FAGHERAZZI).

Participants aux commissions de novembre 2007 et février 2008 :

Margarette ALPHA-CAMY (DSDS), Alain AMAZIN (Mairie de Case Pilote), Dominique ANDRE (LDA), Paul AULIEN (Comité Régional des Pêches), Karine BAILLARD (DSDS), Béatrice BELFAN (Mairie de Ducos), Philippe BERENGER (SME), Sylvie BOUDRE (ODE), Max BOULANGE (Mairie de Bellefontaine), Aude BRADOR (CAESM), Claudie BRIAND (DAF), Michel BRIERE (DAF), Augustin BONBOIS (Mairie de Case-Pilote), Didier CAMY (DSDS), Bruno CAPDEVILLE (DIREN), Charles CARISTAN (Mairie de Morne Rouge), Gilles CHAPELIER (DIREN), Bénédicte CHANTEUR (PNRM), Edouard CHEMIN (Mairie de Grand'Rivière), Christophe CLAIRIS (ADUAM), Thierry CLEMENT (DAF), Céline COISY (DIREN), Jean-Pierre COMTE (BRGM), Beatriz CONDE (FDPPMA / FEDAPE), Jean-Max CORANSON-BAUDU (ODYSSI), Yves-Michel DAUNAR (Agence des 50 pas géométriques), , Marc-Michel DEAU (Conseil Général), Jeanne DEFOI (ODE), Stéphane DEHEUL (DAF), Françoise DO (Mairie de Schoelcher), Marcel DONGAR (FRAC-CTR), Daniel DRAPIN (AMDERE), Maryse DUBREAS (SCCCNO), Mylène ETIENNE-ALONZEAU (Chambre d'Agriculture), Yves FAGHERAZZI (SME), Raymond GAY (DAF), Hubert FOMBONNE (DRIRE), Gérard GÉRAMA (Mairie de Sainte-Luce), Madeleine de GRANDMAISON (Présidente du Comité de Bassin), Hugues HODEBOURG (DSDS), Jeannine JANDIA (Mairie du Robert), Claude JEANNET (SMITOM), Doris JOSEPH (Mairie du Lamentin), Marion LABELLE (ODE), Jean-Guillaume LACAS (DIREN), Ivy LAGIER (CCNM), Géraldine LALA (SICSM), Guillaume LALUBIE (ANVC / FEDAPE), Jean-Yves LAMBERT (DDE/CQEL), Patrice LAUNE (PNRM), Katherine LECOURT (Conseil Général), Daniel LECURIEUX-LAFAYETTE (Chambre des métiers), Sandrine LOUISY-LOUIS (CCIM), Line LUCEA (Préfecture), Danielle LUCIEN-REINETTE (SCNA), Myriam MALSA (Conseil Général), Mickael MARECHAL (SCNA), Denise Emma MARIE (CCEE/ADCM), Jean-Daniel MARTINEAU (Chambre d'Agriculture), Pierre MASSET (DDE), Riquette MAURICE-MADELON (Mairie de Fort de France), Charles-André MENCE (DSDS), Maurice MONTÉZUME (FDPPMA), Marc MORREL (PRAM/IRD), Lise MOUTAMALLE (ODE), Alex PAVIOT (Chambre d'Agriculture), Anne PETERMANN (ADUAM), Vincent PONZETTO (SAUR-SMDS), Lucien PULVAL-DADY (APNE), Anne RIZAND (PRAM/Cemagref), Auguste ROMUALD (APER), Karine SAXEMARD (Mairie de Schoelcher), Max SIVATTE (DDE), Ivan SOBESKY (CMT), Marcel THELCIDE (Conseil Régional), Thierry TOUZET (DSV), Noémie VARADO (DIREN), Annie VALLEE (Ss-préfecture Saint-Pierre), Valéry VEILLEUR (Conseil Général), Christophe YVON (Impact Mer).

Réunion financière :

SGAR, Préfecture, ODE, DIREN, Conseil Général, Conseil Régional

ANNEXE 2 :
Liste des ACER

Masse d'eau côtière associée	Nom de l'ACER
FRJC001 : Baie de Génipa	Ravine Caïmit
	Ravine la Caverne
	Ravine Thoraille
	Rivière Citron
	Rivière de la Pagerie
FRJC002 : Nord Caraïbes	Canal de Beaugard ou Canal des Esclaves
	la Samperre
	le Marigot
	Petite Ravine Touza
	Petite Rivière
	Ravin de l'Eau
	Ravine Anse Turin
	Ravine Bakaïo
	Ravine Bambou
	Ravine Beauséjour
	Ravine Boué
	Ravine Chéneaux
	Ravine de Fond Vignol
	Ravine de la Charmeuse
	Ravine des Galets
	Ravine du Morne des Cadets
	Ravine Démare
	Ravine Dupuy
	Ravine Duquesne
	Ravine Fainéant
	Ravine Fond Bernier
	Ravine Fond Micolo
	Ravine Grand-Case
	Ravine Gribouldin
	Ravine la Crique
	Ravine la Pirogue
	Ravine Madriers
	Ravine Petit Fourneau
	Ravine Pierre Akar
	Ravine Préville
	Ravine Punie
	Ravine Roussel
	Ravine Saint-Pierre
	Ravine Thieubert
	Ravine Yannan
	Rivière Anse Couleuvre
Rivière Anse Latouche	
Rivière Chaudière	
Rivière Claire	
Rivière de Case-Pilote	
Rivière de Fond Bellemare	
Rivière de Fond Boucher	
Rivière de Fond Bourlet	

Rivière de la Pointe Lamare
Rivière de l'Anse Céron
Rivière des Pères
Rivière du Prêcheur
Rivière Fond Capot
Rivière Fond Lahaye
Rivière Fond Laillet
Rivière Fond Nigaud
Rivière l'étang
Rivière la Mare
Rivière les Roches
Rivière Montrose
Rivière Picodo
Rivière Sèche
Rivière Tranchette

FRJC003 : Anses d'Arlet

La Ravine
Ravine Anse Dufour
Ravine Anse Noire
Ravine des Ilets
Ravine Grande Anse
Ravine Maudite

FRJC004 : nord atlantique, plateau insulaire

Bagasse
Ravin Charleroy
Ravine Cacao
Ravine Coulée
Ravine Célestine
Ravine Frigère
Ravine Hilette
Ravine la Digue
Ravine Loucou
Ravine Merle
Ravine Moreau
Ravine Morne Cabrit
Ravine Mouton
Ravine Nicolas
Ravine Pétel
Ravine Roquelaure
Ravine Sable
Ravine Saut d'Eau
Ravine Suzanne
Ravine Thibault
Ravine Thérèsine
Rivière Bijou
Rivière Briant
Rivière Capot
Rivière Charpentier
Rivière Claire
Rivière Cloche
Rivière Corbière
Rivière Crochemort
Rivière de Basse-Pointe
Rivière de Macouba

Rivière de Macouba ou Rivière Verger
Rivière des Ecrevisses
Rivière des Oranges
Rivière du Potiche
Rivière Fond Clément
Rivière Fonds Massacre
Rivière Grande Anse
Rivière Hackaert
Rivière la Salle
Rivière Lagarde
Rivière Marigot
Rivière Noire
Rivière Petit Nicolas
Rivière Ponce
Rivière Potiche
Rivière Pétel
Rivière Roche
Rivière Rouge
Rivière Saint-Jacques
Rivière Tournedos
Rivière Trois Bras
Rivière Vallon

FRJC005 : fond ouest de la baie du Robert

Ravine Gaschette
Ravine Mansarde Catalogne
Ravine Voltaire
Rivière Cacao
Rivière Yoyoye

FRJC006 : littoral du Vauclin à Ste Anne

Crève coeur
Grande Ravine
Ravine Banane
Ravine de la Coulée des Bandits
Ravine Fond Repos
Ravine Petit Campêche
Rivière de Paquemar
Rivière Massel

FRJC008 : littoral du François au Vauclin

Fond Marguerite
Ravine Bambous
Ravine Doux Zéphyr
Ravine Plate
Rivière Cadette
Rivière de Beauregard
Rivière de Perriolat
Rivière du Simon
Rivière du Vauclin
Rivière Fond Zamy
Rivière Grande Case
Rivière Monique
Rivière Petite Grenade
Rivière Poymiro

FRJC010 : baie du Marin	Coulée de Bois Neuf Ravine Bareto Ravine Cypre Ravine Grand Jean Ravine la Dupey Ravine Trou Manuel Rivière Grand Fond Rivière Mastor
FRJC012 : baie de la Trinité	Petite Rivière Salée Rivière Epinette
FRJC015 : Nord de la Baie de Fort-de-France	la Jambette Ravine Bellevue Ravine Bouillé Ravine du Petit Paradis Rivière Monsieur
FRJC016 : ouest de la baie de Fort-de-France	Ravine Anse à l'Ane
FRJC017 : baie de Ste Luce	Fond Henry Fond Moubin Fond Sainte-Claire Ravin Saint-Pierre Ravine Fond Christophe Ravine Saint-Francois Rivière Gens Libres
FRJC018 : baie du Diamant	Fond Coulisse Fond Nicolas Fond Placide Fond Thoraille Ravine Carole Ravine Dizac Ravine Dominique Ravine Fonds Manoél

Masse d'eau de transition associée

FRJT002 : mangrove du Marin	Rivière Mastor
FRJT003 : mangrove de la rivière Lézarde	Canal Agapit Gondeau Grosse Ravine La Lézarde Ravine Choisy Ravine Coralie Ravine Lauriers Rivière Caleçon Rivière du Longvilliers Rivière Goureau Rivière Petite Lézarde Rivière Quiembon Rivière Rosière
FRJT003+FRJT004	Rivière Caleçon

**FRJT004 : mangrove de la baie de
Génipa**

Ancien Lit de la Lézarde
Canal Carrère
Canal d'Alesso
Canal Petit Bourg
Ravin Médecin
Ravine Chien
Ravine de la Laugier
Ravine Pavée
Ravine Petit Trou
Ravine Saint-Pierre
Rivière Caleçon
Rivière de Trenelle
Rivière la Manche
Rivière l'Abandon
Rivière les Coulisses
Rivière Mathurin
Rivière Pierre
Rivière Roussane
Rivière Val d'Or

ANNEXE 3 :
Synthèse de la mise en œuvre du SDAGE de
2002

Le SDAGE de la Martinique, actuellement en vigueur, a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet en 2002. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau comme le stipule l'article 3 de la loi sur l'eau.

Cinq orientations ont été définies :

- **Orientation 1** : Prendre en compte la sécurisation, la régulation et la diversification de la ressource pour répondre aux besoins sans porter atteinte aux milieux, avec le souci d'un développement durable.
- **Orientation 2** : Améliorer la qualité des eaux dans un souci de santé publique, de qualité de vie et de sauvegarde de la vie aquatique.
- **Orientation 3** : Sauvegarder, valoriser, restaurer et entretenir les milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins.
- **Orientation 4** : Améliorer la prévention et la gestion collective des risques au sein d'approches globales par bassin versant.
- **Orientation 5** : Structurer et coordonner la gestion de la politique de l'eau et des données relatives à l'eau.

Chacune de ses orientations est déclinée en objectifs puis en mesures concrètes à mettre en œuvre. Au total le SDAGE contient donc 5 orientations, 21 objectifs et 120 mesures

ORIENTATION 1 : Prendre en compte la sécurisation, la régulation et la diversification de la ressource pour répondre aux besoins sans porter atteinte aux milieux, avec le souci d'un développement durable

Etat des lieux de 2002

En 2002, la situation de l'approvisionnement en eau pour divers besoins, domestique, agricole ou industriel, est dépeinte comme étant insatisfaisante.

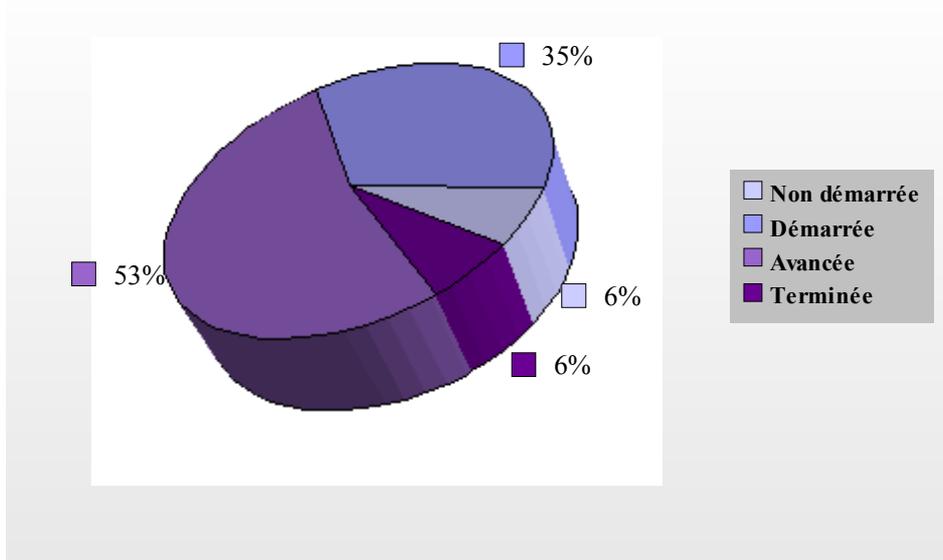
Les épisodes de carême induisent fréquemment des ruptures dans l'alimentation, aucune réserve sur le système AEP ne permet de soutenir un défaut de mobilisation, les cours d'eau sollicités ne sont pas toujours de bonne qualité, les prélèvements en rivière ne permettent pas le respect du débit réservé pour un maintien durable de la vie aquatique.

De façon à améliorer ce triste tableau, il s'agit de sécuriser la desserte par la diversification et la régulation de la ressource dans le respect des milieux aquatiques. Cela implique d'engager une politique qui vise une mise en cohérence opérationnelle des différents acteurs de l'eau réellement orientée vers l'action.

Synthèse

En 2007, sur les 34 mesures concernées par l'orientation 1, la majorité est en cours de réalisation, soit 53 % ce qui correspond à 18 mesures sur 34.

Avancement global des mesures de l'orientation 1



Il s'agit majoritairement des mesures concernant l'incitation systématique à un usage économe de l'eau (mesures 1 à 13). En effet, s'agissant de la sensibilisation des particuliers à l'économie d'eau ou la réalisation de programme dans le but d'améliorer les réseaux AEP et agricole, on note une avancée non négligeable signe d'une prise de conscience générale de l'ensemble des acteurs de l'eau. La seule fausse note reste la mise en application concrète de ces programmes à l'exemple du manque de comptage sur les différents réseaux AEP et au niveau des ouvrages.

Le respect des milieux aquatiques vis-à-vis des prélèvements se résume en la mise en place du débit réservé. Comme on l'indique à la mesure 14, des efforts doivent encore être faits pour son application surtout en période de carême.

Pour répondre aux différents besoins, il convient aussi de mieux connaître et suivre la ressource superficielle par la définition des besoins en suivi hydrologique vis-à-vis des prélèvements actuels et futurs et la réorganisation et l'harmonisation de la gestion des différents réseaux hydrométriques (mesure 15 et 16). Cet objectif est bien avancé étant donné la mise en commun des données des deux réseaux hydrométriques existants : le réseau de la DIREN et le réseau du Conseil Général.

La prise en compte des eaux souterraines, décrit dans le SDAGE de 2002 comme étant trop peu utilisées, se traduit par l'application de l'objectif 4 : Identifier, valoriser et protéger les ressources souterraines en vue d'une exploitation durable (mesure 17 à 23).

L'avancement important dans l'identification et la valorisation des eaux souterraines, permet aux mesures de cet objectif de se situer majoritairement dans les mesures bien avancées. Leur protection devra, néanmoins, faire l'objet d'un suivi lors de leur exploitation.

Le développement d'une gestion des espaces et des activités des bassins versants dans la perspective d'une régulation de la ressource (mesure 24 à 27), passe par la compréhension des mécanismes de transfert en relation avec les modes d'utilisation des sols, ce qui est largement entamé avec l'étude sur la baie du Robert dans le cadre de sa GIZC et les études du Conseil Général sur le bassin versant de la Capot. La gestion forestière et agricole respectueuse des

ressources pourrait encore être améliorée et le respect des recommandations du SAR et l'application du droit de l'urbanisme se situent encore dans les mesures non démarrées.

La sécurisation de la desserte vis-à-vis des risques de ruptures de l'alimentation par le développement de maillages de réseaux et la sécurisation des réservoirs sont les maillons faibles du dernier objectif de l'orientation 1 qui est le développement d'un schéma global satisfaisant aux demandes qualitatives et quantitatives. Bien que la réalisation du Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable de la Martinique, la mise en œuvre des périmètres de protection et l'élaboration d'un programme de gestion des crises quantitatives constituent des éléments primordiaux pour l'application de cet objectif, force est de constater que la sécurité des installations pour l'alimentation en eau potable est encore négligée.

ORIENTATION 2 : Améliorer la qualité des eaux dans un souci de santé publique, de qualité de vie et de sauvegarde de la vie aquatique

Etat des lieux de 2002

En 2002, le constat en matière de qualité des eaux de surface était sévère. Tous les types de pollutions chroniques, ponctuelles, diffuses ou localisées et tous types d'éléments matières organiques, azotées, phosphorées, toxiques, en suspension ou bactériologiques étaient présents sur la quasi totalité du territoire martiniquais.

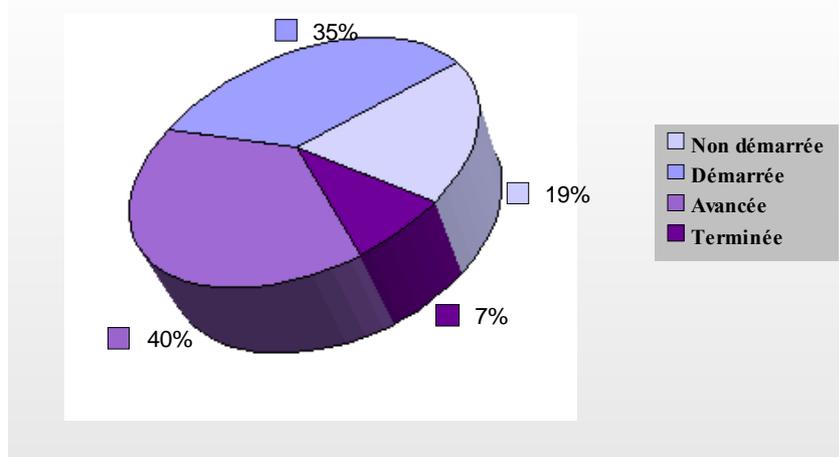
L'enjeu de la reconquête de la qualité de l'eau avait déjà été identifié comme primordial, à la fois car la ressource aquatique constitue un potentiel nécessaire à la vie; mais aussi car il s'agit d'un support non négligeable de développement économique pour les secteurs industriels, agricoles, touristiques et de loisirs.

Ainsi, les principaux axes à développer, pérenniser, financer et identifier portaient sur la définition d'objectifs réalistes mais ambitieux sur le réseau superficiel et la lutte contre les pollutions domestiques, industrielles, agricoles, issues de décharges et des eaux pluviales.

Synthèse

En 2007, 75% des mesures sont en cours, c'est à dire démarrées et avancées à plus de 50%. Notons tout de même que quasiment 20% des mesures n'ont pas été démarrées.

Avancement global des mesures de l'orientation 2



Parmi les 35% de mesures démarrées se trouve celle relative à la définition d'objectifs pour l'ensemble des cours d'eau (objectif 1). Cette mesure initiée sur certains cours d'eau par la définition d'objectifs à l'horizon 2015 dans le cadre de la DCE n'a pas été accomplie pour l'ensemble des cours d'eau.

En ce qui concerne l'intensification de la lutte contre les pollutions domestiques (objectif 2) le bilan reste mitigé. Il s'agit pourtant d'un axe primordial de la gestion de l'eau à la Martinique. Les quelques 20 mesures et 7 préconisations spécifiquement relatives à cet enjeu témoignent bien de la volonté de réduire les impacts vis-à-vis de ce domaine. Ainsi, les principales bases de travail prévues étaient les suivantes : définir des conditions de collecte et de traitement et à maîtriser leur fonctionnement, former les intervenants, développer des stratégies concernant les micro-stations, maîtriser l'ANC et les circuits d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les zonages d'assainissement, la mise en place d'un SATESE formalisé, la situation au regard des micro-stations, l'ANC et la définition de son zonage ainsi que la recherche de filière adaptée au contexte local et la mise en œuvre de plan de réhabilitation des dispositifs existants restent une problématique primordiale.

Au contraire la mise en place de budgets autonomes, l'élaboration de programmes d'assainissement pour chacune des intercommunalités avec le soutien de partenaires financiers et techniques, la formation des intervenants à la fois sur le réseau collectif et non collectif, la réalisation d'une base de données sur l'assainissement, l'élaboration de schéma départemental d'élimination des matières de vidange des dispositifs d'assainissement autonome et d'élimination des boues de STEP, la mise en place des SPANC sont autant de points pour lesquels la situation a évolué positivement en peu de temps.

La définition des zones sensibles et des objectifs de réduction des flux de substances polluantes n'ont pas été jugées pertinentes sur le territoire martiniquais et sur le territoire national. Ces mesures n'ont donc pas été réalisées.

Globalement, la thématique pollution domestique a été une importante prise de conscience des acteurs de l'eau, des décideurs et de la population. Cependant les efforts doivent être pérennisés et intensifiés. L'aide d'une police de l'eau plus développée pourrait être un atout pour intensifier les efforts et les résultats attendus.

L'objectif principal du SDAGE 2002 aux vues de la lutte contre les pollutions industrielles (objectif 3) était de poursuivre les efforts en matière de conformité des industries.

Cet objectif est aujourd'hui quasi atteint pour les industries soumises à la réglementation ICPE, notamment pour le secteur de l'agroalimentaire. En ce qui concerne les secteurs de l'extraction des matériaux l'effort reste à développer dans les domaines de la formation et de la mise en conformité bien qu'un Schéma Départemental des Carrières ait été approuvé fin 2006.

Une attention particulière et conséquente sur la connaissance relative aux industries chimiques, automobiles et portuaires reste à apporter et ce notamment pour pouvoir envisager le traitement de leurs effluents, déchets ou sous-produits. Ainsi une fois que ce travail sera réalisé les conditions de faisabilité du raccordement de certaines industries au système de traitement des eaux usées domestiques pourront être étudiées plus en détail.

Les industries non soumises à la réglementation ICPE devront à leur tour bénéficier de moyens et sensibilisation pour leur mise en conformité.

Les objectifs de lutte contre les pollutions agricoles (objectif 4) ont trait aux produits phytosanitaires, aux nitrates et aux pratiques d'élevage excessives.

Les nitrates sont suivis dans le cadre des réseaux DCE sur les eaux continentales et littorales. Cependant, la recherche de ce paramètre, ne constituant pas un enjeu majeur, n'a été que très peu intégré aux différentes études. On peut noter que la situation se dégrade légèrement depuis 1999. Le suivi et l'étude de cet élément pourra être renforcé avec le suivi des élevages à

proximité des cours d'eau. En effet, un travail important reste à réaliser sur l'inventaire des élevages et notamment ceux non soumis à la réglementation ICPE.

Ainsi, dans le domaine agricole les travaux ont principalement été axés sur les produits phytosanitaires: création du GREPHY, recherches sur les mécanismes de transferts, définition de pratiques culturales, approfondissement du suivi et des protocoles d'analyses, plan chlordécone.

Un travail important a été fourni pour approfondir et programmer le cadre de l'élimination des pollutions issues des décharges (objectif 5). Ainsi en juillet 2005, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagés et Assimilés a été adopté par arrêté préfectoral, les procédures de fermeture et de réhabilitation des sites anciens ont été définies. L'aspect négatif reste le comportement des citoyens qui a peu évolué, rejets dans les rivières, aux bords des routes, contrairement aux types de déchets rejetés qui, auparavant, étaient quasi uniquement des matières organiques.

Enfin, le traitement des eaux pluviales (objectif 6) devra être un point important du SDAGE révisé, car aucune démarche n'a été initiée depuis 2002 sur cette thématique représentant un enjeu important. Ainsi, un effort de connaissance des phénomènes et des méthodes doit être impulsé rapidement.

ORIENTATION 3 : Sauvegarder, valoriser, restaurer et entretenir les milieux continentaux, littoraux et marins

Etat des lieux de 2002

Le SDAGE de 2002 identifiait que les milieux continentaux, littoraux et marins offraient de nombreuses potentialités bien que les connaissances sur ces biotopes soient très peu développées.

Il faisait, par ailleurs, aussi, référence aux usages importants, baignade, pêche par exemple dont les cours d'eau faisaient l'objet dans le passé et que l'apparition de l'eau courante et de maladie, notamment la bilharziose, ont quasiment fait disparaître. Ces usages revenant peu à peu, il semblait nécessaire d'accompagner convenablement ce retour à la rivière.

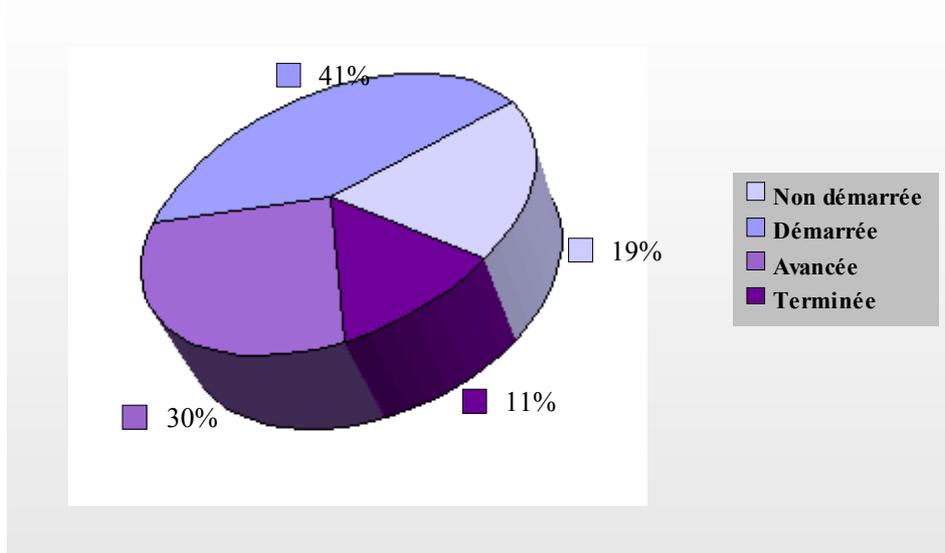
Le milieu marin était quant à lui identifié comme un milieu synonyme d'une richesse touristique, économique et écologique. Cependant, c'est aussi le milieu réceptacle ultime de toutes formes de pollution, donc celui subissant le plus de pressions.

Les principales lignes de direction choisies pour mener à bien cette orientation sont l'acquisition de connaissance pour mieux gérer les milieux, la valorisation des milieux continentaux par des usages appropriés et respectueux de leur qualité, le développement d'une gestion raisonnée de la ressource maritime, ainsi que la restauration et l'entretien des milieux continentaux et côtiers.

Synthèse

En 2007, la majorité des mesures, soit 41%, sont démarrées et quelques 30% sont avancées à plus de 50%.

Avancement global des mesures de l'orientation 3



En ce qui concerne l'acquisition de connaissances afin de mieux gérer les milieux (objectif 1), de très bonnes avancées sont à noter: l'inventaire des zones humides, la définition et le lancement de programmes de développement des connaissances sur les milieux aquatiques continentaux et littoraux, la mise en place du RNO...

Au contraire, des domaines restent clairement à approfondir tels que la connaissance sur les activités littorales et portuaires, l'étude sur les relations milieu continental/milieu littoral et les analyses de l'impact des mesures de régulation de la pêche.

La valorisation des milieux continentaux par des usages appropriés et respectueux de leur qualité (objectif 2) reste en 2007 un chantier important pour les années à venir. Quelques bases ont été posées par l'étude de « l'environnement piscicole de la Martinique ». Cette dernière a permis de démarrer la réflexion sur la gestion piscicole et la pratique halieutique.

De plus, des programmes de réappropriation des cours d'eau à l'attention du grand public ont été engagés. Les responsables commencent aussi à voir la nécessité de prendre en compte les espaces aquatiques dans l'aménagement.

Ensuite, l'identification d'espaces de référence, mais surtout la définition de mode de gestion et de protection reste un enjeu primordial mais peu développé à ce jour, à l'exception de la définition des zones humides.

L'objectif 3 de développement d'une gestion raisonnée de la ressource maritime passe par la gestion raisonnée de la pêche, l'amélioration de la gestion des activités portuaires et des activités nautiques.

Des améliorations sont à réaliser concernant la gestion de la pêche. En effet, aucun bilan d'activité de pêche en mer n'a été réactualisé depuis 2002, la définition d'une stratégie à long terme en est donc pénalisée. Il en est de même pour la gestion des activités portuaires. L'amélioration de la gestion de l'activité nautique est remarquable tant par le suivi de la qualité des eaux de baignade, que par la gestion des activités nautiques, même s'il reste des attentes sur l'entretien des plages et sur la mise en place de zones marines de protection des coraux.

La restauration et l'entretien des milieux, correspondant à l'objectif 4, concernent à la fois les milieux continentaux et côtiers. Pour le milieu côtier, la mise en place de programme de restauration passant par la définition d'objectifs de restauration est quasiment atteinte. En effet, deux contrats de Baie ont été mis en place sur la Baie de Fort-de-France et celle du Marin/Sainte-

Anne, et une GIZC sur la Baie du Robert. Ces démarches ont pour but d'aboutir à l'élaboration d'outils de gestion et de restauration.

Pour les milieux continentaux un effort sur l'entretien des cours d'eau et de la ripisylve doit être impérativement mené, tant pour accompagner les efforts déjà opérés pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques que pour diminuer les risques d'inondation.

ORIENTATION 4 : Améliorer la prévention et la gestion collective des risques au sein d'approche globale par bassin versant

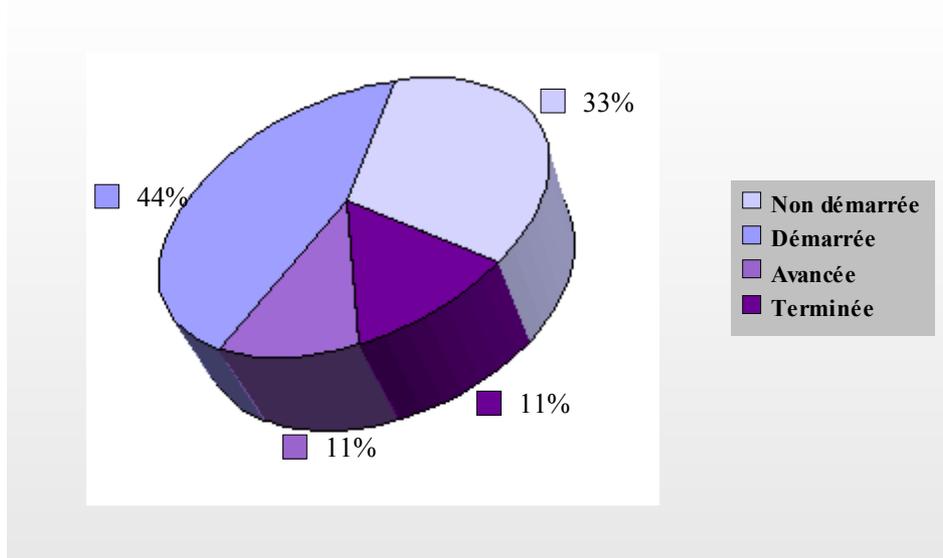
Etat des lieux de 2002

Les phénomènes d'inondation à la Martinique peuvent être de grande violence et de grande ampleur en particulier en situation cyclonique. En 2002, les capacités de protection en terme techniques, économiques et environnementales, sont jugées comme n'étant pas à la mesure des événements les plus importants.

La suppression totale du risque n'étant pas envisageable, il s'agit plutôt de maîtriser et de gérer les situations les plus courantes et de réduire les effets des événements les plus forts. Pour une plus grande efficacité, ce travail doit être fait à l'échelle globale du bassin versant, adaptée à la maîtrise des écoulements amont/aval, et dans une logique de solidarité de bassin.

Synthèse

Avancement global des mesures de l'orientation 4



Pour être opérationnelle, cette orientation devait trouver son expression sur le terrain institutionnel avant de se traduire techniquement et financièrement. Cependant, l'échelle du bassin versant comme approche globale est encore loin d'être instaurée, au contraire de l'approche communale.

Pour les démarches pensées à cette échelle (contrat de baie et de rivière, GIZC : mesure 105), le problème ne se pose pas mais pour les actions en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau (mesure 106), outre le problème de définition institutionnelle (mesure 113),

l'exercice s'avère plus délicat, ce qui classe cette dernière mesure dans les 33% des mesures non démarrées.

Un autre objectif de cette orientation est d'agir de manière préventive (mesures 107 à 110). Le développement des règles d'urbanisme permettant de prévenir le risque, l'amélioration de la maîtrise des écoulements par des recommandations sur l'usage des sols et la mise en place d'un système spécifique de mise en alerte et de gestion de crise restent des points d'actualité puisqu'ils se classent, par les mesures correspondantes, dans les 44% des mesures démarrées. Le développement des PPR à l'échelle des cours d'eau est la seule mesure réalisée dans le cadre de cet objectif.

Le développement de la protection des zones équipées reste un objectif à poursuivre. Les niveaux de protection de référence par cours d'eau et les protections locales indispensables ne sont pas mis en œuvre et l'entretien des cours d'eau restent à définir sur le plan institutionnel mais aussi technique.

ORIENTATION 5 : Structurer et coordonner la gestion de la politique de l'eau et des données relatives à l'eau

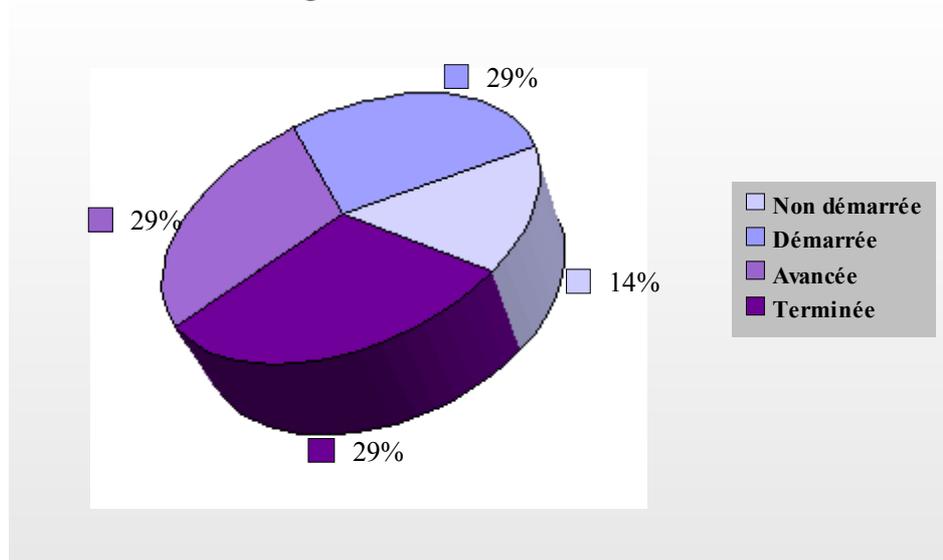
Etat des lieux de 2002

La politique de l'eau concerne un ensemble diversifié d'acteurs ayant une implication, par nature, différente. Tous s'intéressent aux informations relatives à l'eau et en produisent mais celles-ci sont bien souvent peu valorisées. Cette imbrication d'intérêts et de responsabilité nécessite de donner un cadre cohérent à la politique de l'eau et à son information qui sera conduite par les acteurs les plus divers. Il s'agit aussi de mettre en œuvre les préconisations relatives aux orientations 1 à 4.

En 2002, le SDAGE préconise de renforcer l'organisation institutionnelle et financière d'une part et la situation en terme de gestion de l'information d'autre part.

Synthèse

Avancement global des mesures de l'orientation 5



En 2007, une étude de faisabilité d'un Observatoire de l'Eau (mesures 114 à 116) a été réalisée et les modalités de mise en place ont été étudiées. Les premiers produits, support de la communication, sont en cours d'élaboration. Un tableau de bord, permettant d'asseoir les conditions du suivi de la production et de la diffusion des données et de réaliser les ajustements nécessaires aux nouveaux besoins, sera élaboré. La mise en place de l'Observatoire sera effective au second semestre 2008.

Le renforcement des conditions institutionnelles, financières et réglementaires de la mise en œuvre du SDAGE (mesures 117 à 120) a commencé avec la mise en place de l'office de l'eau en 2003.

Des réflexions sur les solidarités financières et tarifaires et le renforcement de l'action de la police sont largement engagées mais leur mise en œuvre effective doit suivre.

Le renforcement de l'information et la sensibilisation à l'environnement doit être poursuivi à l'image du port du Marin qui s'est engagé dans une démarche d'éco-labellisation.

ANNEXE 4 :

Liste des substances en lien avec la disposition
II-C-6

D'après la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions des substances dangereuses

Catégorie de substances	Type de substances	Nombre	Objectif de réduction
Substances dangereuses	Substances prioritaires dangereuses (annexe X de la DCE)	11	50%
	Endosulfan Anthracène	2	50%
	Substances Liste I de la directive 76/464	8	50%
	Autres substances prioritaires Annexe X de la DCE	20	30%
Autres substances pertinentes	Substances « pertinentes »	86	10%

Substances dangereuses :

N° UE	Substance	n° CAS	Objectif de réduction	Type de substance
	Alachlore	15972-60-8	30%	prioritaire (annexe X DCE)
3	Anthracène	120-12-7	50%	dangereuse prioritaire (en plus dans programme national)
131	Atrazine	1912-24-9	30%	prioritaire (annexe X DCE)
7	Benzène	71-43-2	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Pentabromodiphényléther	32534-81-9	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
12	Cadmium et ses composés	7440-43-9	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
	C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
	Chlorfenvinphos	470-90-6	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Chlorpyrifos	2921-88-2	30%	prioritaire (annexe X DCE)
59	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	30%	prioritaire (annexe X DCE)
62	Dichlorométhane	75-09-2	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Diuron	330-54-1	30%	prioritaire (annexe X DCE)
76	Endosulfan	115-29-7	50%	dangereuse prioritaire (en plus dans programme national)
	Fluoranthène	206-44-0	30%	prioritaire (annexe X DCE)
83	Hexachlorobenzène	118-74-1	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
84	Hexachlorobutadiène	87-68-3	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
85	Hexachlorocyclohexane	608-73-1	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
	Isoproturon	34123-59-6	30%	prioritaire (annexe X DCE)
Métal	Plomb et ses composés	7439-92-1	30%	prioritaire (annexe X DCE)
92	Mercurure et ses composés	7439-97-6	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
96	Naphtalène	91-20-3	30%	prioritaire (annexe X DCE)
Métal	Nickel et ses composés	7440-02-0	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Nonylphénols	25154-52-3	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
	Octylphénols	1806-26-4	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Pentachlorobenzène	608-93-5	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
102	Pentachlorophénol	87-86-5	30%	prioritaire (annexe X DCE)
99	HAP :	5032-8	50%	dangereuses prioritaires (annexe X

	Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(g,h,i)perylène Indeno(1,2,3-cd)pyrène	205-99-2 207-08-9 191-24-2 193-39-5	50% 50% 50% 50%	DCE)
106	Simazine	122-34-9	30%	prioritaire (annexe X DCE)
	Composés du tributylétain	688-73-3	50%	dangereuse prioritaire (annexe X DCE)
117,118	Trichlorobenzènes	12002-48-1	30%	prioritaire (annexe X DCE)
23	Trichlorométhane	67-66-3	30%	prioritaire (annexe X DCE)
124	Trifluraline	1582-09-8	30%	prioritaire (annexe X DCE)
46	DDT total, Para-para-DDT	sans objet, 50-29-3	50%	liste I de la directive 76/464
1	Aldrine	309-00-2	50%	liste I de la directive 76/464
71	Dieldrine	60-57-1	50%	liste I de la directive 76/464
77	Endrine	72-20-8	50%	liste I de la directive 76/464
130	Isodrine	465-73-6	50%	liste I de la directive 76/464
12	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50%	liste I de la directive 76/464
111	Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%	liste I de la directive 76/464
121	Trichloroéthylène	79-01-6	50%	liste I de la directive 76/464

N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Autres substances pertinentes :

Liste II : hors métaux

N°UE	Substance	n°CAS	Objectif de réduction
Origine : Substances de la liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »			
70	Dichlorvos	62-73-7 0	10%
80	Fenitrothion	122-14-5	10%
89	Malathion	121-75-5	10%
115	Oxyde de tributylétain	56-35-9	10%
125	Acétate de triphénylétain (acetate de fentine)	900-95-8	10%
126	Chlorure de triphenylétain (chlorure de fentine)	639-58-7	10%
127	Hydroxyde de triphenylétain (hydroxyde de fentine)	76-87-9	10%
Origine : Substances de la liste dite « Liste II de 99 substances »			
11	Biphényle	92-52-4	10%
16	Acide chloroacétique	79-11-8	10%
17	2-chloroaniline	95-51-2	10%
18	3-chloroaniline	108-42-9	10%
19	4-chloroaniline	106-47-8	10%
20	Mono-chlorobenzène	108-90-7	10%
24	4-Chloro-3-méthylphénol	59-50-7	10%
28	1-Chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	10%
29	1-Chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	10%

30	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	10%
33	2-chlorophénol	95-57-8	10%
34	3-chlorophénol	108-43-0	10%
35	4-chlorophénol	106-48-9	10%
36	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	126-99-8	10%
37	3-chloropropène	107-05-1	10%
38	2-chlorotoluène	95-49-8	10%
39	3-chlorotoluène	108-41-8	10%
40	4-chlorotoluène	106-43-4	10%
45	2,4-D (y compris sels et esters)	94-75-7	10%
49	Dichlorure de dibutylétain	683-18-1	10%
50	Oxyde de dibutylétain	818-08-6	10%
52	Dichloroaniline-2,4	554-00-7	10%
53	1,2-dichlorobenzène	95-50-1	10%
54	1,3-dichlorobenzène	541-73-1	10%
55	1,4-dichlorobenzène	106-46-7	10%
58	1,1-dichloroéthane	75-34-3	10%
60	1,1-dichloroéthylène	75-35-4	10%
61	1,2-dichloroéthylène	540-59-0	10%
63	Dichloronitrobenzènes famille	sans objet	10%
64	2,4-dichlorophénol	120-83-2	10%
69	Dichlorprop	120-36-5	10%
72	Diéthylamine	109-89-7	10%
74	Diméthylamine	124-40-3	10%
78	Epichlorohydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane)	106-89-8	10%
79	Ethylbenzène	100-41-4	10%
87	Isopropyl benzène	98-83-9	10%
88	Linuron	330-55-2	10%
90	2,4 MCPA	94-74-6	10%
91	Mecoprop	93-65-2	10%
95	Monolinuron	1746-81-2	10%
98	Oxydéméton-methyl	301-12-2	10%
99	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	sans objet	10%
	Acénaphtène	83-32-9	10%
	Acénaphtylène	208-96-8	10%
	Benzo(a)anthracène	56-55-3	10%
	Chrysène	218-01-9	10%
	Dibenzo(ah)anthracène	53-70-3	10%
	Fluorène	86-73-7	10%
	Phénanthrène	85-01-8	10%
	Pyrène	129-00-0	10%
101	PCB (dont PCT)	1336-36-3	10%
103	Phoxime	14816-18-3	10%
109	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	95-94-3	10%
110	1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5	10%
112	Toluène	108-88-3	10%

114	Tributylphosphate	126-73-8	10%
119	1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	10%
120	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	10%
122	2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	10%
122	2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	10%
128	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	75-01-4	10%
129	Xylènes	1330-20-7	10%
132	Bentazone	25057-89-0	10%

Liste II, second tiret de la directive 76/464 (métalloïdes et métaux, autres substances...)

N°UE	Substance	n°CAS	Objectif de réduction
2 (1)	Zinc	7440-66-6	10%
2 (2)	Cuivre	7440-50-8	10%
2 (4)	Chrome	7440-47-3	10%
2 (6)	Sélénium	7782-49-2	10%
4 et 2 (7)	Arsenic	7440-38-2	10%
2 (8)	Antimoine	7440-36-0	10%
2 (9)	Molybdène	7439-98-7	10%
2 (10)	Titane	7440-32-6	10%
2 (11)	Etain	7440-31-5	10%
2 (12)	Baryum	7440-39-3	10%
2 (13)	Beryllium	7440-41-7	10%
2 (14)	Bore	7440-42-8	10%
2 (15)	Uranium	7440-61-1	10%
2 (16)	Vanadium	7440-62-2	10%
2 (17)	Cobalt	7440-48-4	10%
2 (18)	Thallium	7440-28-0	10%
2 (19)	Tellurium	13494-80-9	10%
2 (20)	Argent	7440-22-4	10%
2 (21)	Phosphore total	sans objet	10%
2 (22)	Cyanure	57-12-5	10%
2 (23)	Fluorure	16984-48-8	10%
2 (24)	Ammoniaque	7664-41-7	10%
2 (25)	Nitrite	14797-65-0	10%

ANNEXE 5 :

Résumé du programme de mesures

GENESE DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures identifie :

- les mesures de bases adoptées au plan national
- les mesures complémentaires ou actions clefs à engager pour réaliser les objectifs environnementaux de la directive cadre (atteinte du bon état en 2015, réduction ou suppression des émissions de substances prioritaires, prévention de la détérioration, respect de la réglementation européenne en zones protégées), ainsi que les mesures réglementaires, les dispositions financières et les accords contractuels nécessaires à leur mise en œuvre.

Le choix des mesures clefs pour atteinte du bon état a été réalisé de façon cohérente avec les objectifs de qualité et de quantité fixés dans le SDAGE. Etant donné le manque de données et de connaissances mis à jour lors de l'état des lieux⁷, ces objectifs ont beaucoup été définis sur la base de dires d'experts rassemblés lors de réunions techniques (cf. SDAGE).

Au regard des risques d'écart à l'atteinte du bon état des masses d'eau, une multitude de mesures ont émergées des commissions réunissant les acteurs de l'eau en Martinique. Ces mesures ont fait l'objet d'une sélection en fonction des critères précisés au paragraphe 1.2.1 pour ne retenir que les mesures clefs. Elles ont ensuite été ventilées par problématique (ce qui permet une entrée par orientation fondamentale) et classées par action prioritaire pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme est ainsi mis en évidence afin de faciliter la lecture.

La sélection des mesures clefs a été réalisée conjointement avec les services de la DIREN, l'Office De l'Eau, avec l'appui des services techniques du Conseil Général et du Conseil Régional et en concertation avec le Comité de Pilotage qui a validé chaque étape significative dans l'avancement du projet. Le Comité de Bassin a été consulté à deux reprises en assemblée plénière pour présenter l'état d'avancement des avant-projets du SDAGE et du Programme de Mesures.

Les objectifs et les actions clefs nécessaires à la réalisation des objectifs entre 2010 et 2015 ont été arrêtés en tenant compte de leur faisabilité technique et économique en étroite concertation avec les principaux financeurs du domaine de l'eau.

Les problématiques et les enjeux étant très souvent liés au territoire, à sa topographie qui conditionne la climatologie, l'hydrologie et donc l'occupation du sol, une partie des mesures clefs a été territorialisée, c'est-à-dire réparties sur les secteurs nord et sud de la Martinique et cartographiée pour les actions locales d'ampleur significative.

Les actions qualifiées de transversales, c'est-à-dire applicables à l'ensemble du bassin mais néanmoins nécessaires à la réalisation des objectifs du SDAGE, sont présentées au chapitre 5.

⁷ Etat des lieux du district de la Martinique, 2005 Asconit (maîtrise d'ouvrage DIREN)

REPARTITION DES COÛTS PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Les actions du programme relèvent des cinq orientations fondamentales qui ont été formulées suite à la consultation du public sur l'état des lieux pour la gestion de l'eau en Martinique pour les années à venir :

OF 1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers

OF 2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique, de qualité de vie

OF 3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques éco-citoyennes vis-à-vis des milieux

OF 4 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques

OF 5 : Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs

Le coût total du programme de mesures s'élève à 220 M€. La répartition des dépenses en M€ par orientation fondamentale est la suivante :

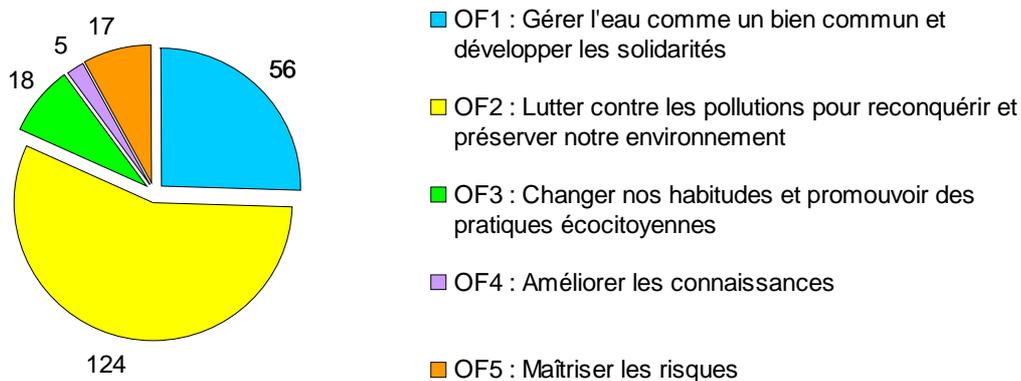


Figure 5 : Evaluation des coûts du programme de mesure par OF (M€)

Au regard de ce graphique et du tableau de la page suivante, plus de la moitié des coûts nécessaires à la réalisation du programme de mesure concerne l'Orientation Fondamentale 2 visant à lutter contre les pollutions, reconquérir et préserver les milieux aquatiques. Le principal secteur de dépense concerne l'action prioritaire de réduction de la pollution urbaine, notamment l'assainissement collectif (78 M€) et l'assainissement non collectif (20 M€). Sont également bien représentées, les actions visant à lutter contre la pollution agricole (> 10 M€) et à réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses (> 10 M€).

Les mesures nécessaires à la réalisation de l'Orientation Fondamentale 1 représentent près d'un quart des coûts du programme de mesures. En effet, les mesures nécessaires à la gestion des besoins en eau en période de carême sont relativement coûteuses notamment pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Les Orientations Fondamentales 3 et 5 sont à peu près de même ordre en terme de coûts. L'Orientation Fondamentale 4, la plus faible en terme de coût financier, comporte essentiellement des actions de connaissance sur la base de programmes d'étude et des actions de formation et de sensibilisation pour mieux connaître les milieux aquatiques et mieux évaluer l'impact des pollutions d'origine anthropique sur les écosystèmes.

OF	Coût de l'OF (M€)	Reste à financer (M€)	%OF/total	%action prioritaire/OF
OF1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités	56	21	25,6%	99%
1.1 : Assurer les besoins en eau en période de carême dans le respect des milieux aquatiques	55	20	24,9%	98%
1.2 : Développer le suivi des prélèvements	1	1	0,5%	2%
OF2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie	124	52	56,2%	100%
2.1 : Réduire la pollution urbaine	93	40	42,0%	75%
2.2 : Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses	10	0	4,7%	8%
2.3 : Réduire la pollution agricole	10	6	4,7%	8%
2.4 : Reconquérir et préserver la qualité du littoral	3	2	1,4%	3%
2.5 : Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme	5	2	2,0%	4%
2.6 : Développer des services d'assistance aux communes	3	2	1,3%	2%
OF3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes	18	8	8,3%	100%
3.1 : Restaurer ou maintenir la continuité biologique	0	0	0,2%	2%
3.2 : Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	11	4	5,1%	61%
3.3 : Développer une culture du respect des milieux	1	1	0,5%	7%
3.4 : Développer des techniques économes en eau	4	1	1,6%	20%
3.5 : Développer de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation	2	2	0,8%	10%
OF4 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques	5	1	2,2%	100%
4.1 : Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement	3	0	1,6%	71%
4.2 : Evaluer l'efficacité des Mesures Agro-Environnementales	1	1	0,3%	15%
4.3 : Mieux connaître les milieux aquatiques	1	0	0,3%	15%
OF5 : Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs	17	4	7,7%	100%
5.1 : Limiter les risques d'inondation	5	0	2,0%	26%
5.2 : Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP	13	4	5,7%	74%
TOTAL	220	87	100%	

REPARTITION DES COÛTS PAR SECTEUR ECONOMIQUE

La répartition des coûts du programme de mesures par secteur est la suivante :

- agriculture,
- industrie, entreprise, artisanat
- gestion des services et des milieux (collectivités)
- eau potable et assainissement (collectivités)
- mesures environnementales d'intérêt commun

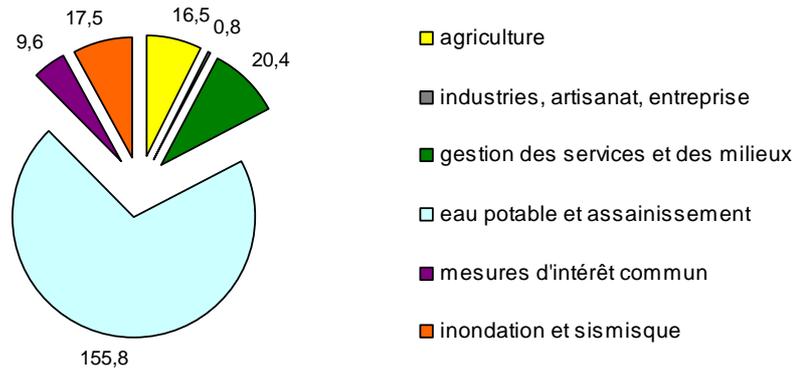


Figure 6 : Répartition des coûts par secteur économique (en M€)

La figure ci-dessus donne un premier aperçu de la répartition des coûts. Cette répartition ne présage pas du financeur mais du secteur économique. Sont ainsi classées dans le secteur « mesures d'intérêts communs », les mesures relevant de la restauration des milieux aquatiques et les mesures relevant des risques pour la santé. Sont classées dans le secteur « gestion des services et des milieux » les mesures revenant principalement aux collectivités visant à l'organisation de structures de gestion des milieux et à la mise en place de filières nécessaires à la réduction des pollutions et à la préservation des milieux.

REPARTITION DES COÛTS SELON L'OBJECTIF DE LA MESURE DCE OU SDAGE

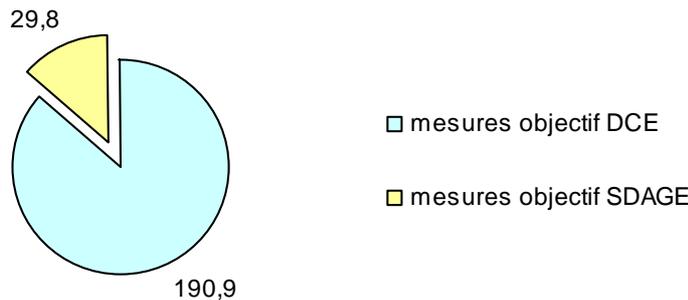


Figure 7 : Répartition des coûts selon l'objectif DCE ou SDAGE de la mesure (en M€)

Le choix a été fait d'inclure dans le programme de mesures des mesures liées à des thèmes hors DCE du SDAGE (zones humides, risques sismique et inondation, etc.) sans faire de distinction. Cependant, afin de se rapprocher des méthodologies suivies dans les autres districts, la figure ci-dessus présente un sous-total du programme de mesures en écartant les mesures propres aux thématiques SDAGE hors DCE qui s'élève donc à 191 M€. Par déduction, près de 30 M€ concernent des actions hors DCE relatives à des mesures de préservation des zones humides et de gestion des risques sismiques et d'inondation, relativement prégnants en Martinique.

ANNEXE 6 :

Résumé du programme de surveillance

1. OBJET DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance de l'état des eaux est établi afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce programme se compose :

- d'un suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- d'un contrôle de surveillance
 - de l'état qualitatif des eaux de surface : cours d'eau, plan d'eau, eaux littorales et eaux de transition ;
 - de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
 - de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un contrôle opérationnel :
 - des eaux de surface ;
 - de l'état chimique des eaux souterraines ;
- de contrôles d'enquête ;
- de contrôles additionnels :
 - effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées ;
 - pour les captages d'eau de surface ;
- de modalités techniques de conservation et de diffusion des données.

2. SUIVI QUANTITATIF DES COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU

Un suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau est nécessaire afin de :

- déterminer le volume et la hauteur ou le débit afin d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique dans le cadre du contrôle de surveillance ;
- contribuer aux contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologiques ;
- calculer les flux de polluants entrant dans les plans d'eau, les masses d'eau côtières ou de transition et les masses d'eau frontalières et évaluer les tendances de ces flux.

En outre, les sites de ce réseau doivent permettre de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Par conséquent, le suivi hydrologique du réseau de contrôle de surveillance des eaux de surface s'appuie sur :

- les données relevées lors des investigations de terrain sur les sites concernés (mesures de débit in situ ou relevé de niveau d'eau) ;
- ainsi que celles disponibles sur les stations de suivi hydrologique existantes du bassin situées à proximité de ces sites (extrapolation des débits), y compris les sites de suivi en temps réel.

Le réseau pré-identifié est composé de :

- 20 stations hydrométriques ;
- dont 9 stations font l'objet d'une mesure en continu et certaines d'une télétransmission des données en temps réel.

Le suivi quantitatif du plan d'eau de la Manzo est basé :

- d'une part sur le suivi du plan d'eau réalisé en continu par le Conseil Général;
- d'autre part de mesures de niveau qui seront réalisées ou collectées lors des campagnes de suivi qualitatif.

3. CONTROLES DE SURVEILLANCE

3.1. LE CONTROLE DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Le contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface a pour objet :

- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance ;
- de mettre à jour l'analyse des incidences des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

Les caractéristiques du réseau de contrôle de surveillance ont été définies au niveau national par la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006.

3.1.1. Pour les cours d'eau

Les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin pour être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols et permettre ainsi d'apprécier, dans son ensemble, la qualité des cours d'eau du bassin. **Le nombre de sites est de 20 pour le bassin Martinique.**

3.1.2. Pour les eaux littorales

a) Pour les eaux côtières

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau littorale du bassin : **12 des 19 masses d'eau côtières sont concernées.**

b) Pour les Eaux de transition

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau de transition du bassin : **3 des 4 masses d'eau de transition sont concernées.**

3.1.3. Pour les plans d'eau

Le plan d'eau sélectionné pour le contrôle de surveillance correspond à l'unique plan d'eau du bassin d'une surface égale ou supérieure à 50 ha : **le plan d'eau artificiel de la Manzo.**

3.2. CONTROLE DE SURVEILLANCE DE L'ETAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi en application du cahier de charges national donné par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines en France, de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- participer à la vérification du respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines est composé d'un total de 33 points, correspondant à des piézomètres (mesure de niveau).

Les données sont accessibles à partir de la banque de données nationale pour les eaux souterraines ADES.

3.3. LE CONTROLE DE SURVEILLANCE DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

Les principes de choix des sites et les suivis analytiques appliqués ont été fixés par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines en France. Ils dépendent du type d'aquifère et de la nature des écoulements pour la densité des points et les fréquences de mesures.

Les sites choisis ont été choisis suivant une méthodologie définie avec l'aide du BRGM. Son élaboration est basée sur un zonage destiné à définir des entités homogènes en croisant différentes données : les bassins versants hydrogéologiques, l'occupation du sol notamment les orientations agricoles, la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des masses d'eau souterraine et les caractéristiques des ouvrages existants.

Le programme analytique comprend des paramètres physico-chimiques et bactériologiques et le cas échéant une recherche de micropolluants organiques et minéraux, suivant les pressions locales exercées et les liens existants avec les eaux de surface et les écosystèmes terrestres.

Le réseau de contrôle de surveillance du bassin Martinique est constitué de 17 sites, qui pourront être complétés par l'analyse de certains points de mesure en rivière.

4. CONTROLES OPERATIONNELS

Un contrôle opérationnel de la qualité des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines est établi afin de :

- suivre l'état des masses d'eau pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel), est fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 15 et 16 du décret du 16 mai 2005 susvisé ;
- évaluer l'impact de certaines actions sur le milieu (efficacité du programme de mesures du SDAGE, suivi de certains rejets, effets de travaux d'entretien ou de restauration,...).

Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau revient en bon état (ou en bon potentiel) : leur durée n'est pas liée à celle du plan de gestion, ils peuvent être interrompus à tout moment dès que le constat du respect du bon état (ou du bon potentiel) est effectué.

Pour savoir si la masse d'eau respecte le bon état (ou le bon potentiel), les éléments à suivre sont tous ceux qui servent à évaluer l'état (ou le potentiel) dans le type considéré.

Le contrôle opérationnel s'appuiera, pour partie, sur des sites déjà suivis au titre du contrôle de surveillance.

Afin de garantir la qualité des résultats issus de ces contrôles opérationnels et de permettre leur bancarisation, les investigations sont réalisées en respectant les prescriptions techniques et les formats de données définis en application des textes réglementaires et instructions nationales.

5. CONTROLES D'ENQUETE

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées afin de pouvoir en déterminer la cause,
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

Les principes de mise en œuvre et de gestion des résultats des investigations feront l'objet d'actions spécifiées dans le Schéma Directeur des Données sur l'Eau.

6. CONTROLES ADDITIONNELS

La DCE prévoit les contrôles additionnels sur certaines zones protégées : les sites Natura 2000 et les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour.

Aucun site Natura 2000 n'a été identifié en Martinique. Pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour, les paramètres suivis sont :

- toutes les substances prioritaires pertinentes qui sont rejetées dans le bassin versant de la masse d'eau concernée ;
- toutes les autres substances rejetées en quantités importantes qui sont susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées en application des articles L. 1321-4 et R. 1321-15 à R. 1321-17 du code de la santé publique.

Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes :

Population desservie	Fréquence
<10 000	4 fois par an
de 10 000 à 30 000	8 fois par an
>30 000	12 fois par an

Les modalités de prise en charge des différents suivis pour les captages d'eau de surface sont en discussion entre le ministère chargé de la Santé et celui chargé de l'Environnement.

7. MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES DONNEES

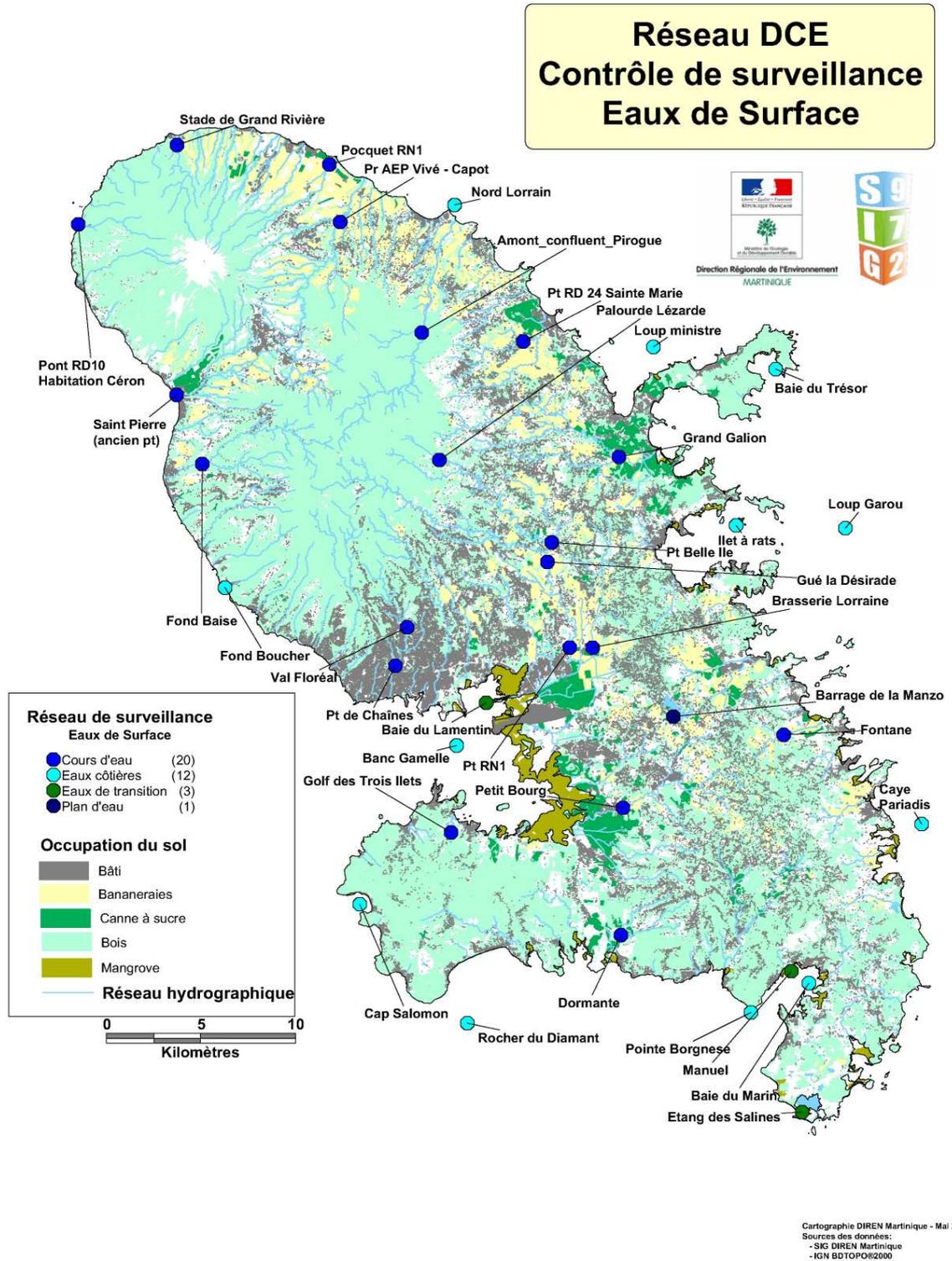
Les étapes relatives à la production, la conservation et la diffusion des données relèvent du Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) du bassin Martinique.

Le descriptif complet et détaillé du programme de surveillance est disponible dans le SDDE.

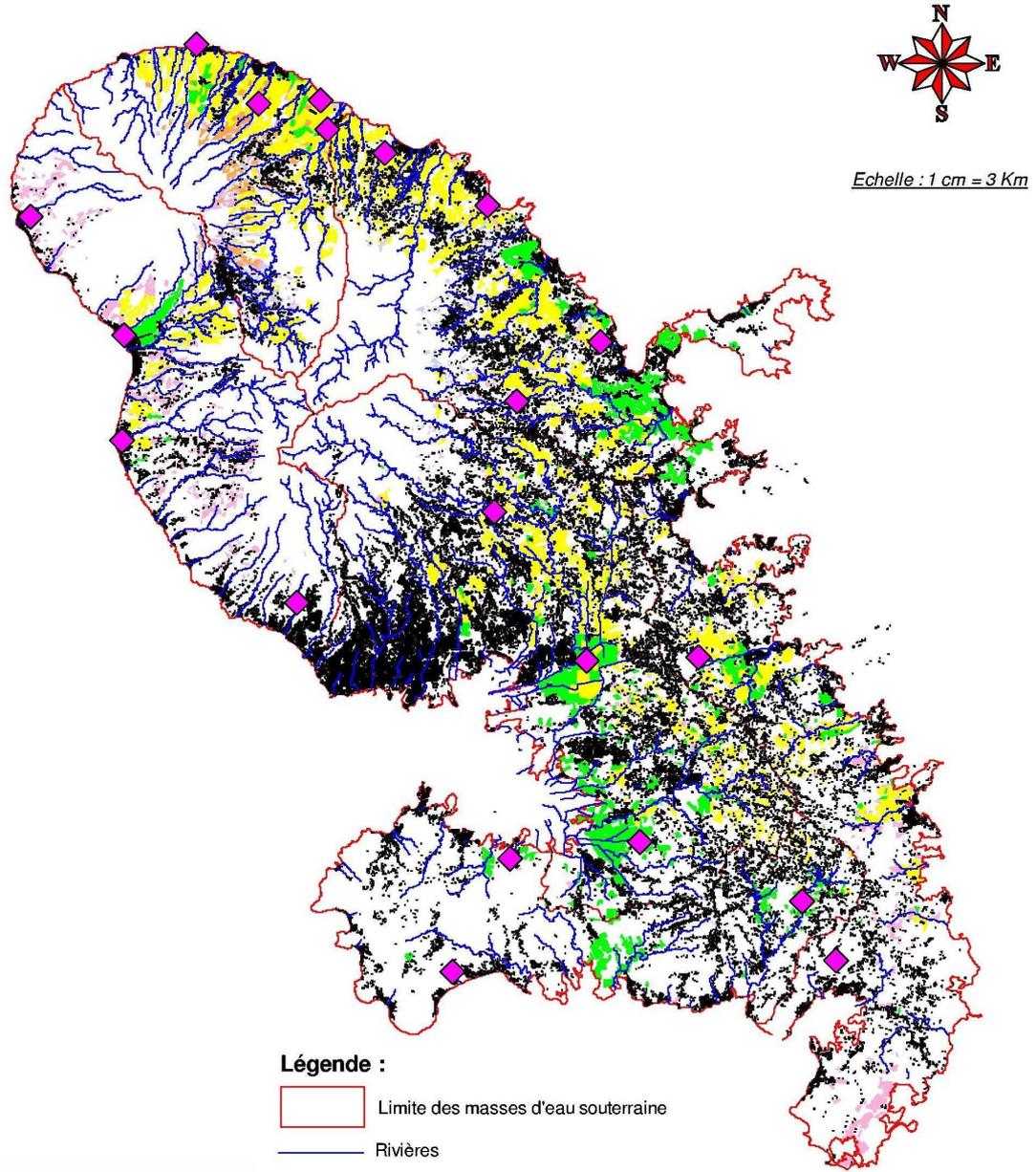
Le nouveau découpage des masses d'eau superficielles terrestres explicité dans ce SDAGE entraînera des modifications du réseau de surveillance à partir de 2009.

8. CARTES DES SITES DE MESURES DU CONTROLE DE SURVEILLANCE

8.1. SITES DU CONTROLE DE SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES



8.2. STATIONS DE SURVEILLANCE QUALITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES



Légende :

-  Limite des masses d'eau souterraine
-  Rivières

sole agricole 2004 (CNASEA/DAF)

-  Ananas (260)
-  Banane export (4489)
-  Canne à sucre (1268)
-  Maraîchage (1470)
-  Vivrier (1133)

-  Bati (d'après Bd Topo 2000)

-  Points du réseau "contrôle de surveillance"



Direction Régionale de l'Environnement
MARTINIQUE



ANNEXE 7 :
Dispositif de suivi

L'arrêté du 17 mars 2006 demande de suivre les 14 éléments suivants, pour lesquels un indicateur est proposé :

Élément à suivre	Proposition d'indicateur
évaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs	Résultats issus du réseau de surveillance
réduction des émissions de substances prioritaires	Indicateur de vente des pesticides importés
dépassement des objectifs quantitatifs aux points nodaux	Résultats des suivis DIREN et CG
volumes d'eau prélevée en eau souterraine et eau surface et ventilation par secteur activité	Indicateur existant pour l'usage domestique ; à créer pour les usages industriel et agricole
niveau d'exploitation de la ressource aux points nodaux	Résultats des suivis DIREN et CG
protection des captages	Ratio nombre de DUP achevé/ nombre de captages à protéger
dépassement des normes N et P pour les eaux distribuées	Suivi DSDS
développement des PPRi	100% déjà réalisés
préservation des zones d'expansion de crue	Nombre de communes concernées par des actions de gestion concertée intégrant la préservation des zones d'expansion de crues ; surface concernée
conformité aux exigences de collecte et traitement EU	Résultats de l'autosurveillance DAF
accessibilité et fréquentation des cours d'eau par les poissons migrateurs	Linéaire fréquentable par les poissons migrateurs
développement des SAGE et contrats	Liste
coûts environnementaux	Nombre d'études ou d'actions intégrant une présentation de scénarii avec analyse des coûts environnementaux
recupération des coûts	Actualisation de l'étude DIREN

Des travaux sont en cours au niveau national pour définir une méthode homogène pour le suivi de ces 14 éléments.

En sus, des indicateurs spécifiques à la Martinique sont proposés les indicateurs suivants :

- surface couverte par des diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif réalisés par les communes et les communautés d'agglomération
- pourcentage de mise aux normes des STEP prioritaires pour la MISE
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- nombre et surface des zones marines protégées
- nombre de contrats MAE et surface correspondante
- indicateur de perte ou gain de mangroves et zones humides
- nombre de jour où les 20% du module ne sont pas respectés, par masse d'eau
- suivi du budget alloué à l'Observatoire de l'Eau
- compte-rendu d'avancement des actions prévues au titre de la disposition II B 2

- suivi de la mise en œuvre de la CATER
- tableau de bord du SDDE
- volume d'eau usée réutilisée
- volume des réserves ou retenues d'eau à la parcelle
- nombre de diagnostic de pollution en zone portuaire (tous ports)
- nombre de mouillages organisés
- volume d'eau pluviale stocké et dépollué dans les dossiers instruits au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement)

ANNEXE 8 :
Listes des grands projets

L'article 4-7 de la DCE et l'article R.212-7 du code de l'environnement prévoient et encadrent les possibilités de dérogation à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux ou du non respect des objectifs dans le cas où des projets considérés comme d'intérêt général viendraient à être mis en œuvre avant 2015.

Dans l'état actuel des connaissances, aucun projet en cours sur le territoire ne devrait déroger à l'objectif de bon état des masses d'eau.

ANNEXE 9 :

Avis du préfet coordonateur de bassin